

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°31

31 juillet 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2002
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2002

65	Loi budgétaire n ^o 1 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires	5429
----	---	------

Règlements et autres actes

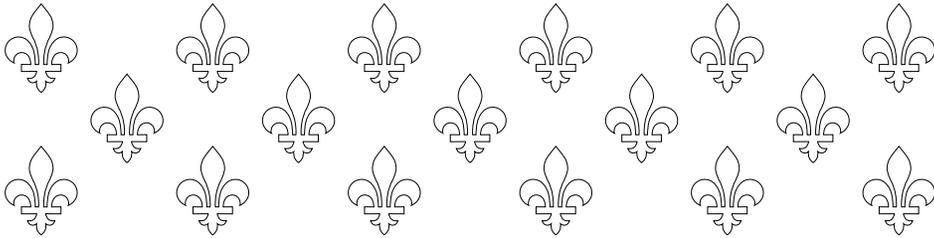
870-2002	Aide financière aux études (Mod.)	5639
	Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile (Mod.)	5641
	Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (Mod.)	5642

Décisions

7597	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	5645
------	---	------

Décrets

855-2002	Exercice des fonctions de certains ministres	5649
856-2002	Modification au Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs	5649
859-2002	Versement d'un montant de 1 500 000 \$ à la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda à titre d'aide financière additionnelle au regroupement	5651
860-2002	Université Concordia	5652
861-2002	Autorisation à Loto-Québec et ses filiales d'acquérir et détenir des intérêts dans une nouvelle entreprise visant la mise en œuvre, la propriété et la gestion de casinos et d'activités connexes à l'extérieur du Québec	5653
862-2002	Participation financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 3 500 000 \$ par Investissement Québec à Coopérative forestière Laterrière et/ou ses filiales	5653
863-2002	Désignation de monsieur Simon Brossard comme membre du Tribunal des droits de la personne	5654
864-2002	Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau	5654
867-2002	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	5655



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 65
(2002, chapitre 9)

**Loi budgétaire n^o 1 donnant suite au
discours sur le budget du 29 mars 2001
et à certains énoncés budgétaires**

**Présenté le 13 décembre 2001
Principe adopté le 26 mars 2002
Adopté le 7 juin 2002
Sanctionné le 8 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement au discours sur le budget du ministre des Finances du 29 mars 2001 et aux bulletins d'information 2000-2 du 14 avril 2000, 2000-3 du 11 mai 2000, 2000-4 du 29 juin 2000, 2000-5 du 6 octobre 2000, 2000-6 du 20 octobre 2000, 2000-7 du 27 octobre 2000, 2000-8 et 2000-9 du 17 novembre 2000, 2000-10 du 21 décembre 2000, 2001-1 du 1^{er} mars 2001, 2001-2 du 5 avril 2001, 2001-4 du 12 avril 2001 et 2001-6 du 5 juillet 2001 émis par le ministère des Finances. De manière accessoire, il donne suite à certaines mesures prévues au discours sur le budget du ministre des Finances du 14 mars 2000.

Il modifie en premier lieu la Loi sur la fiscalité municipale afin d'uniformiser les montants à payer par les exploitants de réseaux de télécommunication à titre de taxe foncière.

Il modifie en deuxième lieu la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin que les montants d'impôt applicables à l'égard des produits du tabac soient augmentés.

Il modifie en troisième lieu la Loi sur les impôts principalement afin d'y introduire plusieurs mesures fiscales propres au Québec et de modifier certaines mesures existantes. Ces mesures concernent notamment :

1° l'amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes ayant recours à la voie médicale ou à l'adoption pour devenir parents ;

2° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée ;

3° des assouplissements aux critères d'admissibilité au congé fiscal pour experts étrangers oeuvrant au sein d'une entreprise qui réalise des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ;

4° l'instauration d'un congé fiscal de cinq ans pour les spécialistes étrangers à l'emploi de sociétés établies dans la Cité du commerce électronique ou au Centre de développement des biotechnologies de Laval ;

5° l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable relatif à l'acquisition d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins;

6° des modifications au régime d'épargne-actions;

7° l'instauration d'une exemption d'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital relativement à la réalisation d'un projet majeur d'investissement;

8° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique;

9° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises;

10° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la construction de bâtiments stratégiques dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel;

11° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec;

12° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain;

13° l'instauration de crédits d'impôt remboursables pour les sociétés établies au Centre de développement des biotechnologies de Laval et d'un congé fiscal pour certaines de ces sociétés;

14° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation navale;

15° des ajustements aux crédits d'impôt remboursables dans le domaine de la culture.

Il modifie en quatrième lieu la Loi sur les licences afin de modifier le calcul du droit applicable à la bière fournie pour consommation dans un établissement.

Il modifie en cinquième lieu la Loi sur le ministère du Revenu pour permettre une remise dans le cadre de l'instauration d'exemptions fiscales relativement à la réalisation d'un projet majeur d'investissement et pour apporter une précision à l'égard des

renseignements et des documents pouvant être exigés dans le cadre du recouvrement d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale.

Il modifie en sixième lieu la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin notamment d'y introduire une exonération des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé relativement à la réalisation d'un projet majeur d'investissement.

Il modifie en septième lieu la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y introduire des mesures propres au Québec et de modifier certaines mesures existantes. Ces mesures concernent notamment :

1° l'introduction de mesures visant à favoriser l'observation des règles fiscales dans l'industrie du vêtement ;

2° l'abolition des remboursements de la taxe de vente du Québec aux touristes étrangers ;

3° les règles relatives à la vente d'un véhicule routier usagé entre des particuliers liés.

Il modifie en huitième lieu la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter des précisions au remboursement de la taxe accordée à l'égard du carburant servant à alimenter un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule.

Il modifie en neuvième lieu la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives et la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives afin d'exclure les règles relatives au mandat et à l'échange de véhicules routiers aux fins de la détermination du statut de petite ou moyenne entreprise d'un inscrit.

Enfin, plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées par ce projet de loi à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) ;
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) ;
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ;

- Loi concernant l’impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., chapitre S-10.0001);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d’autres dispositions législatives (1995, chapitre 63);
- Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d’autres dispositions législatives (1997, chapitre 85);
- Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86).

Projet de loi n^o 65

LOI BUDGÉTAIRE N^o 1 DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 29 MARS 2001 ET À CERTAINS ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

1. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 316 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « support administratif », de la définition suivante :

« titre obligataire canadien » désigne l'un des titres suivants :

1^o une obligation ou une débenture, autre qu'une obligation ou une débenture convertible, émise par une société canadienne ;

2^o une obligation ou un bon du trésor émis par le gouvernement du Canada ou d'une province, y compris leurs sociétés d'État ;

3^o un coupon détaché d'un titre visé au paragraphe 1^o ou 2^o ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

2. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o l'opération sur valeurs en circulation, en se portant contrepartie, ne doit être exécutée que si elle porte sur l'une des valeurs suivantes :

a) une valeur qui serait une valeur visée si la définition de cette expression, prévue à l'article 4, se lisait en y supprimant, dans les paragraphes 1^o et 2^o, les mots « l'acquisition de » ;

b) un titre obligataire canadien, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. l'opération est faite soit dans le but de constituer un inventaire en prévision d'ordres de personnes qui ne résident pas au Canada, soit dans le cadre d'une opération de couverture d'une vente à découvert à une personne qui ne réside pas au Canada ;

ii. d'une part, la société ou société de personnes détenait le 31 mars 1998 un certificat valide délivré par le ministre des Finances à l'égard de son entreprise et, d'autre part, ses opérations de contrepartie sur valeurs, pour l'une des années d'imposition ou l'un des exercices financiers, selon le cas, terminés au cours de l'année 1998 ou 1999, représentaient plus de 90 % de la totalité de ses activités effectuées au cours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier dans le cadre des opérations de cette entreprise ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

3. 1. L'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après « principalement ses fonctions, », de « du lieu principal de résidence de l'employé, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 25 mars 1997.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

4. 1. L'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° dans le cas d'un réseau de télécommunication, l'ensemble des montants suivants :

- a) 2 % de la partie de ce revenu imposable qui n'excède pas 5 000 000 \$;
- b) 3,5 % de la partie de ce revenu imposable qui excède 5 000 000 \$ mais qui n'excède pas 35 000 000 \$;
- c) 8 % de la partie de ce revenu imposable qui excède 35 000 000 \$. » ;

2° la suppression du paragraphe 4° .

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une personne qui exploite un réseau de télécommunication qui se termine après le 31 décembre 1999 à l'égard d'une taxe payable pour une année civile postérieure à l'année civile 2000.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

5. 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), modifié par l'article 14 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

« *a*) 0,053 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

« *b*) 0,053 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

« *b.1*) 0,053 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 0,0815 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,053 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,053 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 avril 2001. Toutefois, une personne qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être doit, au plus tard le 11 mai 2001, faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, de l'inventaire de ces produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elle a en stock à vingt-quatre heures, le 5 avril 2001, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 6 avril 2001, à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 5 avril 2001, si elle n'en a pas autrement fait la remise au ministre.

Aux fins du présent paragraphe, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 5 avril 2001, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

LOI SUR LES IMPÔTS

6. 1. La Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 135.3.2, du suivant :

« **135.3.3.** Un contribuable qui, en vertu de l'article 350.49 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), doit produire une déclaration de renseignements à l'égard d'une fourniture visée à cet article, ne peut déduire ni autrement prendre en considération, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il doit déclarer dans cette déclaration de renseignements, s'il n'a pas produit cette déclaration de renseignements conformément à cet article 350.49 ou si, dans cette déclaration de renseignements, il n'a pas déclaré ce montant ou n'a pas fourni l'un des autres renseignements exigés à l'égard de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

7. 1. L'article 175.5 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« ii. le montant déduit par le particulier ou la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard de la partie admissible ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 9 mai 1996.

8. 1. La section XIII du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000.

9. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 241.0.1, du suivant :

« **241.0.2.** La perte subie par un particulier à la suite de l'aliénation, à un moment donné, d'une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36) est réputée égale à l'excédent du montant de sa perte autrement déterminée sur l'excédent du montant que le particulier ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance a déduit à l'égard de l'action en vertu de l'article 776.1.5.0.11, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant de l'impôt que le particulier doit, le cas échéant, payer en vertu de l'article 1129.27.6 par suite du rachat ou de l'achat de l'action ;

b) le montant de toute perte autrement déterminée provenant de l'aliénation de l'action avant le moment donné par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

10. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

11. 1. L'article 726.26 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'excédent de 15 000 \$ sur un montant égal à la moitié de l'excédent de son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année sur 30 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

12. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 733.0.4, du suivant :

« **733.0.5.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition d'une société qui exploite une entreprise reconnue dans l'année ou qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise reconnue dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, relativement à un projet majeur d'investissement de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité annuelle pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 à l'égard de la société pour l'année, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa à son égard pour cette année, et la part de la société de l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, sur la part de la société du montant déterminé en vertu du paragraphe *e* de cet alinéa à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, sont réputés nuls.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu de cette société de personnes pour cet exercice financier.

Dans le présent article, les expressions « attestation d'admissibilité annuelle », « entreprise reconnue » et « projet majeur d'investissement » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 737.18.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

13. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.13, de ce qui suit :

« TITRE VII.2.3**« DÉDUCTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN PROJET MAJEUR D'INVESTISSEMENT****« CHAPITRE I****« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« 737.18.14. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, désigne les activités ou la partie des activités exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, qui découlent de ce projet majeur d'investissement ;

« attestation d'admissibilité annuelle » pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, désigne une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, relativement à ce projet majeur d'investissement, à l'égard d'une année civile qui est comprise en tout ou en partie dans l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas ;

« date du début de la période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, à l'égard d'un projet majeur d'investissement, désigne :

a) lorsque l'attestation d'admissibilité initiale, à l'égard du projet majeur d'investissement, a été délivrée à la société ou à la société de personnes, la date du début de la période d'exemption telle que déterminée par le ministre des Finances dans l'une des attestations d'admissibilité annuelles relativement au projet majeur d'investissement ;

b) lorsque la société ou la société de personnes a acquis d'une autre société ou société de personnes la totalité ou la presque totalité de l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle est réalisé ou est en voie d'être réalisé ce projet majeur d'investissement et que le ministre des Finances a, pour l'application du présent titre, autorisé préalablement cette acquisition, la date de cette acquisition ou, si elle est plus tardive, la date du début de la période d'exemption telle que déterminée par le ministre des Finances dans l'une des attestations d'admissibilité annuelles relativement au projet majeur d'investissement ;

« entreprise reconnue » d'une société ou d'une société de personnes désigne une entreprise exploitée au Québec par la société ou par la société de personnes, dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes

tient une comptabilité distincte relativement aux activités exercées dans le cadre de cette entreprise qui découlent du projet majeur d'investissement ;

« période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, relativement à un projet majeur d'investissement, désigne :

a) lorsque le premier jour de l'année civile visée par l'attestation d'admissibilité annuelle valide qui détermine la date du début de la période d'exemption relativement au projet majeur d'investissement est compris dans l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, à la fois la période de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas, qui se termine à la fin de l'année civile précédente, dans la mesure où cette période n'est pas antérieure à cette date, et la période de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, qui est couverte par cette attestation ;

b) dans les autres cas, la période de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, qui est couverte par une ou plusieurs attestations d'admissibilité annuelles valides, relativement au projet majeur d'investissement ;

« période de compensation » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, désigne la période qui commence à la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard du projet majeur d'investissement, et qui se termine au moment donné qui correspond à la fin de la dernière année d'imposition de la société ou du dernier exercice financier de la société de personnes se terminant avant le début de l'année civile visée par l'attestation d'admissibilité annuelle qui détermine la date du début de la période d'exemption relativement au projet majeur d'investissement, sauf lorsque la société ou la société de personnes a transféré, antérieurement au moment donné, à une autre société ou société de personnes la totalité ou la presque totalité de l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle est réalisé ou est en voie d'être réalisé ce projet majeur d'investissement, auquel cas elle se termine à la date du transfert ;

« perte antérieure attribuable à des activités admissibles » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

« projet majeur d'investissement » d'une société ou d'une société de personnes désigne un projet d'investissement dont la réalisation débute après le 14 mars 2000 et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité initiale a été délivrée à la société ou à la société de personnes, selon le cas, par le ministre des Finances, pour l'application du présent titre.

Dans la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. relativement à une société, l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17, à l'égard de la société, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17, à l'égard de cette société, pour cette année d'imposition antérieure ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17, à l'égard des activités admissibles relatives à un projet majeur d'investissement de la société, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, si la période d'admissibilité de la société pour cette année d'imposition antérieure, relativement à ce projet majeur d'investissement, avait été constituée de la partie de l'année qui est comprise dans sa période de compensation relativement à ce projet majeur d'investissement ;

ii. relativement à une société de personnes, l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17, à l'égard de la société de personnes, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17, à l'égard de la société de personnes, pour cet exercice financier antérieur ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17, à l'égard des activités admissibles relatives à un projet majeur d'investissement de la société de personnes, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, si la période d'admissibilité de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur, relativement à ce projet majeur d'investissement, avait été constituée de la partie de cet exercice financier qui est comprise dans sa période de compensation relativement à ce projet majeur d'investissement ;

b) la lettre B représente :

i. relativement à une société, l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de la lettre C de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17, le montant déductible par ailleurs par la société, en vertu de cet article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui aurait réduit, en vertu de la lettre C de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17, le montant qui aurait été déductible par ailleurs par la société, en vertu de cet article, à l'égard d'activités admissibles relatives à un projet majeur d'investissement, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, si la période d'admissibilité de la société pour l'année d'imposition antérieure, relativement à ce projet majeur d'investissement, avait été constituée de la partie de cette année d'imposition antérieure qui est comprise dans sa période de compensation relativement à ce projet majeur d'investissement;

ii. relativement à une société de personnes, l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de la lettre F de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17, le montant dont une part aurait été déductible par ailleurs par une société membre de la société de personnes, en vertu de cet article, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné de la société de personnes;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui aurait réduit, en vertu de la lettre F de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17, le montant dont une part aurait été déductible par ailleurs par une société membre de la société de personnes, en vertu de cet article, à l'égard d'activités admissibles relatives à un projet majeur d'investissement, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné de la société de personnes, si la période d'admissibilité de la société de personnes pour l'exercice financier antérieur, relativement à ce projet majeur d'investissement, avait été constituée de la partie de l'exercice financier qui est comprise dans sa période de compensation relativement à ce projet majeur d'investissement.

Pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, une attestation d'admissibilité annuelle, relativement à un projet majeur d'investissement, n'est plus valide lorsque l'attestation d'admissibilité initiale délivrée par le ministre des Finances, relativement à ce projet majeur d'investissement, est révoquée.

« **737.18.15.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent titre, le revenu ou la perte d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant des activités admissibles relatives à un projet majeur d'investissement, ce revenu ou cette perte doit être calculé comme si, à la fois :

a) ces activités admissibles de la société ou de la société de personnes constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte ;

b) la société ou la société de personnes déduisait dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou l'exercice financier et avait déduit dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition ou tout exercice financier antérieur, relativement à cette entreprise distincte, le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie non amortie du coût en capital, à la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, à l'égard du projet majeur d'investissement, des biens amortissables d'une catégorie prescrite relative à l'entreprise distincte visée au paragraphe *a* du premier alinéa, est réputée comprendre, à compter de cette date, le montant que représente l'excédent de l'amortissement total, au sens du paragraphe *b* de l'article 93, accordé à la société ou à la société de personnes, selon le cas, avant cette date, à l'égard des biens de cette catégorie, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a inclus, en vertu de l'article 94, à l'égard des biens de la catégorie, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date ;

b) la partie admise des immobilisations intangibles de la société ou de la société de personnes, à l'égard de l'entreprise distincte visée au paragraphe *a* du premier alinéa, à la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes, à l'égard du projet majeur d'investissement, est réputée comprendre, à compter de cette date, le montant que représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a déduit dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise distincte, en vertu du paragraphe *b* de l'article 130, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a inclus dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise distincte en vertu de l'article 105 pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date.

« **737.18.16.** Lorsque, à un moment quelconque, une société ou une société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis la totalité ou la presque totalité d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement cette acquisition pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du présent titre :

i. aux fins de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de l'acquéreur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté au montant autrement représenté par la lettre A de la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.14, sauf si elle y est incluse par ailleurs, la partie, raisonnablement attribuable à l'entreprise reconnue, de l'excédent, sur le montant représenté par la lettre C ou F de la formule visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17, à l'égard du vendeur pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, de l'ensemble des montants suivants :

1° l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* ou *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17, à l'égard du vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, sur le montant déterminé, à son égard, en vertu du paragraphe *a* ou *d* de ce deuxième alinéa pour cette année d'imposition ou cet exercice financier ;

2° la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur pour cette année d'imposition ou cet exercice financier ;

ii. aux fins de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté au montant autrement représenté par la lettre B de la formule visée à la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.14, le montant visé au sous-paragraphe ii, à l'égard de l'acquéreur pour une telle année d'imposition ou un tel exercice financier ;

b) pour l'application des paragraphes *a* et *b* ou *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 :

i. l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment est réputé se terminer immédiatement avant ce moment ;

ii. l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend ce moment est réputé commencer à ce moment ;

c) pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.17, l'attestation d'admissibilité initiale délivrée, relativement au projet majeur d'investissement, au vendeur est réputée avoir été délivrée, à compter de ce moment, à l'acquéreur.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **737.18.17.** Une société qui, dans une année d'imposition, soit exploite une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être, soit est membre d'une

société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite une telle entreprise reconnue, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si une attestation d'admissibilité annuelle a été délivrée, pour l'application du présent titre, par le ministre des Finances, relativement au projet majeur d'investissement, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) - C;$$

b) la part de la société du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D - E) - F.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant le revenu de la société pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles, relativement à un projet majeur d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, relativement à ce projet majeur d'investissement, et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la perte de la société pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles, relativement à un projet majeur d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, relativement à ce projet majeur d'investissement, et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

c) la lettre C représente la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société pour l'année ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de ses activités admissibles, relativement à un projet majeur d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société de personnes pour l'exercice financier, relativement à ce projet majeur d'investissement, et le nombre de jours de l'exercice financier ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de ses activités admissibles, relativement à un projet majeur d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société de personnes pour l'exercice financier, relativement

à ce projet majeur d'investissement, et le nombre de jours de l'exercice financier;

f) la lettre F représente la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier.

Une société ne peut déduire, en vertu du premier alinéa, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) relativement à chaque projet majeur d'investissement visé au premier alinéa de la société ou de la société de personnes, à la fois :

i. les états financiers relatifs aux activités admissibles, à l'égard du projet majeur d'investissement, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas ;

ii. une copie de l'attestation d'admissibilité initiale non révoquée délivrée, à la société ou à la société de personnes, relativement au projet majeur d'investissement ;

iii. une copie de toute attestation d'admissibilité annuelle valide délivrée, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, relativement au projet majeur d'investissement.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu de cette société de personnes pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

14. 1. L'article 737.22.0.0.5 de cette loi est modifié par :

1° l'addition, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « expert étranger » et après le mot « expérimental », de « , que ce soit avant, pendant ou après la réalisation de ce projet » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « employeur admissible » par la suivante, et son déplacement, dans le texte français, avant la définition de l'expression « expert étranger » :

« employeur admissible » désigne une personne ou société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, autre qu'une personne mentionnée à l'un des articles 984 et 985 ou qu'une entité universitaire admissible au sens

du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1, pour la période où elle effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec, dans le cadre d'un projet, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la personne ou société de personnes ainsi que pour les périodes qui précèdent et qui suivent la réalisation de ce projet ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

15. 1. L'article 737.22.0.0.6 de cette loi est modifié par l'addition, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après le mot « expérimental », de « , que ce soit avant, pendant ou après la réalisation de ce projet ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

16. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « activité admissible », du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression « employeur admissible » ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « activité admissible » par le suivant :

« *b*) une activité déterminée de l'employeur admissible pour cette année au sens :

i. soit de l'article 1029.8.36.0.17, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « employeur admissible » ;

ii. soit de l'article 1029.8.36.0.37.1, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « activité admissible », de la définition suivante :

« « Centre de développement des biotechnologies de Laval » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ; » ;

4° l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « date d'admissibilité », des paragraphes suivants :

« *d*) s'il est employé par un employeur admissible qui est une société visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression « employeur admissible », le 11 mai 2000 ;

« e) s'il est employé par un employeur admissible qui est soit une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 771.12, soit une société visée au paragraphe f de la définition de l'expression « employeur admissible », le 29 mars 2001 ; » ;

5° l'addition, après le paragraphe d de la définition de l'expression « employeur admissible », des paragraphes suivants :

« e) une société admissible au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 qui détient une attestation d'admissibilité valide, délivrée par le ministre des Finances, pour l'application de la section II.6.0.1.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ;

« f) une société déterminée au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1 qui n'est pas une société visée au paragraphe a pour l'année et qui détient une attestation valide, délivrée par Investissement Québec, pour l'application de la section II.6.0.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter pour cette année une entreprise dans l'édifice abritant le Centre de développement des biotechnologies de Laval ; » ;

6° le remplacement, dans le paragraphe c de la définition de l'expression « spécialiste étranger », de « visée à l'un des paragraphes b à d de la définition de l'expression « employeur admissible » » par « visée à l'un des paragraphes b à f de la définition de l'expression « employeur admissible » » ;

7° le remplacement de la partie du paragraphe d de la définition de l'expression « spécialiste étranger » qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« d) l'employeur admissible a obtenu à son égard une attestation délivrée, pour l'année d'imposition, par Investissement Québec ou, lorsqu'il est une société visée au paragraphe e de la définition de l'expression « employeur admissible », par le ministre des Finances, après en avoir fait la demande par écrit au plus tardif du dernier jour de février de l'année civile suivante et du 29 février 2000, et cette attestation qui n'est pas révoquée à ce moment quelconque certifie que les fonctions du particulier auprès de l'employeur admissible consistent presque exclusivement à effectuer à titre d'employé : » ;

8° l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe d de la définition de l'expression « spécialiste étranger », des sous-paragraphes suivants :

« iii.1. soit, lorsque l'employeur admissible est une société visée au paragraphe e de la définition de l'expression « employeur admissible », du développement et de l'exploitation de systèmes ou d'infrastructures technologiques ;

« iii.2. soit, lorsque l'employeur admissible est une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 771.12 ou au paragraphe f de la

définition de l'expression « employeur admissible », une autre activité liée aux biotechnologies; »;

9° le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » par le suivant :

« iv. soit une combinaison des activités visées aux sous-paragraphe*s* i à iii et, selon le cas :

1° au sous-paragraphe iii.1, lorsque l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression « employeur admissible » ;

2° au sous-paragraphe iii.2, lorsque l'employeur admissible est une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 ou au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible ». ».

2. Les sous-paragraphe*s* 1° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire en y remplaçant « paragraphes *b* à *f* » par « paragraphes *b* à *e* ».

3. Les sous-paragraphe*s* 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2001.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe *e* de la définition de l'expression « date d'admissibilité », auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible », auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

6. Les sous-paragraphe*s* 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une attestation délivrée après le 11 mai 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe iv du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » s'applique avant le 30 mars 2001, il doit se lire comme suit :

« iv. soit une combinaison des activités visées, selon le cas :

1° aux sous-paragraphe*s* i à iii.1, lorsque l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression « employeur admissible » ;

2° aux sous-paragraphe*s* i à iii, dans les autres cas. ».

7. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 11 mai 2000, sauf lorsqu'il édicte le sous-

paragraphe iii.2 du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », auquel cas il s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 29 mars 2001.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.23, de ce qui suit :

« TITRE VII.4.1

« DÉDUCTION RELATIVE À LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

« 737.23.1. La société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36) peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas son revenu imposable pour cette année calculé avant l'application du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 2001.

18. 1. L'article 752.12 de cette loi, modifié par l'article 126 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 776.1.5, » par « 776.1.5 et 776.1.5.0.11 à 776.1.5.0.14, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

19. 1. L'article 752.14 de cette loi, remplacé par l'article 127 du chapitre 53 des lois de 2001, est modifié par le remplacement de « et 776.1.1 à 776.1.5 » par « , 776.1.1 à 776.1.5 et 776.1.5.0.11 à 776.1.5.0.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

20. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° l'insertion, avant la définition de l'expression « centre de développement des technologies de l'information », de la définition suivante :

« Centre de développement des biotechnologies de Laval » désigne un regroupement d'entreprises exploitées dans l'édifice qui est désigné à ce titre ; » ;

2° l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'admissibilité », du paragraphe suivant :

« *c*) si la société est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12, le 30 mars 2001 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.4, du suivant :

«**771.2.5.** Pour l'application des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, doit être calculé comme si les montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 à l'égard de la société pour l'année et ceux déterminés à l'égard d'une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, conformément aux paragraphes *d* et *e* de cet alinéa, relativement à un projet majeur d'investissement de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité annuelle pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, étaient nuls. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

22. 1. L'article 771.12 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

«iii. elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans l'édifice abritant le Centre de développement des biotechnologies de Laval;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

23. L'intitulé du chapitre II du titre III du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«CRÉDIT RELATIF À UNE CONTRIBUTION À UN PARTI POLITIQUE».

24. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.5.0.10, édicté par l'article 144 du chapitre 53 des lois de 2001, de ce qui suit :

«CHAPITRE IV

«CRÉDIT RELATIF À L'ACQUISITION D' ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

«**776.1.5.0.11.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente

partie un montant égal à 50 % du montant qu'il a versé dans l'année et avant le 1^{er} janvier 2011 pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36).

« **776.1.5.0.12.** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.5.0.11 ne peut excéder 1 250 \$.

« **776.1.5.0.13.** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.11 à l'égard d'un montant qu'il a versé dans l'année pour l'acquisition d'une action visée à cet article si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) pendant l'année ou dans les 30 jours qui suivent, le particulier demande le rachat de cette action conformément au paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36);

b) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins procède, avant la fin de l'année, relativement à une autre action du capital-actions de cette société :

i. soit à son rachat conformément à l'un des paragraphes 1° et 4° de l'article 12 de cette loi;

ii. soit à son achat conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, sauf lorsque l'achat est effectué conformément à une disposition de cette politique en vertu de laquelle la société peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'article 776.1.5.0.11.

« **776.1.5.0.14.** Un particulier qui se prévaut de l'article 776.1.5.0.11 pour une année d'imposition, à l'égard d'une action visée à cet article, doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 une copie du formulaire prescrit qu'il a reçu, à l'égard de l'action, de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

25. 1. L'article 776.76 de cette loi est modifié, dans le paragraphe a du premier alinéa, par l'insertion, après « 776.1.2 », de « ,776.1.5.0.11 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

26. 1. L'article 776.79 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 776.32 », de « , 776.1.5.0.11 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

27. 1. L'article 776.80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et 776.1.2» par «, 776.1.2 et 776.1.5.0.11».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

28. 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe j.0.1 par le suivant :

«j.0.1) «société admissible»: une société mentionnée à l'un des articles 965.10, 965.11.1, 965.11.5, 965.11.6 et 965.11.7.1 et qui n'est pas visée à l'un des articles 965.11.8 à 965.11.20 ou régie par une loi constituant un fonds de travailleurs, par la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1) ou par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36);».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

29. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.10.3.2, du suivant :

«**965.10.4.** Pour l'application de l'article 965.10, lorsque, d'une part, il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment du début de l'exploitation d'une entreprise donnée par une société et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, et que, d'autre part, l'entreprise donnée exploitée par la société peut, si le ministre en décide ainsi, être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, l'exigence prévue au paragraphe e de l'article 965.10 est remplacée par celle, d'une part, d'avoir, tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et, d'autre part, immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, que cet autre contribuable ait eu, relativement à cette entreprise ou à cette partie d'entreprise, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées :

a) soit tout au long des 12 mois qui précèdent le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société;

b) soit tout au long des six mois qui précèdent le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société lorsque, à la fois :

i. l'autre contribuable a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions;

ii. une catégorie d'actions du capital-actions de l'autre contribuable est inscrite à la cote d'une bourse canadienne immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société;

iii. une catégorie d'actions du capital-actions de la société est inscrite à la cote d'une bourse canadienne à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Pour l'application du premier alinéa, la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le début de l'exploitation, par une société, de l'entreprise donnée résulte :

a) soit de l'acquisition ou de la location, par la société, de biens de l'autre contribuable qui, à un moment quelconque dans les 12 mois qui précèdent cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle il utilisait ces biens;

b) soit de l'exploitation, par la société, d'une nouvelle entreprise qui peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant le prolongement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée par l'autre contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

30. 1. L'article 965.17.2 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, aux fins de déterminer si une société admissible exploite, comme activité principale, une entreprise admissible, il doit être tenu compte de l'exploitation d'une telle entreprise par une filiale de la société admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

31. 1. L'article 965.17.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, de « de l'article 965.17.2 » par « du premier alinéa de l'article 965.17.2 » ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, de « de l'article 965.17.2 » par « du premier alinéa de l'article 965.17.2 »;

3° l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit satisfait aux conditions prévues à l'article 965.17.3.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

32. 1. L'article 965.17.3.1 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de « de l'article 965.17.2 » et « de cet article 965.17.2 » par, respectivement, « du premier alinéa de l'article 965.17.2 » et « du premier alinéa de cet article 965.17.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

33. 1. L'article 965.17.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 965.17.2 » par « du premier alinéa de l'article 965.17.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

34. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.17.3.2, du suivant :

« **965.17.3.3.** Les conditions auxquelles réfère le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* de l'article 965.17.3 relativement à une filiale sont les suivantes :

a) la filiale exploite une entreprise donnée pouvant, si le ministre en décide ainsi, être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par cette filiale ;

b) la société admissible visée à l'article 965.17.3 fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles au plus tard dans les 365 jours suivant le début de l'exploitation, par la filiale, de l'entreprise donnée visée au paragraphe *a* et, à la fois :

i. à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à cette émission, la filiale répond aux exigences des paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 965.17.2;

ii. la filiale a eu, tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à cette émission, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées;

iii. immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la filiale, l'autre contribuable visé au paragraphe *a* a eu, relativement à cette entreprise ou à cette partie d'entreprise, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées :

1° soit tout au long des 12 mois qui précèdent le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la filiale;

2° soit tout au long des six mois qui précèdent le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la filiale, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies.

Les conditions auxquelles réfère le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa sont les suivantes :

a) l'autre contribuable a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions;

b) une catégorie d'actions du capital-actions de l'autre contribuable est inscrite à la cote d'une bourse canadienne immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée;

c) une catégorie d'actions du capital-actions de la filiale est inscrite à la cote d'une bourse canadienne à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Pour l'application du premier alinéa, la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le début de l'exploitation, par une filiale, de l'entreprise donnée résulte :

a) soit de l'acquisition ou de la location, par la filiale, de biens de l'autre contribuable qui, à un moment quelconque dans les 12 mois qui précèdent cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle il utilisait ces biens;

b) soit de l'exploitation, par la filiale, d'une nouvelle entreprise qui peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant le prolongement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée par l'autre contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

35. 1. L'article 965.17.4.1 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par le remplacement de « de l'article 965.17.2 » par « du premier alinéa de l'article 965.17.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

36. 1. L'article 965.17.5 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a*, par le remplacement de « de l'article 965.17.2 » par « du premier alinéa de l'article 965.17.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

37. 1. L'article 965.17.5.1 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « de l'article 965.17.2 » par « du premier alinéa de l'article 965.17.2 » ;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « de l'article 965.17.2 » par « du premier alinéa de l'article 965.17.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.17.5.1, du suivant :

« **965.17.5.2.** Une société admissible qui, d'une part, exploite une entreprise donnée pouvant, si le ministre en décide ainsi, être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société et qui, d'autre

part, fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles au plus tard dans les 365 jours suivant le début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, est une société en croissance si, à la fois :

a) à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, elle répond aux exigences des paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 965.17.2;

b) elle a eu, tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société admissible jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées;

c) immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société admissible, cet autre contribuable a eu, relativement à cette entreprise ou à cette partie d'entreprise, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées :

i. soit tout au long des 12 mois qui précèdent le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société admissible;

ii. soit tout au long des six mois qui précèdent le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société admissible lorsque, à la fois :

1° l'autre contribuable a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions;

2° une catégorie d'actions du capital-actions de l'autre contribuable est inscrite à la cote d'une bourse canadienne immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société admissible;

3° une catégorie d'actions du capital-actions de la société admissible est inscrite à la cote d'une bourse canadienne à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Pour l'application du premier alinéa, la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le début de l'exploitation, par une société admissible, de l'entreprise donnée résulte :

a) soit de l'acquisition ou de la location, par la société admissible, de biens de l'autre contribuable qui, à un moment quelconque dans les 12 mois qui précèdent cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle il utilisait ces biens;

b) soit de l'exploitation, par la société admissible, d'une nouvelle entreprise qui peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant le prolongement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée par l'autre contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 27 octobre 2000.

39. L'article 965.27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.27.** Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard des régimes d'épargne-actions dont il est bénéficiaire ou ceux dont un groupe d'investissement dont il est membre est bénéficiaire ainsi qu'une copie des déclarations de renseignements produites au moyen du formulaire prescrit qu'il a reçues pour cette année à l'égard de ces régimes des courtiers ou des fonds d'investissement mentionnés à l'article 965.2. ».

40. 1. L'article 965.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.34.** Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard de ses investissements dans une société de placements dans l'entreprise québécoise dont il est actionnaire ainsi qu'une copie des déclarations de renseignements produites au moyen du formulaire prescrit qu'il a reçues d'Investissement Québec pour cette année à l'égard de ces investissements. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 août 1998.

41. L'article 965.39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.39.** Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard d'un investissement dans une coopérative admissible ainsi qu'une copie des déclarations de renseignements produites au moyen du formulaire prescrit qu'il a reçues d'une coopérative admissible pour cette année à l'égard de son investissement ou de son investissement réputé à titre de membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci se terminant dans cette année. ».

42. 1. L'article 1015.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une personne ne produit pas la déclaration visée au premier alinéa, la déduction ou la retenue doit être faite à son égard comme si cette personne n'avait le droit de déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, que le total de 5 900 \$ et du montant forfaitaire déterminé, pour l'année d'imposition précédente, conformément au deuxième alinéa de l'article 776.77.»;

2° l'addition des alinéas suivants :

«Lorsque le montant de 5 900 \$, auquel réfère le deuxième alinéa, doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2001, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

43. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 87 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° l'addition, après la définition de l'expression «aide non gouvernementale» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

««entreprise admissible», relativement à toute entreprise exploitée par un contribuable, désigne toute entreprise exploitée par celui-ci, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels.» ;

2° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des sections II.4 à II.4.3, II.5.2, II.6 à II.6.0.7, II.6.5.1 et II.6.6.1 à II.6.13, les règles suivantes s'appliquent : » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.1 à II.4.3, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.5.1 et II.6.6.1 à II.6.13, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ; » ;

4° l'addition, après le sous-paragraphe vii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« viii. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds de diversification de l'économie de la région de la capitale ; » ;

5° le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i, de « II.6.0.1.5 » par « II.6.0.1.6 » ;

6° le remplacement de la partie du paragraphe *i* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *i*) dans le cas de chacune des sections II.6.0.2 à II.6.0.3.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas : » ;

7° le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *i* du deuxième alinéa par le suivant :

« iii. sauf pour l'application, d'une part, de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.17 et 1029.8.36.0.37.1 et, d'autre part, des articles 1029.8.36.0.24, 1029.8.36.0.31, 1029.8.36.0.37.7 et 1029.8.36.0.37.16, le montant d'une subvention relative à un salaire qui est accordée en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, édicté par le décret n^o 530-97 du 23 avril 1997, tel que ce règlement se lit au moment de son application. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 est déclaratoire.

3. Les sous-paragraphe 2° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2001.

44. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.8 à

II.6.13, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été payé au ministre par ce contribuable pour une année civile, aucun autre montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année civile quelconque, en vertu du premier alinéa de cet article 34.0.0.4, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la dépense donnée ou les frais donnés ;

« b) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, et que cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.8 à II.6.13, à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas, aucun montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année civile quelconque, en vertu du premier alinéa de l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés ; » ;

2° l'addition, après le paragraphe c, du suivant :

« d) une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition en vertu du présent chapitre à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés par elle, lorsque cette société est régie, dans l'année, par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36). ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 29 juin 2000. Toutefois, lorsque les paragraphes a et b de l'article 1029.6.0.1 de cette loi s'appliquent à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, ils doivent se lire comme suit :

« a) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.8 à II.6.13, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, aucun autre montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une autre de ces sections, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la dépense donnée ou les frais donnés ;

« b) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, et que cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.8 à II.6.13, à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés ; ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 2001.

45. 1. L'article 1029.6.0.1.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000.

46. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi, édicté par l'article 89 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.2.** Sous réserve de dispositions particulières du présent chapitre, un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'une des sections II à II.6.13, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable, certificat, grille ou reçu qu'il doit produire conformément à cette section, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi s'applique :

1^o à une telle année d'imposition qui se termine avant le 15 mars 2000, il doit se lire en y remplaçant « II.6.13 » par « II.6.11 » et en y supprimant « , grille » ;

2^o à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000 et avant le 30 juin 2000, il doit se lire en y remplaçant « II.6.13 » par « II.6.12 » et en y supprimant « , grille » ;

3^o à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2000 et avant le 30 mars 2001, il doit se lire en y supprimant « , grille ».

47. 1. L'article 1029.6.0.1.3 de cette loi, édicté par l'article 89 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.3.** Malgré le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, un contribuable peut être soit réputé, en vertu de l'une des sections II.6.0.1.3, II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.1.6, II.6.0.2 et II.6.0.3, avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 34.0.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir payé un montant au ministre pour une année civile, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution d'un contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, si l'on peut raisonnablement considérer que, d'une part, la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer en vertu du contrat donné, par une personne ou une société de personnes, se rapporte à la dépense donnée ou aux frais donnés et que, d'autre part, cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.4.3 à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés après le 11 mai 2000. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.3 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, il doit se lire comme suit :

« **1029.6.0.1.3.** Malgré le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, un contribuable peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'une des sections II.6.0.1.3, II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.1.6, II.6.0.2 et II.6.0.3 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution d'un contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, si l'on peut raisonnablement considérer que, d'une part, la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer en vertu du contrat donné, par une personne ou une société de personnes, se rapporte à la dépense donnée ou aux frais donnés et que, d'autre part, cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.4.3 à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas. ».

48. 1. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.0.0.1.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de cet article, que s'il produit au ministre, au plus tard

12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration au moyen du formulaire prescrit visé à l'article 1029.6.0.1.2 contenant les renseignements suivants :».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

49. 1. L'article 1029.8.16.2 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression «montant admissible», prévue au premier alinéa, par la suivante :

««montant admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, soit un solde de cotisation admissible, soit sa part d'un tel montant, selon le cas, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'une des sections II à II.3 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000.

50. 1. L'article 1029.8.21.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000.

51. 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la partie de la définition de l'expression «société admissible» qui précède le paragraphe *a*, prévue au premier alinéa, par ce qui suit :

««société admissible» pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.21.18, une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, et qui n'est pas :» ;

2° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le ministre peut s'enquérir auprès du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie afin d'établir, pour l'application de la présente section, si un produit ou un service particulier se qualifie à titre de service de liaison et de transfert admissible ou à titre de service de veille admissible, selon le cas, ou auprès du ministre de l'Éducation afin d'établir, pour l'application de la présente section, si un produit ou un service particulier se qualifie à titre de service de liaison et de transfert admissible.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

52. 1. L'article 1029.8.21.31 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

53. 1. L'article 1029.8.21.32 de cette loi, édicté par l'article 103 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.21.37, une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, dont au moins 50 % des traitements ou salaires qu'elle verse à ses employés dans l'année le sont à des employés d'un établissement situé au Québec, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

54. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, et qui n'est pas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

55. 1. L'article 1029.8.33.11 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

56. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 144 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 105 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», le montant de cette dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour cette année antérieure ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», le montant de cette dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour cette année antérieure ; » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques», le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie,

de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques », le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure ; » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa, des mots « scénario version finale » par le mot « scénario » ;

4° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *e* du deuxième alinéa, le montant de cette dépense de main-d'oeuvre de la société pour cette année antérieure ;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa, le montant de cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ; » ;

5° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement imputable à des services rendus après le 30 juin 1999, dans l'année, à l'extérieur de la région de Montréal relativement à une production régionale, et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à un poste du budget de production du bien que la Société de développement des entreprises culturelles indique sur un document qu'elle joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

6° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement imputable à un montant versé, après le 31 mars 1998, pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à un poste du budget de production du bien que la Société de développement des entreprises culturelles indique sur un document qu'elle joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

7° le remplacement de la définition de l'expression « production régionale » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « production régionale » désigne une production cinématographique québécoise à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur la décision préalable ou le certificat qu'elle rend ou délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est admissible pour l'application du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ; » ;

8° l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« société régionale », relativement à une année d'imposition, désigne une société admissible à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles délivre, pour l'année, une attestation à l'effet qu'elle est admissible pour l'application du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35; »;

9° l'insertion, après le paragraphe *d.1* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d.2*) pour l'année d'imposition au cours de laquelle une société présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard d'un bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa sont réputés comprendre les montants qui seraient inclus dans la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard du bien si ce paragraphe *a* et la partie de ce paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* se lisaient en y remplaçant les mots « qu'elle a engagés dans l'année » par « qu'elle a engagés, dans une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles, » ; » ;

10° le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

11° le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de chacune des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » et « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévues au premier alinéa, la région de Montréal désigne la partie du territoire du Québec qui est située à moins de 25 kilomètres, par le plus court chemin carrossable normalement utilisé, d'un point quelconque de la circonférence

d'un cercle ayant un rayon de 25 kilomètres dont le centre est la station de métro Papineau.» ;

12° l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, une rémunération basée sur les profits et les recettes provenant de l'exploitation d'un bien qui est une production cinématographique québécoise ne comprend pas une rémunération incluse dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour une société si, à la fois, cette rémunération :

a) est déterminée notamment en fonction du territoire projeté pour la distribution ou la télédiffusion du bien ;

b) est engagée en totalité relativement aux étapes de la production du bien visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa ;

c) ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le bien n'est pas exploité selon les prévisions initiales.» ;

13° le remplacement des mots «avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé» par les mots «avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles», dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» ;

— le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» ;

— le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 8^o et 10^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 29 juin 2000.

3. Sous réserve du paragraphe 4, les sous-paragraphes 9^o et 12^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 décembre 1990. Toutefois, lorsque le paragraphe *d.2* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi s'applique avant le 1^{er} décembre 2000, il doit se lire comme suit :

« *d.2*) pour l'année d'imposition au cours de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé à l'égard d'un bien, les montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa sont réputés comprendre les montants qui seraient inclus dans la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard du bien si ce paragraphe *a* et la partie de ce paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* se lisaient en y remplaçant les mots « qu'elle a engagés dans l'année » par « qu'elle a engagés, dans une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé à l'égard de ce bien, » ; ».

4. Le sous-paragraphe 9^o du paragraphe 1 ne s'applique toutefois pas à une année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi ont expiré avant le 20 octobre 2000, sauf si, relativement à une année d'imposition, avant le 20 octobre 2000, selon le cas :

1^o un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu ou un appel a été interjeté à l'encontre d'un avis de cotisation, lorsque l'un des objets de la contestation porte sur la détermination de la dépense de main-d'oeuvre aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé par le contribuable en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi ;

2^o le contribuable a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

5. Sous réserve des paragraphes 3 et 4 et de la partie I de cette loi, malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de cette partie I, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie par un contribuable et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de ce contribuable qui sont requises afin de donner effet à l'un des sous-paragraphes 9^o et 12^o du paragraphe 1 et à l'un de ces paragraphes 3 et 4. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

6. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001. De plus, lorsque la partie du sixième alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que ce sous-paragraphe 11° remplace, s'applique après le 29 juin 2000 et avant le 30 mars 2001, elle doit se lire comme suit :

« Pour l'application de la définition de chacune des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » et « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévues au premier alinéa, la région de Montréal désigne le territoire constitué de l'une des régions administratives ou de l'une des parties de régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes : ».

7. Le sous-paragraphe 13° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 novembre 2000.

57. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.35.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de la décision préalable favorable en vigueur ou du certificat non révoqué, selon le cas, qui, d'une part, a été rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise et, d'autre part, confirme, le cas échéant, le respect des conditions qui doivent être remplies pour que le bien ne soit ni soumis au plafond annuel de production par ailleurs applicable ni visé par l'obligation de réinvestissement dans le cinéma québécois d'expression française, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1029.8.35.1 à 1029.8.35.3, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« a.1) lorsque la société admissible joint à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée, pour l'année, à l'effet qu'elle se qualifie, pour l'année, à titre de société régionale, et une copie du document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré relativement au bien dans lequel la Société de développement des entreprises culturelles ventile le montant de la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant : » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque le paragraphe *b* de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien et que la société admissible joint à sa déclaration fiscale pour l'année une copie du document joint à la décision préalable rendue ou du certificat délivré relativement au bien dans lequel la Société de développement des entreprises culturelles ventile le montant de la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant, 11 2/3 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 novembre 2000.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 29 juin 2000.

58. 1. L'article 1029.8.35.0.1 de cette loi, remplacé par l'article 107 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.35.0.1.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 et du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles révoque une attestation qu'elle avait délivrée à une société, l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée relativement à un bien pour lequel une demande de décision préalable ou de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 29 juin 2000.

59. 1. L'article 1029.8.35.1 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.35.1.** Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser, lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé après le 25 mars 1997, l'excédent soit, lorsque le bien est un épisode ou une émission faisant partie d'une série, du montant obtenu en divisant 2 500 000 \$ par le nombre total d'épisodes ou d'émissions faisant partie de la série, soit, dans les autres cas, de 2 500 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.2 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

60. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense pour le doublage de films engagée après le 30 septembre 2000.

61. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 145 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 111 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques », le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques», le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure ; » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa, des mots «scénario version finale» par le mot «scénario» ;

3° le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa, de «en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa» par «en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa» ;

4° l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iii. le montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le montant de cette dépense de main-d'oeuvre de la société pour cette année antérieure ; » ;

5° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement imputable à un montant versé, après le 31 mars 1998, pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à un poste du budget de production du bien que la Société de développement des entreprises culturelles indique sur un document qu'elle joint à la décision préalable valide rendue à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

6° le remplacement, dans la définition de chacune des expressions « employé admissible » et « particulier admissible » prévues au premier alinéa, des mots « à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement du bien ont commencé » par « à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle il rend, dans le cadre de la réalisation du bien, des services qui sont visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » ou à l'un des sous-paragraphes i, ii et iv du paragraphe *b* de cette définition » ;

7° le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

8° l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, une rémunération basée sur les profits et les recettes provenant de l'exploitation d'un bien qui est une production admissible ne comprend pas une rémunération qui, à la fois :

a) est déterminée notamment en fonction du territoire projeté pour la distribution ou la télédiffusion du bien ;

b) est engagée en totalité relativement aux étapes de la production du bien visées au paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa;

c) ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le bien n'est pas exploité selon les prévisions initiales. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 5^o et 7^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une production pour laquelle une demande d'attestation est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 29 mars 2001.

3. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 29 mars 2001.

4. Le sous-paragraphe 8^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 février 1998.

5. Sous réserve de la partie I de cette loi, malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de cette partie I, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie par une société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 8^o du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

62. 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 50 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou l'attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 50 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.10 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

63. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° la suppression, dans la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « ni un montant relatif à une représentation privée du bien » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend ni une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien, à l'exception d'une telle rémunération versée à un chanteur ou à un musicien, ni une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme une telle dépense ; » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots « représentations qui ont lieu devant public » par les mots « représentations qui ont lieu » ;

4° la suppression, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « ni les frais engagés relativement à une représentation privée du bien ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 9 mars 1999.

64. 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 300 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou l'attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 300 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

65. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, édicté par l'article 117 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de la définition de l'expression «auteur québécois» par la suivante :

«auteur québécois» désigne un particulier qui est un auteur ou un particulier qui dirige la rédaction d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages rédigé par une équipe de collaborateurs, et qui soit résidait au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté, soit a résidé au Québec pendant au moins cinq années consécutives avant le début des travaux d'édition ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires» par le suivant :

«*b*) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien, dans la mesure où les services pour des travaux de préparation admissibles à l'égard de ce bien sont rendus au Québec, que la société a engagées dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, à l'exception de telles avances versées à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur du matériel existant ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 29 mars 2001.

66. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, édicté par l'article 117 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coédité par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 500 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais d'édition relativement à la préparation et à l'impression du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou l'attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 500 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.18 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

67. 1. L'article 1029.8.36.0.3.16 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

68. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » par le suivant :

« *a*) les traitements ou salaires que la société a engagés dans l'année et versés, à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, et qui sont imputables à des titres multimédias admissibles ; » ;

2^o la suppression de la définition de l'expression « établissement désigné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

69. 1. L'article 1029.8.36.0.3.27 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

70. 1. L'article 1029.8.36.0.3.28 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, et qui n'est pas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

71. 1. L'article 1029.8.36.0.3.37 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

72. 1. L'article 1029.8.36.0.3.38 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 136 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible et qui n'est ni une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, ni une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

73. 1. L'article 1029.8.36.0.3.45 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

74. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.45, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.1.6

« CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS ÉTABLIES DANS LA CITÉ DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.0.3.46.** Dans la présente section, l'expression :

« activité admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et à l'égard de laquelle le ministre des Finances lui délivre, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que cette activité est soit liée au développement et à la fourniture de produits et de services relatifs aux affaires électroniques, soit liée à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques ;

« année civile de référence » d'une société désigne l'année civile qui précède celle qui comprend la date de début des opérations de la société ;

« année d'opération » donnée d'une société désigne soit la période qui commence à la date du début des opérations de la société et qui se termine le jour survenant un an après le jour qui précède immédiatement cette date, soit la période qui commence à un jour donné qui survient à intervalles successifs d'un an après la date du début des opérations de la société et qui se termine le jour survenant un an après le jour qui précède immédiatement ce jour donné ;

« date de début des opérations » d'une société désigne la date de prise d'effet indiquée dans la première attestation d'admissibilité valide délivrée, pour une année d'imposition, à la société par le ministre des Finances pour l'application de la présente section ;

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de la présente section à l'effet que le particulier est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ;

« employeur associé » d'une société donnée à la fin d'une année civile désigne un employeur qui a un établissement au Québec et qui, à ce moment, est une société avec laquelle la société donnée est associée ;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un de ses employés admissibles pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.0.3.47 relativement à l'employé admissible ;

b) l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé, après le 11 mai 2000 et avant le 1^{er} janvier 2011, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de la société admissible, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation par l'employé admissible dans l'année d'une activité admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre de la réalisation de l'activité admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible et qui n'est ni une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, ni une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« taux modifié » pour une année d'opération donnée d'une société désigne le taux déterminé conformément à l'article 1029.8.36.0.3.50 pour cette année d'opération donnée de la société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération.

Pour l'application de la définition de l'expression « date de début des opérations » prévue au premier alinéa, lorsque deux ou plusieurs sociétés admissibles sont associées entre elles à la fin d'une année civile, la date de début des opérations de chacune de ces sociétés admissibles est réputée la date qui survient la première parmi leur date respective de début des opérations.

Pour l'application de la définition de l'expression « employeur associé » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où un employeur est un particulier, autre qu'une fiducie, ce particulier est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à la fin d'une année civile ;

b) dans le cas où un employeur est une société de personnes, cette société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à la fin d'une année civile, dans une proportion représentée par le rapport entre :

i. la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour le dernier exercice financier de celle-ci qui se termine au plus tard à ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$; et

ii. le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine au plus tard à ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) dans le cas où un employeur est une fiducie, cette fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« **1029.8.36.0.3.47.** Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46, pour une année d'imposition d'une société admissible, relativement à un employé admissible désigne un montant égal :

a) lorsque l'année d'imposition de la société admissible commence avant le 12 mai 2000 et se termine avant le 1^{er} janvier 2001, au montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 11 mai 2000 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

b) lorsque l'année d'imposition de la société admissible commence après le 11 mai 2000 et se termine avant le 1^{er} janvier 2001, au montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

c) lorsque l'année d'imposition de la société admissible commence avant le 12 mai 2000 et se termine après le 31 décembre 2000, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 11 mai 2000 et qui précèdent le 1^{er} janvier 2001 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 35 714,29 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2000 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

d) lorsque l'année d'imposition de la société admissible commence après le 11 mai 2000 et se termine après le 31 décembre 2000, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2001 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 35 714,29 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2000 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

e) lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprend le 31 décembre 2010, au montant obtenu en multipliant 35 714,29 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2011 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

f) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 35 714,29 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société admissible au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.0.3.48.** Une société qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation d'admissibilité de même que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.8.36.0.3.49, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un de ses employés admissibles pour une partie ou la totalité de cette année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en

acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances à l'égard de l'employé admissible pour l'application de la présente section.

Malgré le premier alinéa, une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, le montant déterminé en vertu de cet alinéa, lorsqu'elle fait le choix irrévocable, de la manière et dans le délai prévus au cinquième alinéa, de se prévaloir, pour l'année, des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait, en l'absence du présent alinéa et du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.57, réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de la présente section.

Une société fait le choix auquel réfère le quatrième alinéa, pour une année d'imposition, en présentant au ministre, pour la première fois et au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au paragraphe *a* du troisième alinéa.

Lorsqu'une année d'imposition d'une société se situe, en totalité ou en partie, dans une période donnée comprise entre le 11 mai 2000 et le 1^{er} janvier 2001, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition à l'égard d'un employé admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 représente le salaire admissible pour cette année d'imposition, le taux de 35 % visé au premier alinéa doit être remplacé par un taux de 25 % applicable à l'égard de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé admissible, alors qu'il se qualifiait à ce titre pour la partie de l'année qui est comprise dans la période donnée ;

b) lorsque le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.3.47 représente, en raison du paragraphe *a* de la définition

de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46, le salaire admissible pour cette année d'imposition, le taux de 35 % visé au premier alinéa doit être remplacé par un taux de 25 % applicable à l'égard de ce salaire admissible ;

c) lorsque le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.36.0.3.47 représente, en raison du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46, le salaire admissible pour cette année d'imposition, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant « 35 % du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un de ses employés admissibles » par « l'ensemble de 25 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.36.0.3.47 et de 35 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *c* et *d* de cet article, à l'égard du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un de ses employés admissibles ».

« §3. — *Taux modifié*

« **1029.8.36.0.3.49.** Aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.48, ou serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, relativement à un salaire admissible qu'elle a engagé, à l'égard d'un de ses employés admissibles, dans une année d'imposition comprise, en totalité ou en partie, dans une année d'opération donnée de la société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération, les règles suivantes s'appliquent :

a) le taux de 35 % mentionné au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48 doit être remplacé par le taux modifié pour l'année d'opération donnée de la société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération et qui commence dans l'année d'imposition ou dans l'année d'imposition précédente ;

b) le taux modifié pour l'année d'opération donnée de la société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération et qui commence dans l'année d'imposition ou dans l'année d'imposition précédente doit s'appliquer à l'égard de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable au salaire admissible que la société a engagé à l'égard de l'employé admissible dans la partie de l'année d'imposition qui est comprise dans l'année d'opération donnée de la société.

« **1029.8.36.0.3.50.** Le taux auquel réfère la définition de l'expression « taux modifié » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 pour une année d'opération donnée d'une société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération est égal au taux, sans excéder 35 %, qui est déterminé selon la formule suivante :

$$[2 \times (A - B) / C] \times 35 \%$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires que la société et un employeur associé de cette société à la fin de l'année civile qui s'est terminée immédiatement avant la date du début de l'année d'opération donnée de la société, ont versés, au cours de cette année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de la société ou de l'employeur associé situé au Québec ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires que la société et un employeur associé de cette société à la fin de l'année civile qui s'est terminée immédiatement avant la date du début de l'année d'opération donnée de la société, ont versés, au cours de l'année civile de référence de la société, à un employé qui se présente au travail à un établissement de la société ou de l'employeur associé situé au Québec ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires que la société et un employeur associé de la société à la fin de l'année civile qui s'est terminée immédiatement avant la date du début de l'année d'opération donnée de la société, ont versés à l'égard d'un employé admissible de la société, alors qu'il se qualifiait à ce titre, au cours de cette année civile, sans excéder toutefois 35 714,29 \$.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement de son employeur situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphes ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de son employeur ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque la date de début des opérations d'une société se situe au cours de l'année civile 2000, le montant déterminé conformément à ce paragraphe est réputé égal au montant obtenu en multipliant par 400 % le montant égal à l'excédent de l'ensemble

des montants dont chacun représente les salaires que la société et un employeur associé de la société à la fin de l'année civile qui s'est terminée immédiatement avant la date du début de l'année d'opération donnée de la société ont versés, au cours des trois premiers mois de l'année civile 2000, à un employé qui se présente au travail à un établissement de la société ou de l'employeur associé situé au Québec sur le montant égal au montant obtenu en multipliant par 75 % l'ensemble des montants dont chacun représente un montant versé par la société et l'employeur associé de la société, au cours des trois premiers mois de l'année civile 2000, à titre de boni et qui est inclus dans ces salaires.

« **1029.8.36.0.3.51.** Pour l'application de la présente section, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.50, lorsque le nombre de jours de l'année civile de référence d'une société au cours de laquelle la société et un employeur associé de la société à la fin d'une année civile qui s'est terminée immédiatement avant la date du début d'une année d'opération donnée de la société ont exploité une entreprise au Québec, appelé, dans le présent article, «nombre de jours de qualification» de la société ou de l'employeur associé, est inférieur à 365, l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par la société ou l'employeur associé, au cours de cette année civile de référence, à un employé qui se présente à un établissement de la société ou de l'employeur associé situé au Québec dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise par la société ou l'employeur associé est réputé égal à la proportion de cet ensemble représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification de la société ou de l'employeur associé, relativement à cette entreprise.

« **1029.8.36.0.3.52.** Lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un employeur associé d'une société à un moment quelconque au cours d'une année civile qui se termine dans l'une des quatre premières années d'opération de la société, l'ensemble des montants visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.50, dont chacun représente les salaires versés, au cours de l'année civile de référence de la société, par l'employeur associé de la société à un employé qui se présente au travail à un établissement de celui-ci situé au Québec est, malgré le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.50 et l'article 1029.8.36.0.3.51, réputé égal à zéro.

Pour l'application du premier alinéa, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'opération donnée comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'opération donnée.

« **1029.8.36.0.3.53.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.50 et aux fins de déterminer le taux modifié pour une année d'opération donnée d'une société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération, lorsqu'une société, appelée «nouvelle société» dans le présent article, résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, chacune étant appelée «société remplacée» dans le présent article, la nouvelle société est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir versé, au cours de l'année civile de référence de la société et de la partie de l'année civile qui précède la fusion, l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par une

société remplacée, au cours de l'année civile de référence et de la partie de l'année civile qui précède la fusion, à un employé qui se présente à un établissement de celle-ci situé au Québec.

Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.50 et aux fins de déterminer le taux modifié pour une année d'opération donnée d'une nouvelle société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération, lorsqu'une fusion, au sens de l'article 544, survient à un moment quelconque au cours d'une année civile qui se termine dans l'une des quatre premières années d'opération d'une société remplacée, que la nouvelle société résulte de la fusion de la société remplacée et d'une autre société, autre qu'une société qui est un employeur associé de la société remplacée à la fin de l'année civile de référence de la société remplacée, qui, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois qui précède la fusion ou, lorsque l'autre société a commencé à exister à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois qui précède la fusion, à un moment quelconque au cours de la période qui débute au moment où cette autre société commence à exister et qui se termine au moment de la fusion, ne détenait pas d'attestation d'admissibilité valide pour l'application de la présente section, la nouvelle société est réputée avoir versé, au cours de son année civile de référence, l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par la société remplacée au cours de l'année civile de référence à un employé qui se présente à un établissement de celle-ci situé au Québec.

Pour l'application du présent article, une société remplacée comprend une société à l'égard de laquelle la société remplacée était une nouvelle société.

Pour l'application du deuxième alinéa, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'opération comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'opération.

« **1029.8.36.0.3.54.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.50 et aux fins de déterminer le taux modifié pour une année d'opération donnée d'une société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération, lorsque les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, la société mère est réputée avoir versé, au cours de son année civile de référence et de la partie de l'année civile qui précède la liquidation, l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par la filiale, au cours de l'année civile de référence et de la partie de l'année civile qui précède la liquidation, à un employé qui se présente à un établissement de celle-ci situé au Québec.

« **1029.8.36.0.3.55.** Sous réserve des articles 1029.8.36.0.3.53 et 1029.8.36.0.3.54, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.50 et aux fins de déterminer le taux modifié pour une année d'opération donnée d'une société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée «vendeur» dans le présent article, diminuent ou cessent en tout ou en partie, relativement à une entreprise

donnée qu'il exploite au Québec et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise au Québec, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par le vendeur au cours de son année civile de référence à un employé qui se présente à un établissement de l'employeur situé au Québec relativement à l'entreprise donnée est réputé égal, à un moment quelconque qui suit le moment donné, à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

b) l'acquéreur est réputé, à la fois :

i. avoir versé à un employé qui se présente à un établissement de l'employeur situé au Québec, au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée, un montant égal à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par le vendeur à un tel employé, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

ii. avoir versé au titre de l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés au cours de son année civile de référence à un employé qui s'est présenté à un établissement de l'employeur situé au Québec relativement à l'entreprise donnée, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par lui au cours de son année civile de référence, déterminé par ailleurs, à un employé qui s'est présenté à un établissement de l'employeur situé au Québec relativement à l'entreprise donnée ;

2° un montant égal à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par le vendeur à un employé, au cours de la partie de l'année civile donnée qui précède le moment donné, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par l'acquéreur à un employé, au cours de la partie de l'année civile qui suit le moment donné, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente les salaires versés par le vendeur au cours de son année civile de référence à un employé qui se présente à un établissement de l'employeur situé au Québec relativement à l'entreprise donnée ;

b) la lettre B représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* immédiatement avant le moment donné ;

c) la lettre C représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365.

Lorsqu'une personne ou une société de personnes est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette personne ou société de personnes est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la personne ou à la société de personnes ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.50, la personne ou société de personnes est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une personne ou une société de personnes est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre personne ou société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette personne ou société de personnes est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du présent article à la personne ou à la société de personnes, celle-ci n'est réputée un acquéreur, au moment donné, que relativement à cette partie d'activités ;

b) pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.50 et du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, à l'égard de l'acquéreur relativement à cette partie d'activités, la personne ou la société de

personnes est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment ;

c) pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa et du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, à l'égard de l'acquéreur relativement à cette partie d'activités, l'autre personne ou société de personnes n'est réputée un vendeur que relativement à cette partie d'activités.

Lorsqu'une personne ou une société de personnes donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à certaines activités exercées par une personne ou société de personnes et que cette personne ou société de personnes a elle-même été, à un moment antérieur au cours de l'année civile, un acquéreur relativement à ces activités exercées par une autre personne ou société de personnes, pour l'application du présent article à la personne ou à la société de personnes donnée, le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa et le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* doivent se lire comme si les mots « le vendeur » désignaient toutes les personnes ou sociétés de personnes qui ont été, au cours de l'année civile et avant le moment quelconque, un vendeur à l'égard de ces activités.

Lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans l'une des quatre premières années d'opération d'une société, la société ou, selon le cas, un employeur associé de la société à la fin d'une année civile est un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou société de personnes, d'une part, le présent article ne s'applique ni à la société ou à l'employeur associé de la société, en sa qualité d'acquéreur, ni à la personne ou la société de personnes, en sa qualité de vendeur, à l'égard de ces activités et, d'autre part, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.50, la société ou, selon le cas, l'employeur associé de la société à la fin de l'année civile est réputé n'avoir versé, au cours de l'année civile de référence, aucune partie des salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant aux employés de la personne ou société de personnes affectés à l'exercice de ces activités.

Pour l'application du sixième alinéa, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'opération comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'opération.

« **1029.8.36.0.3.56.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) une attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) une attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« §4. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.0.3.57.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2012, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48 pour l'année d'imposition donnée, ou serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 pour cette année donnée si cet article se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas et si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible, ou qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible, si cet article se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent alinéa à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Malgré le premier alinéa, une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année du remboursement en vertu de la présente partie, le montant déterminé en vertu de cet alinéa, lorsqu'elle fait le choix irrévocable, de la manière et dans le délai prévus au troisième alinéa, de se prévaloir, pour l'année, des dispositions prévues au

premier alinéa de l'article 34.0.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait, en l'absence du présent alinéa et du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48, réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de la présente section.

Une société fait le choix auquel réfère le deuxième alinéa, pour l'année du remboursement, en présentant au ministre, pour la première fois et au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au premier alinéa.

« **1029.8.36.0.3.58.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.57, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48, ou serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.0.3.59.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés dans une année civile est de faire en sorte que soit le taux mentionné au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48 qui est applicable à l'égard des cinq premières années d'opération d'une société ne soit pas, pour la sixième année d'opération de cette société, remplacé par un taux inférieur, conformément aux articles 1029.8.36.0.3.49 et 1029.8.36.0.3.50, soit le taux modifié pour une année d'opération donnée de la société qui est postérieure à sa sixième année d'opération soit maintenu ou augmenté par rapport au taux applicable pour l'année d'opération précédente, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, être associées entre elles à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 11 mai 2000. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.8.36.0.3.46 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, après la définition de l'expression « activité admissible » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *ii* et *iii*, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; » ;

2° lorsque l'article 1029.8.36.0.3.48 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, il doit se lire sans tenir compte des quatrième et cinquième alinéas ;

3° lorsque l'article 1029.8.36.0.3.49 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans tenir compte de « ou serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, » ;

4° lorsque l'article 1029.8.36.0.3.57 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant remboursé dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, il doit se lire :

a) sans tenir compte, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « ou serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 pour cette année donnée si cet article se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, » et de « s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas et » ;

b) sans tenir compte, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , ou qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible, si cet article se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas » ;

c) en y remplaçant, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, les mots « présent alinéa » par les mots « présent article » ;

d) sans tenir compte des deuxième et troisième alinéas ;

5° lorsque l'article 1029.8.36.0.3.58 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, il doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.57 » par « Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.57 » et sans tenir compte, dans le paragraphe *a*, de « , ou serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas ».

75. 1. L'article 1029.8.36.0.16 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

76. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, par l'article 147 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société déterminée » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « société déterminée » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, et qui n'est pas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

77. 1. L'article 1029.8.36.0.37 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.37, de ce qui suit :

«SECTION II.6.0.3.1**«CRÉDITS POUR LES SOCIÉTÉS ÉTABLIES AU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DES BIOTECHNOLOGIES DE LAVAL****«§1. — *Interprétation et généralités***

«1029.8.36.0.37.1. Dans la présente section, l'expression :

«activité déterminée» d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et à l'égard de laquelle Investissement Québec lui délivre, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que cette activité est liée aux biotechnologies ;

«bien admissible» d'une société désigne un bien amortissable qu'elle acquiert ou un bien qu'elle loue, et qui remplit les conditions suivantes :

a) avant son acquisition ou sa location par la société, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée ;

b) lorsque le bien est loué par la société, la location a débuté au cours de l'une des trois premières années de sa période d'admissibilité qui est applicable aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8 relativement à des frais de location payés à l'égard du bien admissible ;

c) la société commence à l'utiliser dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou sa location ;

d) la société l'utilise, d'une part, principalement dans l'édifice abritant le Centre de développement des biotechnologies de Laval et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans cet édifice ;

e) Investissement Québec a délivré une attestation à l'égard du bien pour l'application de la présente section ;

«Centre de développement des biotechnologies de Laval» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ;

«employé admissible» d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel Investissement Québec a délivré à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que le particulier est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ;

«employé déterminé» d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel Investissement

Québec a délivré à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que le particulier est un employé déterminé pour la partie ou la totalité de l'année ;

« frais d'acquisition » engagés par une société à l'égard d'un bien admissible désigne l'ensemble des frais qui sont engagés par la société pour l'acquisition du bien et qui sont inclus dans le coût en capital du bien ;

« frais de location » payés par une société à l'égard d'un bien admissible désigne l'ensemble des frais payés par la société pour la location du bien dans la mesure où ils sont déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie ;

« frais de location admissibles » engagés par une société à l'égard d'une installation admissible désigne l'ensemble des frais engagés par la société pour la location de l'installation, y compris ceux attribuables aux biens qui sont nécessaires à l'utilisation de l'installation et qui sont consommés dans le cadre de cette utilisation, mais à l'exclusion de ceux attribuables au salaire ou à la rétribution d'une personne pour des services rendus dans le cadre de cette utilisation ;

« installation admissible » d'une personne désigne une installation à l'égard de laquelle Investissement Québec a délivré une attestation à la personne pour l'application de la présente section à l'effet que, selon le cas :

a) elle est une installation spécialisée de l'Institut national de la recherche scientifique qui est utilisée à l'égard des biotechnologies ;

b) l'installation est mise en place par la personne dans l'édifice abritant le Centre de développement des biotechnologies de Laval et comprend exclusivement ou presque exclusivement des biens dont chacun remplit les conditions suivantes :

i. il constitue un bien spécialisé qui est utilisé à l'égard des biotechnologies ;

ii. avant sa mise en place dans l'édifice abritant le Centre de développement des biotechnologies de Laval, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location ;

iii. le bien est destiné à être loué, de façon ponctuelle, à plusieurs personnes ;

« paiement contractuel » désigne un montant à payer dans le cadre d'un contrat par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou une autre administration au Canada ou par une personne qui est exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible, à la location d'une installation admissible, ou au versement d'un salaire admissible par une société et jusqu'à concurrence du montant engagé par cette société à l'égard de ce bien, de cette installation ou de ce salaire ;

« période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence et du 30 mars 2001 et qui se termine, selon le cas :

a) aux fins de déterminer le montant des salaires admissibles versés par une société dans une année d'imposition, lorsque la première année d'imposition de la société commence avant le 1^{er} janvier 2008, le 31 décembre 2010 ;

b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu soit de l'article 1029.8.36.0.37.8 relativement à des frais de location payés à l'égard d'un bien admissible, soit de l'article 1029.8.36.0.37.9, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ;

c) dans les autres cas, le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » versé par une société, dans une année d'imposition, à un employé admissible désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de la société, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société et que l'on peut raisonnablement considérer comme étant payé par elle dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans l'édifice abritant le Centre de développement des biotechnologies de Laval, sur le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

« salaire déterminé » engagé par une société déterminée dans une année d'imposition à l'égard d'un employé déterminé désigne le moindre des montants suivants :

a) la proportion du montant établi pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.0.37.2, relativement à l'employé déterminé, que représente le temps de travail que cet employé consacre à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée de la société par rapport à l'ensemble de son temps de travail pour l'année à titre d'employé déterminé de la société ;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé, après le 29 mars 2001 et avant le 1^{er} janvier 2011, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé déterminé de la société, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée compte tenu du temps que l'employé y consacre, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé déterminé dans le cadre de la réalisation de l'activité déterminée de la société pour l'année, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

« société déterminée » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, et qui n'est pas :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

« société exemptée » pour une année d'imposition désigne une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 771.12 qui, selon le cas :

a) pour l'application des articles 1029.8.36.0.37.3 et 1029.8.36.0.37.5, serait une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13 si l'article 771.12 se lisait sans tenir compte de son paragraphe d ;

b) dans les autres cas, est une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13.

Pour l'application du paragraphe a de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsqu'une société acquiert un bien amortissable d'une personne, le bien acquis par la société est réputé n'avoir été utilisé à aucune fin avant son acquisition par la société, ni n'avoir été acquis, avant cette acquisition, pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée, lorsque la société continue la réalisation d'un projet de la personne et que les conditions suivantes sont remplies :

- a) la personne a acquis le bien après le 29 mars 2001 ;
- b) avant son acquisition par la personne, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;
- c) la personne a utilisé le bien uniquement dans le cadre du projet dont la réalisation est continuée par la société.

Pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsque, à un moment quelconque après le 29 mars 2001, une société a acquis ou loué un bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui serait un bien admissible de la société si la définition de cette expression se lisait sans son paragraphe *d*, la société est réputée utiliser le bien, d'une part, principalement dans l'édifice abritant le Centre de développement des biotechnologies de Laval et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans cet édifice, pour toute la période qui commence à ce moment et qui se termine le jour où Investissement Québec lui délivre une attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12.

Pour l'application de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail.

« **1029.8.36.0.37.2.** Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1 pour une année d'imposition d'une société relativement à un employé déterminé est égal :

- a) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 31 décembre 2010, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2011 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé et 365 ;
- b) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé et 365.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.0.37.3.** Une société qui est une société exemptée pour une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de 40 % du salaire admissible qu'elle verse dans l'année à un employé admissible, sur le montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.6 relativement à ce salaire admissible.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé admissible pour l'application de la présente section.

« **1029.8.36.0.37.4.** Une société qui est une société exemptée pour une année d'imposition est réputée, lorsque cette année est la première au cours de laquelle elle se qualifie ainsi et qu'elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de 40 % du salaire admissible qu'elle a versé dans une année d'imposition antérieure à un employé admissible, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.6 relativement à ce salaire admissible.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société à l'égard de l'employé admissible pour une année d'imposition antérieure et pour l'application de la présente section.

« **1029.8.36.0.37.5.** Une société qui, pour une année d'imposition où elle n'est pas une société exemptée, obtient une attestation, qu'Investissement Québec lui délivre pour l'application de la présente section, à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter pour l'année une entreprise dans l'édifice abritant le Centre de développement des biotechnologies de Laval et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation non révoquée de même que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de 40 % du salaire déterminé qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé déterminé, sur le montant qui est déterminé pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.7 relativement à ce salaire déterminé.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1,

VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de l'attestation non révoquée délivrée à la société pour l'année par Investissement Québec à l'égard de l'activité déterminée pour l'application de la présente section ;
- c) une copie de l'attestation non révoquée délivrée à la société pour l'année par Investissement Québec à l'égard de l'employé déterminé pour l'application de la présente section.

« **1029.8.36.0.37.6.** Le montant auquel réfère le premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.37.3 et 1029.8.36.0.37.4 relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à un employé admissible, est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

- a) 40 % du salaire admissible versé dans l'année par la société à l'employé admissible ;
- b) l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a versé dans l'année à l'employé alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, soit un montant qui serait un tel montant d'aide gouvernementale si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à un employé admissible est égal au moindre des montants suivants :

- a) 60 % du montant du salaire que la société a versé dans l'année à l'employé alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci ;
- b) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365.

« **1029.8.36.0.37.7.** Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.5 relativement à un salaire déterminé engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé déterminé, est égal

à l'excédent, sur le montant qui est déterminé conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

a) 40 % du salaire déterminé engagé dans l'année par la société à l'égard de l'employé déterminé ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, soit un montant qui serait un tel montant d'aide gouvernementale si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement à un salaire déterminé engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé déterminé est égal au moindre des montants suivants :

a) 60 % du montant du salaire que la société a engagé, après le 29 mars 2001 et avant le 1^{er} janvier 2011, dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année, par l'employé déterminé, d'une activité déterminée compte tenu du temps que celui-ci y consacre ;

b) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé de la société et 365.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail.

« **1029.8.36.0.37.8.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % soit des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un bien admissible qu'elle a acquis dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, soit des frais de location qu'elle a payés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'un bien admissible de la société, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du présent article, à l'égard de ce bien admissible pour une année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les

renseignements prescrits et une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec lui a délivrée à l'égard du bien admissible pour l'application de la présente section.

« **1029.8.36.0.37.9.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % des frais de location admissibles qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'une installation admissible d'une personne, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du présent article, à l'égard de cette installation admissible pour une année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la personne à l'égard de l'installation admissible pour l'application de la présente section ;
- c) une copie de la dernière grille tarifaire relative à la location de l'installation admissible que la personne a soumise à Investissement Québec.

« **1029.8.36.0.37.10.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement Québec remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;
- b) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« **1029.8.36.0.37.11.** Malgré toute autre disposition du présent chapitre, une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu d'une disposition du présent chapitre autre qu'une disposition de la présente section ou de l'une des sections II, II.1 et II.3.1, lorsque cette année est comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité.

De plus, la société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition qui est comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité, à l'égard d'un montant donné, en vertu de l'une des dispositions suivantes :

a) une disposition de la section II, si le montant donné est inclus dans le salaire pris en considération dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un employé admissible dans l'année et à l'égard duquel un montant est réputé avoir été payé par la société, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.3 ;

b) l'article 1029.8.36.0.37.4, si le montant donné est le salaire admissible que la société a versé à un employé admissible dans une année d'imposition antérieure et qu'un montant est réputé avoir été payé par la société, pour cette année antérieure en vertu d'une disposition de la section II, à l'égard d'un montant qui est inclus dans le salaire pris en considération dans le calcul du montant donné.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1, l'expression « période d'admissibilité » d'une société désigne la période de trois ans qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence et du 30 mars 2001.

« **1029.8.36.0.37.12.** Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.3, 1029.8.36.0.37.4 et 1029.8.36.0.37.5 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un salaire donné, lorsqu'un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour une année d'imposition en vertu d'un autre de ces articles à l'égard du salaire donné.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres*

« **1029.8.36.0.37.13.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« **1029.8.36.0.37.14.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.9, le montant des frais de location admissibles doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« **1029.8.36.0.37.15.** Lorsque, dans une année d'imposition appelée «année du remboursement» dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible versé par la société à un employé admissible dans une année d'imposition, appelée «année du versement» dans le présent article, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.3 et 1029.8.36.0.37.4 pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.3 ou 1029.8.36.0.37.4, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année du versement, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.3 ou 1029.8.36.0.37.4, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.0.37.16.** Lorsqu'avant le 1^{er} janvier 2012 une société déterminée paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire déterminé engagé par la société à l'égard d'un employé déterminé dans une année d'imposition donnée, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.5 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.5 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire déterminé, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire déterminé» prévue au

premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.5 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire déterminé ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.0.37.17.** Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.37.13, des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.37.13, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.0.37.18.** Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.37.14, des frais de location admissibles de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.9, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.9, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une

telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.37.14, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.9 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.0.37.19.** Pour l'application de chacun des articles 1029.8.36.0.37.15 et 1029.8.36.0.37.16, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, soit par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1, soit par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue à cet alinéa, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible ou un salaire déterminé, selon le cas, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu soit de l'un des articles 1029.8.36.0.37.3 et 1029.8.36.0.37.4, soit de l'article 1029.8.36.0.37.5 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.0.37.20.** Pour l'application de chacun des articles 1029.8.36.0.37.17 et 1029.8.36.0.37.18, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, soit des frais d'acquisition ou des frais de location de la société, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.37.13, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8, soit des frais de location admissibles de la société, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.37.14, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.9 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.0.37.21.** Pour l'application de la présente section, les frais d'acquisition ou les frais de location d'une société à l'égard d'un bien admissible doivent être diminués du montant de la contrepartie de la fourniture de services à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location ou à l'installation du bien admissible, ou à l'acquisition soit d'un bien résultant de travaux reliés à l'installation du bien admissible, soit d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

« **1029.8.36.0.37.22.** Pour l'application de la présente section, les frais de location admissibles d'une société à l'égard d'une installation admissible doivent être diminués du montant de la contrepartie de la fourniture de services à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à la location de l'installation admissible.

« **1029.8.36.0.37.23.** Lorsque, à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à l'installation du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location d'une société à l'égard du bien admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.0.37.24.** Lorsque, à l'égard de la location d'une installation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à la mise en place de l'installation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais de location admissibles d'une société à l'égard de l'installation admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.37.1 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, après la définition de l'expression « activité déterminée » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

c) le montant d'une subvention relative à un salaire qui est accordée en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, édicté par le décret n^o 530-97 du 23 avril 1997, tel que ce règlement se lit au moment de son application, sauf pour l'application, d'une part, de la définition de l'expression « salaire déterminé » et, d'autre part, des articles 1029.8.36.0.37.7 et 1029.8.36.0.37.16 ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

c) le montant d'une subvention relative à un salaire qui est accordée en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, édicté par le décret n^o 530-97 du 23 avril 1997, tel que ce règlement se lit au moment de son application, sauf pour l'application, d'une part, de la définition de l'expression « salaire déterminé » et, d'autre part, des articles 1029.8.36.0.37.7 et 1029.8.36.0.37.16 ;».

79. 1. L'article 1029.8.36.0.54 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

80. 1. L'article 1029.8.36.0.71 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

81. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.74, du suivant :

« **1029.8.36.0.74.1.** Pour l'application de la présente section, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.73 et 1029.8.36.0.74, à l'égard de frais donnés relatifs à un bien qui fait partie intégrante d'un bâtiment stratégique, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.84, qui sont inclus dans les frais d'acquisition ou les frais de location de cette société, lorsque, à l'égard de ces frais donnés, un montant est réputé, en vertu de la section II.6.0.7, avoir été payé au ministre par une autre société pour une année d'imposition quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

82. 1. L'article 1029.8.36.0.83 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

83. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.83, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.7

« CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION OU LA TRANSFORMATION DE BÂTIMENTS STRATÉGIQUES DANS LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.0.84.** Dans la présente section, l'expression :

« bâtiment stratégique » d'une société désigne un bâtiment, ou une partie de celui-ci, situé dans la zone de commerce international, à l'égard duquel une attestation d'admissibilité valide est délivrée à la société par le ministre des Finances pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition de la société ;

« date d'achèvement des travaux » d'un bâtiment stratégique d'une société désigne la date à laquelle les travaux de construction, de rénovation ou de transformation de ce bâtiment sont parachevés et qui est indiquée dans le certificat d'achèvement des travaux que le ministre des Finances délivre à la société à l'égard de ce bâtiment ;

« frais admissibles » engagés par une société admissible dans une année d'imposition, à l'égard d'un bâtiment stratégique, désigne l'ensemble des frais qui, d'une part, ont été engagés, après le 29 juin 2000 et avant la date d'achèvement des travaux, par la société dans cette année et que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 29 juin 2000 et avant la date d'achèvement des travaux, par la société ou pour son compte, pour la construction, la rénovation ou la transformation de ce bâtiment et qui, d'autre part, sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital de ce bâtiment ;

« période de production » d'une société admissible à l'égard d'un bâtiment stratégique de celle-ci désigne les 14 années d'imposition de la société qui suivent l'année d'imposition de celle-ci qui comprend la date d'achèvement des travaux de ce bâtiment ;

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

c) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ;

« zone de commerce international » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38.

Pour l'application de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa :

a) les frais admissibles engagés par une société admissible dans une année d'imposition, à l'égard d'un bâtiment stratégique, comprennent une dépense en capital relative au terrassement, à l'aménagement d'une piste d'envol ou d'une aire de stationnement ;

b) un montant engagé ou payé dans une année d'imposition qui se rapporte à des travaux effectués dans une année d'imposition subséquente est réputé ne pas avoir été engagé ou payé dans cette année mais avoir été engagé ou payé dans cette année subséquente.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.0.85.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, engage des frais admissibles à l'égard d'un bâtiment stratégique et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre des Finances pour l'année à l'égard de ce bâtiment et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 25 % de ses frais admissibles engagés dans cette année à l'égard de ce bâtiment, dans la mesure où ces frais sont payés.

Sous réserve du troisième alinéa, aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une société admissible lorsque le bâtiment stratégique à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa est, selon le cas, utilisé principalement par elle dans une année d'imposition, ou utilisé principalement, dans un exercice financier qui se termine dans cette année, par une société de personnes dont elle est membre à la fin de cet exercice financier, dans le cadre d'une entreprise pour laquelle la société soit :

a) peut déduire pour l'année un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.11 ;

b) peut déduire pour l'année un montant dans le calcul de son capital versé en vertu de l'un des paragraphes *d* et *e* de l'article 1137 ;

c) est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'une des sections II.6.0.4, II.6.0.5 et II.6.0.6 ;

d) n'est pas tenue de payer, à un moment quelconque de l'année, une cotisation sur le salaire de l'un de ses employés en raison de l'application du paragraphe *b* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

« **1029.8.36.0.86.** Pour l'application de la présente section, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible

pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, à l'égard de frais donnés relatifs à un bien faisant partie intégrante d'un bâtiment stratégique, qui sont inclus dans les frais admissibles engagés par cette société dans l'année à l'égard de ce bâtiment, lorsque, à l'égard de ces frais donnés, un montant est réputé, en vertu de la section II.6.0.6, avoir été payé au ministre par une autre société pour une année d'imposition quelconque.

«§3. — *Production d'une attestation d'admissibilité annuelle après l'achèvement des travaux*

« **1029.8.36.0.87.** Une société admissible qui, pour une année d'imposition quelconque, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section doit, pour toute année d'imposition donnée comprise dans sa période de production à l'égard d'un bâtiment stratégique de la société et au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée, produire au ministre une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre des Finances pour cette année donnée à l'égard de ce bâtiment.

«§4. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.0.88.** Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, le montant des frais admissibles que la société admissible a engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bâtiment stratégique doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais que la société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« **1029.8.36.0.89.** Lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.88, des frais admissibles engagés par cette société à l'égard d'un bâtiment stratégique, aux fins de calculer le montant que cette société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, cette société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.85 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de cet article 1029.8.36.0.88, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.85 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.0.90.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.89, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société admissible conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.88, des frais admissibles de la société admissible aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.85 ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.0.91.** Pour l'application de la présente section, les frais admissibles engagés par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un bâtiment stratégique doivent être diminués du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien, ou de la fourniture de services, en faveur de la société admissible ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte soit à un bien résultant de travaux, ou à des services, reliés à la construction, à la rénovation ou à la transformation du bâtiment stratégique, soit à un bien ou à la partie d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux ou de ces services.

« **1029.8.36.0.92.** Lorsque, à l'égard de la construction, de la rénovation ou de la transformation d'un bâtiment stratégique d'une société admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la construction, à la rénovation ou à la transformation du bâtiment stratégique, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais admissibles engagés par la société admissible dans une année d'imposition à l'égard de ce bâtiment doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.0.93.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation ou un certificat d'achèvement des travaux qu'il a délivré à une société admissible pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) le certificat remplacé est nul à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau certificat est réputé avoir été délivré à ce moment pour cette année d'imposition ;

c) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet et le certificat révoqué est nul à compter de ce moment.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation et le certificat révoqué visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 juin 2000. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.84 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « bâtiment stratégique » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; ».

84. 1. L'article 1029.8.36.4 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, et qui n'est pas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

85. 1. L'article 1029.8.36.29 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

86. 1. L'article 1029.8.36.54 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 180 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « facteur déterminé » prévue au premier alinéa, par :

1° le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) relativement à la partie d'une dépense de construction admissible ou d'une dépense de transformation admissible d'une société admissible pour une année d'imposition, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 18 novembre 2000, l'un des facteurs suivants :

i. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue un navire-prototype : 2 ;

ii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le premier navire construit ou transformé en série : 8/3 ;

iii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le deuxième navire construit ou transformé en série : 4 ;

iv. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le troisième navire construit ou transformé en série : 8 ;

« *b*) relativement à la partie d'une dépense de construction admissible ou d'une dépense de transformation admissible d'une société admissible pour une année d'imposition, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 17 novembre 2000, l'un des facteurs suivants :

i. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue un navire-prototype : 2 ;

ii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le premier navire construit ou transformé en série : 20/9 ;

iii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le deuxième navire construit ou transformé en série : 5/2 ;

iv. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le troisième navire construit ou transformé en série : 20/7 ; » ;

2° la suppression des paragraphes *c* et *d*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 novembre 2000. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes i à iv des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « facteur déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de cette loi s'appliquent avant le 20 décembre 2001, ils doivent se lire en y remplaçant le mot « certificat » par le mot « visa ».

87. 1. L'article 1029.8.36.55 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire construit en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la partie de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 18 novembre 2000 par le pourcentage de : » ;

2° l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire construit en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la partie de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 17 novembre 2000 par le pourcentage de :

1° lorsque le navire admissible est le premier navire construit en série : 45 % ;

2° lorsque le navire admissible est le deuxième navire construit en série : 40 % ;

3° lorsque le navire admissible est le troisième navire construit en série : 35 % ; » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu du présent article, par la société admissible à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant la partie engagée du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 18 novembre 2000, par le pourcentage de :

1° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue un navire-prototype : 20 % ;

2° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier navire construit en série : 15 % ;

3° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le deuxième navire construit en série : 10 % ;

4° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le troisième navire construit en série : 5 % ;

ii. le produit obtenu en multipliant la partie engagée du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 17 novembre 2000, par le pourcentage de :

1° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue un navire-prototype : 25 % ;

2° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier navire construit en série : 22,5 % ;

3° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le deuxième navire construit en série : 20 % ;

4° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le troisième navire construit en série : 17,5 % . ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 novembre 2000. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 de cette loi et les sous-paragraphes 1° à 4° des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article s'appliquent avant le 20 décembre 2001, ils doivent se lire en y remplaçant le mot « certificat » par le mot « visa ».

88. 1. L'article 1029.8.36.55.1 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« a) un montant égal, à l'égard du navire admissible :

i. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue un navire-prototype, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la dépense de transformation admissible pour l'année de la société admissible à l'égard du navire admissible par le pourcentage de 50 % ;

ii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire transformé en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la partie de la dépense de transformation admissible pour l'année de la société admissible à l'égard du navire admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 18 novembre 2000, par le pourcentage de :

1° lorsque le navire admissible est le premier navire transformé en série : 37,5 % ;

2° lorsque le navire admissible est le deuxième navire transformé en série : 25 % ;

3° lorsque le navire admissible est le troisième navire transformé en série : 12,5 % ;

iii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire transformé en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la partie de la dépense de transformation admissible pour l'année de la société admissible à l'égard du navire admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 17 novembre 2000, par le pourcentage de :

1° lorsque le navire admissible est le premier navire transformé en série : 45 % ;

2° lorsque le navire admissible est le deuxième navire transformé en série : 40 % ;

3° lorsque le navire admissible est le troisième navire transformé en série : 35 % ;

b) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu du présent article, par la société admissible à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant la partie engagée du coût de transformation du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, que l'on

peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 18 novembre 2000, par le pourcentage de :

1° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue un navire-prototype : 20 % ;

2° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier navire transformé en série : 15 % ;

3° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le deuxième navire transformé en série : 10 % ;

4° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le troisième navire transformé en série : 5 % ;

ii. le produit obtenu en multipliant la partie engagée du coût de transformation du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 17 novembre 2000, par le pourcentage de :

1° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue un navire-prototype : 25 % ;

2° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier navire transformé en série : 22,5 % ;

3° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le deuxième navire transformé en série : 20 % ;

4° lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le troisième navire transformé en série : 17,5 % . ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 novembre 2000. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 de cette loi et les sous-paragraphes 1° à 4° des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article s'appliquent avant le 20 décembre 2001, ils doivent se lire en y remplaçant le mot « certificat » par le mot « visa ».

89. 1. L'article 1029.8.36.72.1 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression, dans la définition de l'expression « montant de référence », des mots « prévue au présent article » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.72.7 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, pour l'application du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.4 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

3° le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » par la suivante :

« « société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

90. 1. L'article 1029.8.36.72.3 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

91. 1. L'article 1029.8.36.72.7 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000.

92. 1. L'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression, dans la définition de l'expression « montant de référence », des mots « prévue au présent article » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.21 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si le montant déterminé conformément à cet article

1029.8.36.72.18 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

3° le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » par la suivante :

« « société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu de livre VIII, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

93. 1. L'article 1029.8.36.72.17 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

94. 1. L'article 1029.8.36.72.21 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant :

« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b par le suivant :

« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000.

95. 1. L'article 1029.8.36.72.29 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression, dans la définition de l'expression « montant de référence », des mots « prévue au présent article » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.35 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.32 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

3° le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » par la suivante :

« « société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

96. 1. L'article 1029.8.36.72.31 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

97. 1. L'article 1029.8.36.72.35 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1^o le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;» ;

2^o le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000.

98. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.42, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, de ce qui suit :

«SECTION II.6.6.4

«CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC

«§1. — *Définitions et généralités*

«**1029.8.36.72.43.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » pour une période comprise dans une année civile désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans une région admissible et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter des travaux se rapportant directement aux activités qui constituent une entreprise visée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », que son employeur exploite dans une région admissible ;

« employé exclu », à un moment donné, désigne un employé d'une société qui, à ce moment, est soit un actionnaire désigné de cette société, soit, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

« entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et qui est soit :

a) une entreprise de transformation et, le cas échéant, de commercialisation des produits de la mer ;

b) une entreprise de fabrication, de transformation et, le cas échéant, de commercialisation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine ;

c) une entreprise de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation d'éoliennes ou d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne ;

d) une entreprise de production d'énergie éolienne ;

e) une entreprise de mariculture ou de fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture et, le cas échéant, de commercialisation de ces activités ;

f) une entreprise dont les activités sont reliées à l'une des entreprises visées aux paragraphes *a* à *e* ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« montant admissible » d'une société, pour une année civile, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versés au cours d'une période comprise dans

l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible ;

« montant de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne soit le montant qui constituerait le montant admissible de la société pour sa période de référence relativement à l'année civile, si la référence à une année civile, dans la définition de l'expression « montant admissible », était remplacée par une référence à une période de référence relativement à une année civile, soit, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.52 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

« période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, la période de cinq ans qui débute au plus tardif du 1^{er} janvier 2000 ou du 1^{er} janvier de l'année civile, antérieure à l'année civile 2005, dans laquelle débute l'exploitation par la société d'une entreprise reconnue dans une région admissible ;

« période de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne, sous réserve du quatrième alinéa :

a) dans le cas d'une société qui a débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue antérieurement à l'année civile 2000, la période, comprise dans l'année civile 1999, au cours de laquelle une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 1999, était exploitée au Québec par la société ;

b) dans le cas d'une société qui a débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région admissible dans une année civile donnée qui est postérieure à l'année civile 1999, l'année civile qui précède l'année civile donnée ;

« région admissible » désigne :

a) à l'égard d'une entreprise visée au paragraphe a de la définition de l'expression « entreprise reconnue », ou au paragraphe f de cette définition relativement à une entreprise dont les activités sont reliées à une entreprise visée à ce paragraphe a, la municipalité régionale de comté de Matane ou l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- i. la région administrative 11 Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine ;
- ii. la région administrative 09 Côte-Nord ;

b) à l'égard d'une entreprise visée à l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », ou au paragraphe *f* de cette définition relativement à une entreprise dont les activités sont reliées à l'une des entreprises visées à ces paragraphes *b* à *d*, la municipalité régionale de comté de Matane ou la région administrative visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ;

c) à l'égard d'une entreprise visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », ou au paragraphe *f* de cette définition relativement à une entreprise dont les activités sont reliées à l'une des entreprises visées à ce paragraphe *e*, l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* ;

« remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant

qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.46 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas :

a) pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation des activités ou produits d'une entreprise visée à l'un des paragraphes a à f de la définition de l'expression « entreprise reconnue », les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III ;

b) pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans une région admissible ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphé ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région admissible ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé dans une région admissible, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour l'application des définitions des expressions « période d'admissibilité » et « période de référence » prévues au premier alinéa, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, et que cette entreprise, selon Investissement Québec, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, les règles suivantes s'appliquent :

a) la période d'admissibilité de la société est réputée avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d'admissibilité de l'autre société;

b) la période de référence de la société est réputée la même que celle de l'autre société.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.72.44.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans une région admissible, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période

comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.52 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue.

« **1029.8.36.72.45.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans une région admissible, sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.52 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et du montant admissible pour cette année civile de chacune des sociétés à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile sur l'ensemble de son montant de référence relativement à cette année civile et du montant de référence de chacune des sociétés à laquelle elle est associée à la fin de cette année civile relativement à cette année civile ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Lorsque la société admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa est associée à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans une région admissible dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a* ne peut excéder le montant qui lui est attribué à l'égard de l'année civile conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.46.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible pour l'année d'imposition relativement à l'entreprise reconnue ;
- c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.46 produite au moyen du formulaire prescrit.

« **1029.8.36.72.46.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans une région admissible et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont l'ensemble pour cette année civile n'est pas supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une telle société à un employé au cours d'une période comprise dans cette année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.52 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une telle société pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société relativement à cette année civile.

« **1029.8.36.72.47.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans une région admissible et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente l'excédent déterminé pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'article 1029.8.36.72.46, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.45, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente.

« §3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres

« **1029.8.36.72.48.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.44 et 1029.8.36.72.45, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 ou au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 versés par la société et le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 versés par une société associée à la société doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.46 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

L'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe i à iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, appelés « montants de réduction » dans le présent alinéa, qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible à l'égard d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une année civile, ne peut excéder l'ensemble des montants de réduction des traitements ou salaires versés par cette société à l'égard de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée visée au premier alinéa de cette société.

« **1029.8.36.72.49.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.44 et 1029.8.36.72.45 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48, l'excédent au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 déterminé, à l'égard d'une année civile relativement à toutes

les sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue dans une région admissible et qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.72.50.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent à une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article :

a) si la nouvelle société a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période antérieure » dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par l'une des sociétés remplacées et qui se termine immédiatement avant la fusion ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la nouvelle société est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une société remplacée à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la société remplacée ;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la société remplacée situé au Québec, serait un employé admissible de la société remplacée si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible.

Pour l'application du présent article, une société remplacée comprend toute société à l'égard de laquelle la société remplacée était une nouvelle société.

« **1029.8.36.72.51.** Pour l'application de la présente section, lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société mère, au sens de cet article 556, a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période

antérieure» dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la filiale et qui se termine immédiatement avant le début de la période de référence de la société mère déterminée par ailleurs ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la société mère est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par la filiale à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la filiale ;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la filiale situé au Québec, serait un employé admissible de la filiale si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible.

« **1029.8.36.72.52.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.50 et 1029.8.36.72.51, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une société, appelée «vendeur» dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent en tout ou en partie, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre société, appelée «acquéreur» dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée ou d'une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième, quatrième et cinquième alinéas :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible est réputé égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B \times C$;

b) l'acquéreur est réputé, à la fois :

i. avoir un montant admissible, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble de son montant admissible pour l'année déterminé par ailleurs et du montant que représente la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

ii. avoir un montant de référence, relativement à l'année civile donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de référence de l'acquéreur, déterminé par ailleurs, relativement à l'année civile donnée ;

2° le montant que représente la proportion soit des traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit des traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, versés par l'acquéreur au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence pour l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible ;

b) la lettre B représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* qui sont affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

c) la lettre C représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365.

Lorsqu'une société est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

a) la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment ;

b) l'autre société est réputée n'avoir versé que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à

ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à certaines activités exercées par une société et que cette société a elle-même été à un moment antérieur, au cours de l'année civile, un acquéreur relativement à ces activités exercées par une autre société, pour l'application du présent article à la société donnée, le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa et le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe b doivent se lire comme si les mots « le vendeur » désignaient toutes les sociétés qui ont été, au cours de l'année civile et avant le moment quelconque, un vendeur à l'égard de ces activités.

« **1029.8.36.72.53.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence de la société relativement à une année civile, à l'égard d'une entreprise reconnue, ou d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage, est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société au cours de sa période de référence, relativement à cette entreprise, afin soit de faire en sorte qu'une société soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

« **1029.8.36.72.54.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, être associées entre elles à la fin de l'année.

« **1029.8.36.72.55.** Le ministre peut s'enquérir auprès d'Investissement Québec afin d'établir, pour l'application de la présente section, si des activités se rapportent directement aux activités d'une entreprise visée à l'un des paragraphes a à f de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43.

«SECTION II.6.6.5**«CRÉDITS POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LA CITÉ DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DE LA SANTÉ HUMAINE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN**

«§1. — *Interprétation et généralités*

«**1029.8.36.72.56.** Dans la présente section, l'expression :

«Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain» désigne un ensemble de parcelles de terrain situées sur le territoire de la Ville de Laval qui forme la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, telle qu'établie par le ministre des Finances ;

«employé admissible» pour une période comprise dans une année civile désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter des travaux se rapportant directement à des activités qui constituent une entreprise visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue», que son employeur exploite dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain ;

«employé exclu», à un moment donné, désigne un employé d'une société qui, à ce moment, est soit un actionnaire désigné de cette société, soit, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

«entreprise reconnue» d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise exploitée par la société dans l'année à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et qui est soit :

a) une entreprise dont les activités consistent à fabriquer, en tout ou en partie, des produits dans le secteur de la biotechnologie et de la santé humaine et, le cas échéant, à les commercialiser ;

b) une entreprise non visée au paragraphe *a* dont les activités sont reliées au secteur de la biotechnologie et de la santé humaine ;

«membre désigné» d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

«montant admissible» d'une société, pour une année civile, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année

pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versés au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain ;

« montant de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne soit le montant qui constituerait le montant admissible de la société pour sa période de référence relativement à l'année civile, si la référence à une année civile, dans la définition de l'expression « montant admissible », était remplacée par une référence à une période de référence relativement à une année civile, soit, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.66 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

« période de référence » d'une société relativement à une année civile, désigne la période, comprise dans l'année civile précédente, au cours de laquelle une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la société ;

« remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.62 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une

aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.62 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.62 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.59 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas :

a) pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation de produits ou de services découlant de l'exploitation d'une entreprise visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III ;

b) pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.72.57.** Une société admissible pour une année civile postérieure à l'année civile 2000 et antérieure à l'année civile 2007 qui n'est associée à aucune autre société à la fin de cette année civile et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au deuxième alinéa, est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.66 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue.

« **1029.8.36.72.58.** Une société admissible pour une année civile postérieure à l'année civile 2000 et antérieure à l'année civile 2007 qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin de cette année civile et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.66 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et du montant admissible pour cette année civile de chacune des sociétés à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile sur l'ensemble de son montant de référence relativement à cette année civile et du montant de référence de chacune des sociétés à laquelle elle est associée à la fin de cette année civile relativement à cette année civile ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Lorsque la société admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a* ne peut excéder le montant qui lui est attribué à l'égard de l'année civile conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.59.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.59 produite au moyen du formulaire prescrit.

« **1029.8.36.72.59.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont l'ensemble pour cette année civile n'est pas supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une telle société à un employé au cours d'une période comprise dans cette année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à cette année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.66 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une telle société pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société relativement à cette année civile.

« **1029.8.36.72.60.** Pour l'application de la présente section, lorsque le nombre de jours de la période de référence d'une société relativement à une année civile, appelé dans le présent article « nombre de jours de qualification » de la société pour l'année, est inférieur à 365, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible, diminué du montant déterminé à l'égard de ces traitements ou salaires, conformément à l'article 1029.8.36.72.62, est réputé égal à la proportion de cet ensemble, déterminé par ailleurs et autrement que par l'effet de l'article 1029.8.36.72.66, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification de la société pour l'année ;

b) le montant de référence de la société relativement à l'année civile est réputé égal à la proportion de ce montant, déterminé par ailleurs et autrement que par l'effet de l'article 1029.8.36.72.66, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification de la société pour l'année.

« **1029.8.36.72.61.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente l'excédent déterminé pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'article 1029.8.36.72.59, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.58, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.72.62.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.57 et 1029.8.36.72.58, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 ou au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de

l'article 1029.8.36.72.58 versés par la société et le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.59 à l'une ou plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

« **1029.8.36.72.63.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.62, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.57 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.62, l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 déterminé, à l'égard d'une année civile relativement à toutes les sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain et qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.72.64.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent à une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article :

a) si la nouvelle société a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période antérieure » dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par l'une des sociétés remplacées et qui se termine immédiatement avant la fusion ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la nouvelle société est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une société remplacée à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la société remplacée ;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la société remplacée situé au Québec, serait un employé admissible de la société remplacée si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.

Pour l'application du présent article, une société remplacée comprend toute société à l'égard de laquelle la société remplacée était une nouvelle société.

« **1029.8.36.72.65.** Pour l'application de la présente section, lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société mère, au sens de cet article 556, a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période antérieure » dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la filiale et qui se termine immédiatement avant le début de la période de référence de la société mère déterminée par ailleurs ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la société mère est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par la filiale à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la filiale ;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la filiale situé au Québec, serait un employé admissible de la filiale si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.

« **1029.8.36.72.66.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.64 et 1029.8.36.72.65, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une société, appelée « vendeur » dans le présent article,

relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent en tout ou en partie, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre société, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et de l'année civile suivante, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième, quatrième et cinquième alinéas :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain est réputé égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

b) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain est réputé, aux fins de déterminer le montant que le vendeur est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile qui suit l'année civile donnée, égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times D;$$

c) l'acquéreur est réputé, à la fois :

i. avoir un montant admissible, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble de son montant admissible pour l'année déterminé par ailleurs et du montant que représente la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé

est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

ii. avoir un montant de référence, relativement à l'année civile donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de référence de l'acquéreur, déterminé par ailleurs, relativement à l'année civile donnée ;

2° le montant que représente la proportion soit des traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit des traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée, et après le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, versés par l'acquéreur au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence pour l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain;

b) la lettre B représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe a qui sont affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné;

c) la lettre C représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.

Lorsqu'une société est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les

règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

a) la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment ;

b) l'autre société est réputée n'avoir versé que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à certaines activités exercées par une société et que cette société a elle-même été, à un moment antérieur au cours de l'année civile, un acquéreur relativement à ces activités exercées par une autre société, pour l'application du présent article à la société donnée, le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe c doivent se lire comme si les mots « le vendeur » désignaient toutes les sociétés qui ont été, au cours de l'année civile et avant le moment quelconque, un vendeur à l'égard de ces activités.

« **1029.8.36.72.67.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence de la société relativement à une année civile, à l'égard d'une entreprise reconnue, ou d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage, est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes a et b de l'article 1029.8.36.72.62, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société au cours de sa période de référence, relativement à cette entreprise, afin soit de faire en sorte qu'une société soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

« **1029.8.36.72.68.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible

soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, être associées entre elles à la fin de l'année.

« **1029.8.36.72.69.** Le ministre peut s'enquérir auprès d'Investissement Québec afin d'établir, pour l'application de la présente section, si des activités se rapportent directement aux activités d'une entreprise visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2000. Toutefois :

1^o lorsque l'article 1029.8.36.72.43 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *ii* et *iii*, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; » ;

2^o lorsque la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2001, elle doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période de cinq ans qui débute au plus tardif du 1^{er} janvier 2000 et du 1^{er} janvier de l'année civile, antérieure à l'année civile 2005, dans laquelle débute l'exploitation par la société d'une entreprise reconnue dans une région admissible ; » ;

3^o lorsque la partie de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique avant le 1^{er} janvier 2001, elle doit se lire comme suit :

« « période de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne : » ;

4° lorsque l'article 1029.8.36.72.43 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2001, il doit se lire en y supprimant le quatrième alinéa ;

5° lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} mars 2000, il doit se lire en y remplaçant « selon le cas, » par « selon le cas, soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit » ;

6° lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} mars 2000, il doit se lire en y insérant, après le mot « donnée », « soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.8.36.72.56 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; » ;

2° lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.62 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} mars 2000, il doit se lire en y remplaçant « selon le cas, » par « selon le cas, soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit » ;

3° lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.62 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} mars 2000, il doit se lire en y insérant, après le mot « donnée », « soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit ».

99. 1. L'article 1029.8.36.73 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

100. 1. L'article 1029.8.36.83 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle le contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre, pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense effectuée par la société de personnes à l'égard de laquelle le contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre, pour une année d'imposition quelconque ; » ;

3° le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par les suivants :

« 1° dans le cas d'un membre du groupe d'employeurs associés qui est un contribuable, le contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre, pour une année d'imposition quelconque ;

« 2° dans le cas d'un membre du groupe d'employeurs associés qui est une société de personnes, un contribuable membre de la société de personnes est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre, pour une année d'imposition quelconque ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000.

101. 1. L'article 1029.8.36.87 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

102. 1. L'article 1029.8.36.89 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 183 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

103. 1. L'article 1029.8.36.94 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

104. 1. L'article 1029.8.36.95 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans le texte français, avant la définition de l'expression « gestionnaire de fonds admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « certificat d'admissibilité » à l'égard d'un particulier désigne un certificat délivré à une société, après le 31 mars 1998 et avant le 1^{er} janvier 2002, par le ministre des Finances et attestant que le particulier se qualifie à titre de gestionnaire de fonds pour l'application de la présente section ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « gestionnaire de fonds admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « gestionnaire de fonds admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel une attestation est délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances, certifiant que, pendant toute la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société, à la fois :

a) le contrat d'emploi du particulier prévoit au moins 26 heures de travail par semaine ;

b) le particulier consacre la totalité ou la quasi-totalité de son temps de travail relatif à son emploi auprès de la société à des activités de gestion de fonds dans un établissement de la société situé au Québec ; » ;

3° le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, du mot « visa » par le mot « certificat » ;

4° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier à titre de salaire pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre de gestionnaire de fonds admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ; » ;

5° la suppression, dans le texte français, de la définition de l'expression « visa d'admissibilité » prévue au premier alinéa ;

6° la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

105. 1. L'article 1029.8.36.96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « visa » par le mot « certificat ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

106. 1. L'article 1029.8.36.97 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.97.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances révoque un certificat d'admissibilité ou une attestation qu'il a délivré à une société à l'égard d'un particulier, ce certificat ou cette attestation, selon le cas, est nul à compter du moment où la révocation prend effet.

Le certificat d'admissibilité ou l'attestation, selon le cas, révoqué qui est visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

107. 1. L'article 1029.8.36.98 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.98.** Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible versé par la société à un particulier pour une année d'imposition donnée et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.96 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.96 à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.96 à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 31 mars 1998. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1029.8.36.98 de cette loi qui précède le paragraphe a s'applique avant le 23 mai 2001, elle doit se lire en y remplaçant les mots « conformément à une obligation juridique » par les mots « conformément à une obligation juridique de ce faire ».

108. 1. L'article 1029.8.36.99 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b* aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.96; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

109. 1. L'article 1029.8.36.100 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

110. 1. L'article 1029.8.36.101 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.101 de cette loi s'applique après le 31 mars 1998, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, le mot « visa » par le mot « certificat ».

111. 1. L'article 1029.8.36.107 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

112. 1. L'article 1029.8.36.118 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.146, édicté par l'article 189 du chapitre 51 des lois de 2001, de ce qui suit :

« SECTION II.6.13

« CRÉDIT RELATIF AUX ANALYSTES FINANCIERS SPÉCIALISÉS DANS LES TITRES DE SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.147.** Dans la présente section, l'expression :

« analyste financier admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel une attestation est délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances certifiant que, pendant toute la

période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société, à la fois :

a) le contrat d'emploi du particulier prévoit au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale de 40 semaines ;

b) le particulier consacre plus de 75 % de son temps de travail relatif à son emploi auprès de la société à des activités d'analyse de titres boursiers dans un établissement de la société situé au Québec ;

c) plus de 50 % des activités d'analyse de titres boursiers du particulier sont relatives à des titres de sociétés dont chacune est une société québécoise à l'égard de l'année ;

« certificat d'admissibilité » à l'égard d'un particulier désigne un certificat délivré à une société, après le 29 juin 2000 et avant le 1^{er} juillet 2003, par le ministre des Finances et attestant que le particulier se qualifie à titre d'analyste financier pour l'application de la présente section ;

« groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année ;

« période d'admissibilité » applicable à un particulier pour une année d'imposition relativement à une société désigne la partie de l'année comprise dans la période pour laquelle le certificat d'admissibilité délivré à la société à l'égard du particulier est valide ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » versé à un particulier par une société pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre, d'une part, le nombre de semaines qui se terminent dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société et pour lesquelles celle-ci lui a versé un montant à titre de salaire et, d'autre part, 52 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent d'un montant que la société a versé au particulier à titre de salaire pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

« société admissible » désigne une société qui exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et est inscrite auprès de la Commission des

valeurs mobilières du Québec à titre de courtier en valeurs de plein exercice ou de conseiller en valeurs de plein exercice conformément à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

c) une société qui est dispensée de l'inscription à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières ;

« société québécoise » à l'égard d'une année d'imposition d'une société donnée, appelée « année de référence » dans la présente définition, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.36.148, une société qui remplit les conditions suivantes :

a) à un moment quelconque de l'année de référence, une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ou est en voie de l'être ;

b) au moins 50 % des salaires qu'elle a versés à ses employés, soit dans son année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent paragraphe, qui se termine dans l'année de référence, lorsque l'année donnée est sa première année d'imposition, soit dans son année d'imposition qui précède l'année donnée, l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec.

Pour l'application de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société est réputée ne pas être une telle semaine lorsque, selon le cas :

a) la société n'est pas une société admissible à un moment quelconque de cette semaine ;

b) le particulier est un actionnaire désigné de la société à un moment quelconque de cette semaine.

Pour l'application de la définition de l'expression « société québécoise » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une catégorie d'actions du capital-actions d'une société est considérée comme en voie d'être inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère lorsque la société a déposé un prospectus préliminaire, auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec ou d'un autre organisme compétent de réglementation ou de surveillance des valeurs mobilières, en vue de l'inscrire à la cote de cette bourse ;

b) aux fins de déterminer la proportion des salaires de ses employés qu'une société a versés à des employés d'un établissement situé au Québec, les règles prévues aux articles 771R5 et 771R5.0.1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'appliquent comme si la partie de ce dernier article qui précède le paragraphe *a* se lisait en y remplaçant, d'une part, les mots « un service au Québec » par les mots « un service » et, d'autre part, les mots « à un employé d'un établissement de la société ou de la société de personnes situé au Québec » par les mots « à un employé d'un établissement de la société ou de la société de personnes auquel ce service est raisonnablement attribuable et dans la mesure où il est ainsi attribuable ».

« **1029.8.36.148.** Pour l'application de la présente section, une société n'est pas une société québécoise à l'égard d'une année d'imposition d'une société donnée, appelée « année de référence » dans le présent article, si, selon le cas :

a) lorsque l'année d'imposition de la société, appelée « année donnée » dans le présent article et dans l'article 1029.8.36.150, qui se termine dans l'année de référence est son premier exercice financier, son actif applicable à l'année donnée est égal ou supérieur à 1 000 000 000 \$;

b) dans les autres cas, les conditions suivantes sont remplies :

i. son actif applicable à l'année donnée est égal ou supérieur à 1 000 000 000 \$;

ii. sa capitalisation boursière applicable à l'année donnée est égale ou supérieure à 1 000 000 000 \$.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'actif d'une société applicable à une année d'imposition est celui qui est montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier ;

b) la capitalisation boursière d'une société applicable à une année d'imposition correspond à sa capitalisation boursière à la fin de l'année d'imposition précédente.

Lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa s'applique à une société qui est une coopérative, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant les mots « soumis à ses actionnaires » par les mots « soumis à ses membres ».

« **1029.8.36.149.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.148, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société à un moment quelconque, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens à ce moment, ainsi que celui représentant les éléments intangibles de son actif à ce moment dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

La totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est réputée nulle si elle est constituée d'une action du capital-actions d'une société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social.

« **1029.8.36.150.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.148, lorsqu'une société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) son actif applicable à l'année donnée est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente l'actif d'un membre de ce groupe applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.148 et à l'article 1029.8.36.149, sur l'ensemble du montant des placements que ces membres possèdent les uns dans les autres et du solde des comptes intersociétés ;

b) sa capitalisation boursière applicable à l'année donnée est égale à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de la capitalisation boursière d'un membre de ce groupe applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.148, sur la partie de cette capitalisation qui se rapporte à des actions du capital-actions du membre qui appartiennent à un ou plusieurs autres membres.

« **1029.8.36.151.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société ou, si elle est membre d'un groupe associé, un autre membre de ce groupe réduit, par une opération quelconque, son actif et que sans cette réduction la société ne serait pas une société québécoise en raison de l'article 1029.8.36.148, cet actif est réputé, pour l'application de la présente section, ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.152.** Une société qui, dans une année d'imposition, emploie un particulier à titre d'analyste financier admissible est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du salaire admissible qu'elle verse pour l'année à ce particulier, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard de ce particulier ;
- c) une copie de l'attestation qui est visée à la définition de l'expression « analyste financier admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.147 et qui lui a été délivrée pour l'année à l'égard de ce particulier.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

« **1029.8.36.153.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances révoque un certificat d'admissibilité ou une attestation qu'il a délivré à une société à l'égard d'un particulier, ce certificat ou cette attestation, selon le cas, est nul à compter du moment où la révocation prend effet.

Le certificat d'admissibilité ou l'attestation, selon le cas, révoqué qui est visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« **1029.8.36.154.** Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible versé par la société à un particulier pour une année d'imposition donnée et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.152 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.152 à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.147, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.152 à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.155.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.154, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.147, le montant du salaire visé à ce paragraphe b aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.152 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.156.** Lorsque, à l'égard d'un emploi qu'un particulier occupe auprès d'une société à titre d'analyste financier admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant du salaire admissible versé par la société à ce particulier à l'égard de cet emploi pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 29 juin 2000. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.147 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « analyste financier admissible » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non-gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; ».

114. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 192 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) soit un service d'entretien ou d'approvisionnement, qui est l'un des services décrits au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3, rendu ou à être rendu au Québec par une personne ou un prestataire d'un service qui n'est ni le conjoint du particulier admissible ni une personne à charge du particulier admissible, à l'égard soit d'un établissement domestique autonome dont le particulier admissible ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, soit d'un terrain sur lequel cet établissement domestique autonome est situé, soit d'une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1 ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la partie d'un montant au titre de loyer ou de charges résultant de la copropriété, que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible, peut constituer une dépense admissible si elle est raisonnable et indiquée par écrit de façon spécifique par le prestataire du service ; » ;

3° le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne comprend que le montant qui se rapporte à la prestation du service, excluant le coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis pour la prestation du service ou dans le cadre de la prestation du service, et ce montant doit, pour constituer une dépense admissible, être raisonnable et indiqué, par écrit, de façon spécifique par le prestataire du service. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le 29 juin 2000.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000.

115. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.1, du suivant :

« **1029.8.61.1.1.** Une chambre à laquelle réfèrent les articles 1029.8.61.1 et 1029.8.61.3 est l'une des chambres suivantes :

a) une chambre dont un particulier admissible ou son conjoint est locataire ou sous-locataire, qui est située dans une résidence pour personnes âgées et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier admissible ;

b) une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée par un particulier admissible ou son conjoint pour une période d'au moins 60 jours consécutifs et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier admissible.

Toutefois, une chambre visée au premier alinéa ne comprend pas :

a) une chambre située dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), y compris une ressource intermédiaire d'un établissement public au sens de cette loi, ou située dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'un des articles 176 et 177 de cette loi ;

b) une chambre occupée par un particulier admissible pris en charge par une personne reconnue à titre de résidence d'accueil en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par une famille d'accueil visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

c) une chambre située dans un établissement domestique autonome maintenu par une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome et qui est réputé, à l'égard d'un particulier admissible qui occupe cette chambre, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'article 1029.8.57 pour l'année d'imposition au cours de laquelle un service admissible est rendu ou doit être rendu à l'égard du particulier admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le 29 juin 2000.

116. 1. L'article 1029.8.61.3 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « d'un établissement domestique autonome », partout où ils se trouvent, par les mots « d'un établissement domestique autonome ou d'une chambre » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « l'établissement domestique autonome » par les mots « l'établissement domestique autonome ou la chambre ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le 29 juin 2000.

117. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.61.5.** Un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à 23 % de l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense admissible. ».

118. 1. L'article 1029.8.63 de cette loi, modifié par l'article 193 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.63.** Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année au cours de laquelle un certificat admissible lui est remis ou un jugement admissible est rendu en sa faveur, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier d'une personne, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dont la fin coïncide avec cette date, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal, pour l'année, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne, au moins de 6 000 \$ et de 30 % de l'ensemble des frais admissibles payés par le particulier et son conjoint à l'égard de cette adoption. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat admissible remis après le 31 décembre 2000 ou d'un jugement admissible rendu après cette date, selon le cas.

119. 1. L'article 1029.8.66.2 de cette loi, édicté par l'article 194 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.66.2.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dont la fin coïncide avec cette date, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal, pour l'année, au moins de 6 000 \$ et de 30 % de l'ensemble des frais admissibles payés dans l'année par le particulier et la personne qui est son conjoint au moment du paiement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

120. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000.

121. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 204 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié, dans la partie du premier alinéa qui précède la définition de l'expression « aide gouvernementale » et dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « à III.1.6, III.10.1.1 à III.10.1.4 et » par « , III.1.1.5, III.1.4 à III.1.6 et III.10.1.1 à ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

122. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.21, de ce qui suit :

«PARTIE III.1.1.6

**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS
ÉTABLIES DANS LA CITÉ DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

« 1129.4.3.22. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 ;

« salaire admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46.

« 1129.4.3.23. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque, ou qui serait réputée avoir payé un tel montant au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, relativement à un salaire admissible engagé dans l'année d'imposition à l'égard d'un employé admissible, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ce salaire pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants

dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48, ou qu'elle serait réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, relativement à ce salaire pour l'année d'imposition, lorsque le ministre des Finances révoque dans l'année donnée une attestation d'admissibilité qu'il a délivrée, pour l'année d'imposition, à la société pour l'application de la section II.6.0.1.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas relativement à ce salaire pour l'année d'imposition et que, au cours de l'année donnée, un montant, relativement à ce salaire pour l'année d'imposition, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48, ou qu'elle serait réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, relativement à ce salaire pour l'année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48, relativement à ce salaire pour l'année d'imposition, si cet article se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas et si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce salaire, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année d'imposition et attribuable à un tel salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce salaire.

« **1129.4.3.24.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.23 relativement à un salaire admissible est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

« **1129.4.3.25.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2000. Toutefois, lorsque l'article 1129.4.3.23 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, il doit se lire

sans tenir compte, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «ou qui serait réputée avoir payé un tel montant au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas,», dans le paragraphe *a* et dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de «ou qu'elle serait réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas,» et, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, de «si cet article se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas et».

123. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.12, de ce qui suit :

«PARTIE III.1.3.1

**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX CRÉDITS POUR LES SOCIÉTÉS
ÉTABLIES AU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DES
BIOTECHNOLOGIES DE LAVAL**

« 1129.4.12.1. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« bien admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.37.1 ;

« Centre de développement des biotechnologies de Laval » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1 ;

« employé déterminé » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1 ;

« frais d'acquisition » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1 ;

« frais de location » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1 ;

« frais de location admissibles » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1 ;

« installation admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I;

« salaire admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1;

« salaire déterminé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.37.1.

« 1129.4.12.2. » Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.3 et 1029.8.36.0.37.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible versé à un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.0.37.3 ou 1029.8.36.0.37.4, soit de l'article 1029.8.36.0.37.15, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.0.37.3 ou 1029.8.36.0.37.4, soit de l'article 1029.8.36.0.37.15, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé le salaire auquel le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

« 1129.4.12.3. » Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.5, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire déterminé engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé déterminé, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire déterminé est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé

au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.5 et 1029.8.36.0.37.16, relativement à ce salaire déterminé, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.5 et 1029.8.36.0.37.16, relativement à ce salaire déterminé, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire déterminé, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire déterminé.

« **1129.4.12.4.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible ou aux frais de location payés à l'égard d'un tel bien, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.8 et 1029.8.36.0.37.17, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.8 et 1029.8.36.0.37.17, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé les frais d'acquisition ou payé les frais de location auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.12.5 s'applique à l'égard du bien pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

« **1129.4.12.5.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article, si à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, ou d'un bris majeur, d'être utilisé par la société principalement dans l'édifice abritant le Centre de développement des biotechnologies de Laval.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.8 et 1029.8.36.0.37.17, relativement à ces frais d'acquisition, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.12.4, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ces frais d'acquisition.

La période à laquelle réfère le premier alinéa désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien admissible et qui se termine au premier en date du dernier jour de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien par la société et de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

« **1129.4.12.6.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais de location admissibles engagés à l'égard d'une installation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais de location admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.9 et 1029.8.36.0.37.18, relativement à ces frais de location admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.9 et 1029.8.36.0.37.18, relativement à ces frais de location admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais de location admissibles, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé les frais de location admissibles auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais de location admissibles.

« **1129.4.12.7.** Pour l'application de l'article 1129.4.12.6, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement aux frais de location admissibles que la société a engagés dans une année d'imposition donnée à l'égard d'une installation admissible, est réputé lui être remboursé dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle Investissement Québec révoque l'attestation qu'elle avait délivrée à l'égard de cette installation.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des frais de location admissibles que la société a engagés dans l'année d'imposition donnée et à la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation ou postérieurement, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.4.12.6 à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

« **1129.4.12.8.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.12.2 à 1129.4.12.6 relativement à une dépense ou à un bien, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard de cette dépense ou de ce bien, conformément à une obligation juridique.

« **1129.4.12.9.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

124. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.27, de ce qui suit :

«PARTIE III.1.7**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION OU LA TRANSFORMATION DE BÂTIMENTS STRATÉGIQUES DANS LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL**

« **1129.4.28.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« bâtiment stratégique » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.84;

« date d'achèvement des travaux » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.84;

« frais admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.84;

« ministre » désigne le ministre du Revenu;

« période de production » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.84.

« **1129.4.29.** Toute société qui, relativement à des frais admissibles engagés à l'égard d'un bâtiment stratégique, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.0.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit payer, pour une année d'imposition subséquente, un impôt égal à l'un des montants suivants :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu du présent article, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cette section II.6.0.7, à l'égard de ces frais pour une année antérieure à l'année subséquente, lorsque le ministre des Finances révoque dans l'année subséquente une attestation qu'il avait délivrée à la société à l'égard du bâtiment stratégique;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas pour l'année subséquente ou une année d'imposition antérieure à l'année subséquente, relativement à un bâtiment stratégique, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition subséquente, un montant relatif à ces frais est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa, relativement aux frais admissibles engagés à l'égard d'un bâtiment stratégique, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un

montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.85 pour l'année donnée, relativement à ces frais, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.85 pour l'année donnée, relativement à ces frais, si le montant qui a été ainsi remboursé, versé ou affecté avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année donnée et attribuable à ces frais ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu du présent article, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année subséquente.

« **1129.4.30.** Toute société qui, relativement à des frais admissibles engagés à l'égard d'un bâtiment stratégique, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.0.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit, lorsqu'elle est en défaut en raison de l'une des situations décrites au troisième alinéa au cours d'une année d'imposition donnée, payer, pour cette année donnée, relativement à ces frais, un impôt égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année donnée au cours de laquelle survient ce défaut est l'une des cinq premières années d'imposition de la période de production de la société, un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer en vertu de l'article 1129.4.29 ou du présent article à l'égard de ces frais, pour l'année donnée ou une année antérieure, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section II.6.0.7, à l'égard de ces frais pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

b) lorsque l'année donnée au cours de laquelle survient ce défaut est l'une des neuf dernières années d'imposition de la période de production de la société, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \{[(15 - B) \times 10] / 100\}.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa ;

b) la lettre B représente le nombre d'années d'imposition, y compris l'année donnée visée au premier alinéa au cours de laquelle la société est en défaut, qui suivent l'année d'imposition qui comprend la date d'achèvement des travaux.

Les situations auxquelles réfère le premier alinéa dans lesquelles une société est en défaut à l'égard d'une année d'imposition donnée, relativement à un bâtiment stratégique, sont les suivantes :

a) elle fait défaut, pour cette année donnée, de présenter au ministre l'attestation d'admissibilité relative à ce bâtiment, conformément à l'article 1029.8.36.0.87 ;

b) elle aliène ce bâtiment au cours de cette année donnée.

« **1129.4.31.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.29 et 1129.4.30 relativement à des frais admissibles à l'égard d'un bâtiment stratégique, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique.

« **1129.4.32.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

125. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27, de ce qui suit :

« PARTIE III.6.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

« **1129.27.1.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« action » désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions de la Société ;

« capital versé » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« montant de la limite cumulative » applicable à l'égard d'une année civile donnée désigne l'un des montants suivants :

a) 150 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2001 ;

b) 300 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2002 ;

- c) 450 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2003 ;
- d) 600 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2004 ;
- e) 750 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2005 ;
- f) 900 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2006 ;
- g) 1 050 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2007 ;
- h) 1 200 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2008 ;
- i) 1 350 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2009 ;
- j) 1 500 000 000 \$, lorsque l'année civile donnée est l'année 2010 ;

« période d'assujettissement » désigne la période qui commence le 1^{er} juillet 2001 et qui se termine le 31 décembre 2010 ;

« Société » désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36).

« **1129.27.2.** La Société doit payer, pour une année civile comprise en totalité ou en partie dans la période d'assujettissement, appelée « année civile donnée » dans le présent article, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[50 \% \times (A - B)] - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a) la lettre A représente le capital versé des actions du capital-actions de la Société à la fin de l'année civile donnée ;
- b) la lettre B représente le montant de la limite cumulative applicable à l'égard de l'année civile donnée ;
- c) la lettre C représente tout montant d'impôt que la Société doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année civile antérieure.

« **1129.27.3.** La Société, lorsqu'elle doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile donnée, doit, au plus tard le 31 mars qui suit la fin de cette année civile donnée, à la fois :

- a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen d'un formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année civile donnée ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année civile donnée.

« **1129.27.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE III.6.2

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU RECOUVREMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D' ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

« **1129.27.5.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« action » désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions de la Société ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« Société » désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36).

« **1129.27.6.** Sous réserve de l'article 1129.27.7, lorsqu'une action est rachetée ou achetée par la Société moins de sept ans après le jour de son émission, le particulier visé à l'article 776.1.5.0.11 ou, le cas échéant, la personne à qui l'action a été dévolue en raison du décès du particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat est effectué, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(2\ 556 - A) / 2\ 556] \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission de l'action visée au premier alinéa et qui se termine le jour où a lieu le rachat ou l'achat de gré à gré de celle-ci ;

b) la lettre B représente le moins élevé des montants suivants :

i. la moitié du montant versé pour l'achat de l'action par le particulier visé au premier alinéa ;

ii. le montant payé par la Société pour le rachat ou l'achat de gré à gré de l'action.

« **1129.27.7.** L'article 1129.27.6 ne s'applique pas à l'égard d'une action qui est rachetée ou achetée par la Société en vertu de l'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36) ;

b) une disposition de la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi visée au paragraphe a, en vertu de laquelle la Société peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'article 776.1.5.0.11.

« **1129.27.8.** Lorsque la Société rachète ou achète une action à l'égard de laquelle un impôt est à payer en vertu de l'article 1129.27.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) la Société doit retenir le montant de cet impôt, pour le compte de la personne qui en est redevable, sur le montant qu'elle paie à cette personne ou qu'elle porte à son crédit en raison du rachat ou de l'achat de l'action ;

b) la Société doit verser au ministre le montant ainsi retenu pour le compte de cette personne dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat ou de l'achat de l'action.

« **1129.27.9.** La Société doit payer, pour le compte de la personne qui est redevable de l'impôt visé à l'article 1129.27.6, tout montant que la Société n'a pas retenu en vertu de l'article 1129.27.8 et elle est autorisée à recouvrer de cette personne le montant ainsi payé.

« **1129.27.10.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.6.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année civile 2001.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.6.2 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

126. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.17, édicté par l'article 218 du chapitre 51 des lois de 2001, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.1.5**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC**

« **1129.45.3.18.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43;

« ministre » désigne le ministre du Revenu;

« période de référence » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.43;

« région admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43;

« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« **1129.45.3.19.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.44 et 1029.8.36.72.45, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent du montant visé à ce paragraphe a, déterminé à son égard, qui est relatif à l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe a à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de

tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, si le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.46 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une société membre du groupe donné et qui constitue un remboursement d'une aide relative à de tels traitements ou salaires auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par la société à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible pour son année d'imposition dans laquelle s'est

terminée l'année civile antérieure, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et, d'autre part, si le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.46, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

« **1129.45.3.20.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.21.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.49 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE III.10.1.6

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LA CITÉ DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DE LA SANTÉ HUMAINE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN

« **1129.45.3.22.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56;

« ministre » désigne le ministre du Revenu;

« période de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56;

« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« **1129.45.3.23.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.57 et 1029.8.36.72.58, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut

raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires *y* visés avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard des traitements ou salaires *y* visés avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires *y* visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, si le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.59 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une société membre du groupe donné et qui constitue un remboursement d'une aide relative à de tels traitements ou salaires auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par la société à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non

gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.59 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

« **1129.45.3.24.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.25.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.63 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.10.1.5 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2000. Toutefois, lorsque l'article 1129.45.3.18 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « année d'imposition » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ; ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.10.1.6 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 1129.45.3.22 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « année d'imposition » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I; ».

127. 1. L'article 1129.45.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.14.** Toute société qui, relativement à un salaire admissible versé à un particulier, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.96, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit payer un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, lorsqu'un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible versé au particulier pour cette année donnée est, au cours de l'année du remboursement, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.96, pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.96, pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'avait été dans l'année donnée ;

b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

128. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.31, édicté par l'article 220 du chapitre 51 des lois de 2001, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.8

**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ANALYSTES FINANCIERS
SPÉCIALISÉS DANS LES TITRES DE SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES**

« 1129.45.32. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.147 ;

« salaire admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.147.

« 1129.45.33. Toute société qui, relativement à un salaire admissible versé à un particulier, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.152, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit payer un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, lorsqu'un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible versé au particulier pour cette année donnée est, au cours de l'année du remboursement, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.152, pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.152, pour l'année donnée, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'avait été dans l'année donnée ;

b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible.

« **1129.45.34.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.35.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

129. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par les articles 221 et 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « activités admissibles » par la suivante :

« « activités admissibles » : des activités admissibles au sens de l'article 737.18.6 ou du premier alinéa de l'article 737.18.14 ; » ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« « attestation d'admissibilité annuelle » : une attestation d'admissibilité annuelle au sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ; » ;

3° le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » par la suivante :

« « entreprise reconnue » : une entreprise reconnue au sens que lui donnent le premier alinéa de l'article 737.18.14 ou le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et l'article 1029.8.36.0.38.1 ; » ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « pêche », de la définition suivante :

« « période d'admissibilité » : une période d'admissibilité au sens que lui donne l'article 737.18.14 ; » ;

5° l'insertion, après la définition de l'expression « personne », de la définition suivante :

« « projet majeur d'investissement » : un projet majeur d'investissement au sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

130. 1. L'article 1135 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1135.** En aucun cas, la taxe à payer par une société, autre qu'une société visée au paragraphe *d*, qui est une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche ne peut être inférieure à 125 \$, et la taxe à payer par une autre société qui n'est pas l'une des sociétés suivantes ne peut être inférieure à 250 \$: » ;

2° la suppression des paragraphes *a* et *b* ;

3° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une société dont les activités dans l'année d'imposition, ainsi que celles de toute société de personnes dont la société est membre, dans l'exercice financier de cette société de personnes se terminant dans l'année d'imposition, consistent uniquement à exercer des activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société dans l'année d'imposition ou par la société de personnes dans l'exercice financier, au cours de l'une des périodes suivantes, selon le cas :

i. la période d'admissibilité de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à cette entreprise reconnue ;

ii. la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

131. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2.1, du suivant :

« **1138.2.2.** Une société qui, dans une année d'imposition, soit exploite une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être, soit est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, exploite une telle entreprise reconnue, peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour l'année en vertu du présent titre, l'ensemble des montants dont chacun correspond, relativement à un projet majeur d'investissement donné de la société ou de la société de personnes, à la proportion du montant qui constituerait le capital versé autrement déterminé de la société pour l'année en vertu du présent titre si celui-ci était établi sur la seule base des états financiers visés au paragraphe *c* ou *d* du deuxième alinéa

relativement au projet majeur d'investissement donné, que représente le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, relativement au projet majeur d'investissement donné, et le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas.

Toutefois, une déduction n'est permise en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'un projet majeur d'investissement de la société ou de la société de personnes, que si la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de l'attestation d'admissibilité initiale non révoquée, délivrée à la société ou à la société de personnes relativement au projet majeur d'investissement, et de toute attestation d'admissibilité annuelle valide pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes délivrée relativement au projet majeur d'investissement ;
- c) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société, des états financiers de celle-ci préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités admissibles de la société, relativement au projet majeur d'investissement, ainsi que, le cas échéant, des états financiers d'une entreprise conjointe dans laquelle la société a un intérêt et qui exerce des activités découlant du projet majeur d'investissement, préparés conformément à ces principes mais ne portant que sur ces dernières activités ;
- d) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société de personnes, à la fois :
 - i. des états financiers de la société de personnes préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités admissibles de celle-ci, relativement au projet majeur d'investissement ;
 - ii. le cas échéant, des états financiers d'une entreprise conjointe dans laquelle la société de personnes a un intérêt et qui exerce des activités découlant du projet majeur d'investissement, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur ces activités ;
 - iii. des états financiers de la société préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les éléments attribuables aux activités admissibles de la société de personnes, relativement au projet majeur d'investissement, et, le cas échéant, que sur ceux attribuables aux activités visées au sous-paragraphe ii.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque, à un moment quelconque, une société ou une société de personnes a acquis la totalité ou la presque totalité d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement cette acquisition pour l'application du présent livre, l'attestation d'admissibilité initiale délivrée, relativement au projet majeur d'investissement, à l'autre société ou société de personnes est réputée délivrée, à compter de ce moment, à la société ou à la société de personnes, selon le cas.

Les montants montrés aux états financiers, visés au paragraphe *c* ou *d* du deuxième alinéa, de la société, de la société de personnes ou de l'entreprise conjointe, doivent être les mêmes que ceux qui, à l'égard des activités admissibles, des activités ou des éléments attribuables à des activités admissibles ou à des activités, qui sont visés à ce paragraphe, ont été pris en compte pour l'établissement des montants montrés aux états financiers, autrement visés dans la présente partie, de la société, de la société de personnes ou de l'entreprise conjointe, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.7, du suivant :

« **1141.8.** Une société qui, dans une année d'imposition, soit exploite une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être, soit est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, exploite une telle entreprise reconnue, peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour l'année en vertu du présent titre, l'ensemble des montants dont chacun correspond, relativement à un projet majeur d'investissement donné de la société ou de la société de personnes, à la proportion du montant qui constituerait le capital versé autrement déterminé de la société pour l'année en vertu du présent titre si celui-ci était établi sur la seule base des états financiers visés au paragraphe *c* ou *d* du deuxième alinéa relativement au projet majeur d'investissement donné, que représente le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, relativement au projet majeur d'investissement donné, et le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas.

Toutefois, une déduction n'est permise en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'un projet majeur d'investissement de la société ou de la société de personnes, que si la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation d'admissibilité initiale non révoquée, délivrée à la société ou à la société de personnes relativement au projet majeur d'investissement, et de toute attestation d'admissibilité annuelle valide pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes délivrée relativement au projet majeur d'investissement;

c) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société, des états financiers de celle-ci préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités admissibles de la société, relativement au projet majeur d'investissement;

d) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société de personnes, des états financiers de celle-ci préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités admissibles de la société de personnes, relativement au projet majeur d'investissement, ainsi que des états financiers de la société préparés conformément à ces principes mais ne portant que sur les éléments attribuables aux activités admissibles de la société de personnes, relativement au projet majeur d'investissement.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque, à un moment quelconque, une société ou une société de personnes a acquis la totalité ou la presque totalité d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement cette acquisition pour l'application du présent livre, l'attestation d'admissibilité initiale délivrée, relativement au projet majeur d'investissement, à l'autre société ou société de personnes est réputée délivrée, à compter de ce moment, à la société ou à la société de personnes, selon le cas.

Les montants montrés aux états financiers, visés au paragraphe *c* ou *d* du deuxième alinéa, de la société ou de la société de personnes, doivent être les mêmes que ceux qui, à l'égard des activités admissibles ou des éléments attribuables à des activités admissibles, qui sont visés à ce paragraphe, ont été pris en compte pour l'établissement des montants montrés aux états financiers, autrement visés dans la présente partie, de la société ou de la société de personnes, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

133. 1. L'article 1159.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*i.* 0,25 % de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3, 1141.4 et 1141.8;»;

2° le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«i. 0,35 % de toute prime payable à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre II de la partie VI dans l'année, sans tenir compte du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1167 et de l'article 1170.1;»;

3° le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. 0,25 % du produit obtenu en multipliant son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3, 1141.4 et 1141.8, par le rapport entre le nombre de jours au cours de son année d'imposition où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition;»;

4° le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. 0,35 % du produit obtenu en multipliant toute prime payable à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre II de la partie VI dans l'année, sans tenir compte du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1167 et de l'article 1170.1, par le rapport entre le nombre de jours au cours de son année d'imposition où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

134. 1. L'article 1166 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, avant la définition de l'expression «année d'imposition» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

««activités admissibles» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14;»;

2° l'insertion, après la définition de l'expression «année d'imposition» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

««attestation d'admissibilité annuelle» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14;»;

3° l'insertion, après la définition de l'expression «contribution» prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

««employé» a le sens que lui donne l'article 1;

« employé admissible » d'une société pour une période de paie désigne un employé de la société qui, tout au long de cette période, se présente au travail à un établissement de celle-ci situé au Québec;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14; »;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« masse salariale » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par la société, au cours d'une période de paie qui se termine dans l'année, à un employé admissible de la société pour la période de paie; »;

5° l'insertion, après la définition de l'expression « montant affecté au paiement d'une prestation » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« période d'admissibilité » a le sens que lui donne l'article 737.18.14; »;

6° l'insertion, après la définition de l'expression « prime taxable » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« projet majeur d'investissement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14; »;

7° l'addition, après la définition de l'expression « société d'assurance » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« traitement ou salaire » a le sens que lui donne l'article 1. »;

8° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé d'une société se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année d'imposition, à un établissement de la société situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

b) lorsque, au cours d'une période de paie comprise dans une année d'imposition, un employé d'une société n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de celle-ci et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

135. 1. L'article 1167 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Sous réserve du troisième alinéa, la taxe à payer par une société d'assurance ne peut être inférieure à : » ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux sociétés suivantes :

a) une société qui est visée à l'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) ;

b) une société dont les activités consistent uniquement à exercer des activités admissibles, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue de la société, au cours de sa période d'admissibilité relativement à cette entreprise reconnue. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1167 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* une société dont les opérations consistent uniquement à opérer, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un centre financier international ; ».

136. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1170, des suivants :

« **1170.1.** Sous réserve des articles 1170.2 et 1170.3, une société d'assurance qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu du présent livre pour une période de 12 mois qui se termine dans cette année, le montant obtenu en multipliant le montant de la taxe qui serait à payer par elle, en l'absence du

présent article, en vertu du présent livre pour cette période de 12 mois, par le produit déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / A] \times (C / D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la proportion de la masse salariale de la société d'assurance pour l'année d'imposition que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) la lettre B représente :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii ou iii s'applique, la proportion de la masse salariale de la société d'assurance pour son année d'imposition, appelée « année de référence » dans le présent article, qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle elle a commencé à exercer des activités admissibles, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année de référence ;

ii. lorsque l'année de référence compte moins de 183 jours et que la société d'assurance a une année d'imposition, antérieure à l'année de référence, qui compte plus de 182 jours, le montant qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe i s'il s'appliquait à la masse salariale de la société d'assurance pour sa dernière année d'imposition, antérieure à l'année de référence, qui compte plus de 182 jours ;

iii. lorsque l'année d'imposition au cours de laquelle la société d'assurance a commencé à exercer des activités admissibles, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue, est sa première année d'imposition, un montant égal à zéro ;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société d'assurance pour l'année d'imposition, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

Toutefois, le montant qu'une société d'assurance peut déduire en vertu du premier alinéa pour une période de 12 mois ne peut être supérieur à l'excédent de sa taxe à payer en vertu du présent livre pour cette période de 12 mois, calculée avant l'application du présent article, sur sa taxe à payer en vertu du présent livre pour la dernière période de 12 mois visée à l'article 1167 qui s'est terminée avant le début de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a commencé à exercer des activités admissibles, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue.

« **1170.2.** Une société d'assurance ne peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe à payer en vertu du présent livre pour une période de 12 mois qui se termine dans une année d'imposition, conformément à l'article 1170.1, que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité initiale non révoquée délivrée à la société, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue que la société exploite dans l'année, et de toute attestation d'admissibilité annuelle valide pour l'année délivrée à l'égard de ce projet majeur d'investissement.

« **1170.3.** Pour l'application de l'article 1170.2, lorsque, à un moment quelconque, une société d'assurance a acquis la totalité ou la presque totalité d'une entreprise reconnue d'une autre société d'assurance, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement cette acquisition pour l'application du présent livre, l'attestation d'admissibilité initiale délivrée à l'autre société d'assurance, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à l'entreprise reconnue, est réputée avoir été délivrée, à compter de ce moment, à la société d'assurance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

137. 1. L'article 1175.1 de cette loi, modifié par l'article 256 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, avant la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« « activités admissibles » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ; » ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« « attestation d'admissibilité annuelle » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « assureur sur la vie », des définitions suivantes :

« « employé » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« « employé admissible » a le sens que lui donne l'article 1166 ; » ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise d'assurance sur la vie », de la définition suivante :

«entreprise reconnue» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14;»;

5° l'insertion, après la définition de l'expression «filiale d'assurance étrangère», de la définition suivante :

«masse salariale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1166;»;

6° l'insertion, après la définition de l'expression «passif de réserve totale», des définitions suivantes :

«période d'admissibilité» a le sens que lui donne l'article 737.18.14;»;

«projet majeur d'investissement» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14;»;

7° l'addition, après la définition de l'expression «surintendant des institutions financières», de la définition suivante :

«traitement ou salaire» a le sens que lui donne l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.4, des suivants :

«**1175.4.1.** Sous réserve des articles 1175.4.2 et 1175.4.3, un assureur sur la vie qui exploite une entreprise reconnue dans une année d'imposition peut déduire de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la présente partie, calculée avant l'application du présent article et de l'article 1175.5, le montant obtenu en multipliant le montant de cette taxe par le produit déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / A] \times (C / D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la proportion de la masse salariale de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) la lettre B représente :

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii ou iii s'applique, la proportion de la masse salariale de l'assureur sur la vie pour son année d'imposition, appelée «année de référence» dans le présent article, qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle il a commencé à exercer des activités admissibles, à

l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année de référence ;

ii. lorsque l'année de référence compte moins de 183 jours et que l'assureur sur la vie a une année d'imposition, antérieure à l'année de référence, qui compte plus de 182 jours, le montant qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe i s'il s'appliquait à sa masse salariale pour sa dernière année d'imposition, antérieure à l'année de référence, qui compte plus de 182 jours ;

iii. lorsque l'année d'imposition au cours de laquelle l'assureur sur la vie a commencé à exercer des activités admissibles, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue, est sa première année d'imposition, un montant égal à zéro ;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période d'admissibilité de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

Toutefois, le montant qu'un assureur sur la vie peut déduire en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition donnée ne peut être supérieur à l'excédent de sa taxe à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, calculée avant l'application du présent article et de l'article 1175.5, sur :

a) sauf lorsque le paragraphe b ou c s'applique, la proportion de la taxe à payer en vertu de la présente partie par l'assureur sur la vie pour l'année de référence, calculée avant l'application de l'article 1175.5, que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée et le nombre de jours de l'année de référence ;

b) lorsque l'année de référence compte moins de 183 jours et que l'assureur sur la vie a une année d'imposition, antérieure à l'année de référence, qui compte plus de 182 jours, le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe a s'il s'appliquait à sa taxe à payer en vertu de la présente partie, calculée avant l'application de l'article 1175.5, pour sa dernière année d'imposition, antérieure à l'année de référence, qui compte plus de 182 jours ;

c) lorsque l'année d'imposition au cours de laquelle l'assureur sur la vie a commencé à exercer des activités admissibles, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue, est sa première année d'imposition, zéro.

« **1175.4.2.** Un assureur sur la vie ne peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, conformément à l'article 1175.4.1, que s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire

prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité initiale non révoquée délivrée à l'assureur sur la vie, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue que l'assureur sur la vie exploite dans l'année, et de toute attestation d'admissibilité annuelle valide pour l'année délivrée à l'égard de ce projet majeur d'investissement.

« **1175.4.3.** Pour l'application de l'article 1175.4.2, lorsque, à un moment quelconque, un assureur sur la vie a acquis la totalité ou la presque totalité d'une entreprise reconnue d'un autre assureur sur la vie, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement cette acquisition pour l'application de la présente partie, l'attestation d'admissibilité initiale délivrée à l'autre assureur sur la vie, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à l'entreprise reconnue, est réputée avoir été délivrée, à compter de ce moment, à l'assureur sur la vie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

139. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.22, de ce qui suit :

«PARTIE VI.3

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN PROJET MAJEUR D'INVESTISSEMENT

« **1175.23.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« projet majeur d'investissement » a le sens que lui donnerait le premier alinéa de l'article 737.18.14 si le mot « société », partout où il s'y trouve, sauf dans l'expression « société de personnes », était remplacé par le mot « personne ».

« **1175.24.** Lorsque l'attestation d'admissibilité initiale délivrée par le ministre des Finances à l'égard d'un projet majeur d'investissement est révoquée, toute personne à l'égard de laquelle un montant a été déterminé en vertu de l'article 94.0.3.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), relativement à ce projet majeur d'investissement, doit payer, pour son année d'imposition au cours de laquelle cette attestation est révoquée, un impôt égal à ce montant.

« **1175.25.** Lorsque l'attestation d'admissibilité initiale délivrée par le ministre des Finances à l'égard d'un projet majeur d'investissement est révoquée et qu'un montant a été déterminé, à l'égard d'une société de personnes, en vertu de l'article 94.0.3.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), relativement à ce projet majeur d'investissement, toute personne, membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel cette attestation est révoquée, doit payer, pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cet exercice financier, un impôt égal à sa part de ce montant.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1175.26.** Lorsqu'une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, relativement à un projet majeur d'investissement, à l'égard d'une année civile est révoquée au cours d'une année d'imposition donnée d'une personne, et que, relativement à ce projet majeur d'investissement, cette personne soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.17, ou dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1138.2.2 ou 1141.8, soit a réduit sa taxe à payer prévue à la partie VI en vertu de l'article 1170.1, ou prévue à la partie VI.1 en vertu de l'article 1175.4.1, soit a versé ou est réputée avoir versé un salaire ou un autre montant à l'égard duquel aucune cotisation n'était payable en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) en raison du paragraphe *d* du sixième alinéa de l'article 34 de cette loi, cette personne doit payer pour l'année d'imposition donnée un impôt égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'impôt à payer par la personne en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, qui aurait été déterminé par le ministre en vertu de l'article 1005 s'il avait tenu compte de la révocation, sur son impôt à payer en vertu de cette partie déterminé par le ministre en vertu de cet article pour cette année antérieure ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de la taxe à payer par la personne en vertu de la partie IV, VI ou VI.1, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ou pour une période de 12 mois se terminant dans l'année d'imposition antérieure, selon le cas, qui aurait été déterminée par le ministre en vertu de l'article 1005 s'il avait tenu compte de la révocation, sur sa taxe à payer en vertu de cette partie déterminée par le ministre en vertu de cet article pour cette année antérieure ou cette période de 12 mois ;

c) l'excédent du montant de la cotisation payable par la personne, compte tenu de la révocation, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'égard des salaires ou des montants versés ou réputés versés dans l'année civile, sur le montant de la cotisation payable par la personne, en l'absence de la révocation, en vertu de cet article 34 à l'égard de ces salaires ou montants, sauf dans la mesure où cet excédent est devenu autrement exigible de la personne.

De même, une personne doit payer, pour une année d'imposition donnée, lorsque l'attestation d'admissibilité initiale délivrée ou réputée délivrée par le ministre des Finances, à l'égard d'un projet majeur d'investissement, est révoquée à un moment quelconque de l'année donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'impôt qui serait payable par cette personne, en vertu du premier alinéa, pour l'année donnée, si chaque attestation d'admissibilité valide à ce moment, délivrée par le ministre des Finances, à l'égard d'une année civile, relativement au projet majeur d'investissement, était révoquée au cours de l'année donnée.

« **1175.27.** Lorsqu'une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, relativement à un projet majeur d'investissement, à l'égard d'une année civile est révoquée au cours d'un exercice financier d'une société de personnes se terminant au cours d'une année d'imposition donnée d'une personne qui en est membre à la fin de cet exercice financier, et que, relativement à ce projet majeur d'investissement, la société de personnes a versé ou est réputée avoir versé pour une période de paie comprise dans l'année civile un salaire ou un autre montant, cette personne doit payer pour l'année d'imposition donnée un impôt égal à sa part de l'excédent du montant de la cotisation payable par la société de personnes, compte tenu de la révocation, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), à l'égard des salaires ou des montants versés ou réputés versés dans l'année civile, sur le montant de la cotisation payable par la société de personnes, en l'absence de la révocation, en vertu de cet article 34, à l'égard de ces salaires ou montants, sauf dans la mesure où cet excédent est devenu autrement exigible de la société de personnes.

De même, lorsque l'attestation d'admissibilité initiale délivrée ou réputée délivrée par le ministre des Finances à une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, est révoquée à un moment quelconque d'un exercice financier de la société de personnes se terminant au cours d'une année d'imposition donnée d'une personne qui en est membre à la fin de cet exercice financier, cette personne doit payer pour l'année donnée un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'impôt qui serait payable par cette personne, en vertu du premier alinéa, pour l'année donnée, si chaque attestation d'admissibilité valide à ce moment, délivrée par le ministre des Finances, à l'égard d'une année civile, relativement au projet majeur d'investissement, était révoquée au cours de l'exercice financier.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part

de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1175.28.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

LOI SUR LES LICENCES

140. 1. L'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) à l'égard de chaque millilitre de bière qu'il acquiert, un droit spécifique de 0,040 cent ainsi qu'un droit égal à 7,5 % de la somme de ce droit spécifique, du plus élevé du prix de vente payé et du prix de vente moyen, déterminé par règlement, en vigueur au moment de l'acquisition de la bière, et d'un montant équivalant à la taxe qui serait payée ou à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) si cette taxe n'était calculée que sur la somme de ce droit spécifique et du plus élevé de ce prix de vente payé et de ce prix de vente moyen, déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie qui serait relatif à cette bière; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la bière acquise par un détaillant après le 29 mars 2001. Il s'applique également à l'égard de la bière acquise par un détaillant avant le 30 mars 2001 pour laquelle il réclame un remboursement du droit de 7,5 % prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 79.11 de cette loi après le 29 mars 2001.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

141. L'article 39 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **39.** Pour l'application et l'exécution d'une loi fiscale, notamment pour le recouvrement d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une telle loi, le ministre peut, par une demande péremptoire qu'il transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, exiger d'une personne,

assujettie ou non au paiement d'un droit, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production par courrier recommandé ou par signification à personne : » ;

2° la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « exigibles en vertu d'une loi fiscale ».

142. 1. L'article 94.0.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.0.3, des suivants :

«**94.0.3.1.** Dans les articles 94.0.3.2 à 94.0.3.4, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions « activités admissibles », « attestation d'admissibilité annuelle », « date du début de la période d'exemption », « entreprise reconnue », « période de compensation » et « projet majeur d'investissement » ont le sens que leur donnerait l'article 737.18.14 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) si le mot « société », partout où il s'y trouve, sauf dans l'expression « société de personnes », était remplacé par le mot « personne ».

«**94.0.3.2.** Lorsqu'une personne exploite une entreprise reconnue, ou est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue, relativement à un projet majeur d'investissement, au cours de la période de compensation de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, relativement à ce projet majeur d'investissement, et que le ministre des Finances délivre l'attestation d'admissibilité annuelle qui détermine la date du début de la période d'exemption relativement au projet majeur d'investissement, le ministre du Revenu doit payer à la personne un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la personne, le montant déterminé relativement au projet majeur d'investissement, pour une année d'imposition qui se termine au cours de la période de compensation de la personne, relativement à ce projet majeur d'investissement, selon la formule suivante :

$$A \times C ;$$

ii. lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société de personnes, le montant déterminé, pour une année d'imposition de la personne dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes se terminant au cours de la période de compensation de la société de personnes, relativement à ce projet majeur d'investissement, selon la formule suivante :

$$B \times C ;$$

b) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée :

i. par la personne, l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition qui se termine au cours de sa période de compensation ou pour une période de 12 mois qui se termine dans une telle année d'imposition, l'excédent du montant de la taxe à payer par la personne pour l'année ou la période de 12 mois, en vertu de la partie IV, VI ou VI.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur le montant de la taxe qui serait à payer par elle en vertu de cette partie pour l'année ou la période de 12 mois, si sa période d'admissibilité pour l'année, relativement au projet majeur d'investissement, était constituée de la partie de l'année qui est comprise dans sa période de compensation et si l'on ne tenait compte ni du deuxième alinéa des articles 1138.2.2 et 1141.8 de cette loi, ni des articles 1170.2 et 1175.4.2 de celle-ci ;

ii. par la société de personnes, l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition de la personne dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes se terminant au cours de la période de compensation de cette dernière, l'excédent du montant de la taxe à payer par la personne pour l'année, en vertu de la partie IV de la Loi sur les impôts, sur le montant de la taxe qui serait à payer par elle en vertu de cette partie pour l'année, si la période d'admissibilité de la société de personnes pour cet exercice financier, relativement au projet majeur d'investissement, était constituée de la partie de l'exercice financier qui est comprise dans la période de compensation de la société de personnes et si l'on ne tenait pas compte du deuxième alinéa des articles 1138.2.2 et 1141.8 de cette loi ;

c) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la personne, l'excédent du montant de la cotisation payable par celle-ci, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), à l'égard des salaires ou des montants versés ou réputés versés au cours de la période donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption de la personne, relativement au projet majeur d'investissement, et qui se termine le dernier jour de l'année civile qui précède celle visée par l'attestation d'admissibilité annuelle qui détermine cette date, relativement à ce projet majeur d'investissement, sur le montant de la cotisation qui serait payable par elle à l'égard de ces salaires ou montants, en vertu de cet article 34, si la période donnée était entièrement couverte par une ou plusieurs attestations d'admissibilité délivrées par le ministre des Finances, relativement au projet majeur d'investissement, à l'égard d'une année civile.

Dans les formules prévues au paragraphe *a* du premier alinéa, relativement à une année d'imposition d'une personne :

a) la lettre A représente le montant qui serait déductible par la personne dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17 de la Loi sur les impôts, si, à la fois :

i. l'on ne tenait compte ni, dans le premier alinéa de cet article 737.18.17, de la condition relative à la délivrance d'une attestation d'admissibilité annuelle, ni du troisième alinéa de cet article ;

ii. les activités admissibles, relativement au projet majeur d'investissement, constituaient la seule entreprise exploitée par la personne ;

iii. la période d'admissibilité de la personne pour chaque année d'imposition qui se termine dans sa période de compensation, relativement au projet majeur d'investissement, était constituée de la partie de l'année qui est comprise dans sa période de compensation ;

iv. les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.14 de la Loi sur les impôts se lisaient en faisant abstraction de leur sous-paragraphe 2^o ;

v. lorsque l'année d'imposition de la personne est celle qui comprend la date du début de la période d'exemption de la personne, à l'égard du projet majeur d'investissement, les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17 se lisaient en y ajoutant, après les mots « le nombre de jours de l'année d'imposition », les mots « au cours desquels elle exerce des activités admissibles relativement à ce projet majeur d'investissement » ;

b) la lettre **B** représente le montant qui serait déductible par la personne dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17 de la Loi sur les impôts, si, à la fois :

i. l'on ne tenait compte ni, dans le premier alinéa de cet article 737.18.17, de la condition relative à la délivrance d'une attestation d'admissibilité annuelle, ni du troisième alinéa de cet article ;

ii. le revenu de la personne était calculé en ne tenant compte que de sa part du revenu de la société de personnes provenant des activités admissibles relativement au projet majeur d'investissement ;

iii. la période d'admissibilité de la société de personnes pour chaque exercice financier qui se termine dans sa période de compensation, relativement au projet majeur d'investissement, était constituée de la partie de l'exercice financier qui est comprise dans sa période de compensation ;

iv. les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.14 de la Loi sur les impôts se lisaient en faisant abstraction de leur sous-paragraphe 2^o ;

v. lorsque l'exercice financier de la société de personnes est celui qui comprend la date du début de la période d'exemption de la société de personnes, à l'égard du projet majeur d'investissement, les paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de cet article 737.18.17 se lisaient en y ajoutant, après les mots « le

nombre de jours de l'exercice financier», les mots «au cours desquels elle exerce des activités admissibles relativement à ce projet majeur d'investissement» ;

c) la lettre C représente l'excédent du taux déterminé, à l'égard de l'année d'imposition, dans la partie du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts, qui précède le sous-paragraphe *i*, sur le total du taux déterminé, à l'égard de l'année, dans ce sous-paragraphe *i* et, lorsque la personne est une caisse d'épargne et de crédit, au sens de l'article 797 de cette loi, du taux déterminé, à l'égard de l'année, dans le sous-paragraphe *ii* de ce sous-paragraphe *d.2*.

Une personne ne peut obtenir le paiement auquel réfère le premier alinéa, relativement à une année d'imposition ou à une autre période, que si elle en fait la demande auprès du ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, auquel elle joint les documents suivants :

a) les états financiers, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition, selon le cas, relatifs au projet majeur d'investissement, qui seraient requis pour l'application de l'article 737.18.17, 1138.2.2 ou 1141.8 de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article s'applique pour l'année dans le cadre de l'application du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa ;

b) une copie de l'attestation d'admissibilité initiale non révoquée délivrée par le ministre des Finances, à la société ou à la société de personnes, relativement au projet majeur d'investissement ;

c) une copie de l'attestation d'admissibilité annuelle visée au premier alinéa.

Pour l'application de la présente loi, les sommes dues conformément au premier alinéa constituent des sommes que le ministre doit rembourser par suite de l'application d'une loi fiscale et une demande effectuée conformément au troisième alinéa constitue une demande de remboursement. Ces sommes sont prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts, sauf dans la mesure où elles sont attribuables au paragraphe *c* du premier alinéa, auquel cas elles sont prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

«94.0.3.3. Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise reconnue, relativement à un projet majeur d'investissement, au cours de sa période de compensation, relativement à ce projet majeur d'investissement, et que le ministre des Finances délivre l'attestation d'admissibilité annuelle qui détermine la date du début de la période d'exemption relativement au projet majeur d'investissement, le ministre du Revenu doit payer à la société de personnes un montant égal à l'excédent du montant de la cotisation payable par elle, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie

du Québec (chapitre R-5), à l'égard des salaires ou des montants versés ou réputés versés au cours de la période donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption de la société de personnes, relativement au projet majeur d'investissement, et qui se termine le dernier jour de l'année civile qui précède celle visée par cette attestation d'admissibilité annuelle, sur le montant de la cotisation qui serait payable par elle à l'égard de ces salaires ou montants, en vertu de cet article 34, si la période donnée était entièrement couverte par une ou plusieurs attestations d'admissibilité délivrées par le ministre des Finances, relativement au projet majeur d'investissement, à l'égard d'une année civile.

Une société de personnes ne peut obtenir le paiement auquel réfère le premier alinéa, que si elle en fait la demande auprès du ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits auquel elle joint les documents suivants :

- a) une copie de l'attestation d'admissibilité initiale non révoquée qui lui a été délivrée relativement au projet majeur d'investissement ;
- b) une copie de l'attestation d'admissibilité annuelle visée au premier alinéa.

Pour l'application de la présente loi, les sommes dues conformément au premier alinéa constituent des sommes que le ministre doit rembourser par suite de l'application d'une loi fiscale et une demande effectuée conformément au deuxième alinéa constitue une demande de remboursement. Ces sommes sont prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

«94.0.3.4. Lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis la totalité ou la presque totalité d'une entreprise reconnue d'une autre personne ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement cette acquisition pour l'application de l'article 94.0.3.2 ou 94.0.3.3, les règles suivantes s'appliquent :

- a) pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 94.0.3.2 et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 94.0.3.3, l'attestation d'admissibilité initiale délivrée, relativement au projet majeur d'investissement, au vendeur est réputée avoir été délivrée, à compter de ce moment, à l'acquéreur ;
- b) un montant doit également être calculé à l'égard du vendeur, en vertu du sous-paragraphe i ou ii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 94.0.3.2, à l'égard de son année d'imposition ou de son exercice financier, qui comprend ce moment et qui, n'eût été du transfert, se serait terminé au cours de sa période de compensation, relativement au projet majeur d'investissement ;

c) la période donnée visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 94.0.3.2 ou à l'article 94.0.3.3, déterminée à l'égard du vendeur, est réputée se terminer à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

144. 1. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6^o du deuxième alinéa et après « principalement ses fonctions, », de « du lieu principal de résidence du salarié, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée ou réputée versée après le 25 mars 1997.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

145. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) du 30 mars 2001, lorsqu'il est une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

146. 1. L'article 33.0.4 de cette loi, modifié par l'article 247 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1^o le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* la masse salariale totale pour l'année donnée de tout employeur et, pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.1, celle pour l'année précédente de la société issue de l'unification, doivent être établies comme si les sociétés mentionnées au paragraphe *a* du premier alinéa constituaient la même société ; » ;

2^o le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* la masse salariale totale pour l'année donnée de tout employeur et, pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.1 à l'égard d'une période prévue à ce paragraphe *a* qui est soit celle où est survenu le transfert, soit une période subséquente de l'année donnée, la masse salariale totale pour l'année précédente de la personne bénéficiaire du transfert ou de tout employeur en tant que membre de la société de personnes bénéficiaire du transfert, doivent être

établies comme si la société ou société de personnes donnée et la personne ou société de personnes bénéficiaire du transfert constituaient la même personne ou société de personnes ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999.

147. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 248 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° l'addition, après le paragraphe *c* du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) le salaire ou montant est versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur, relativement à un projet majeur d'investissement de ce dernier, au sens que donne à ces expressions l'article 737.18.14 de la Loi sur les impôts, et il est versé ou réputé versé pour une période de paie comprise dans une période donnée couverte par une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, relativement au projet majeur d'investissement, à l'égard d'une année. » ;

2° l'addition, après le septième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* du sixième alinéa, lorsque la période de paie n'est pas comprise en totalité dans la période donnée y visée, il ne doit être tenu compte que de la période à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant qui est comprise dans la période donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.0.0.0.3, du suivant :

« **34.0.0.0.4.** Lorsqu'un employeur qui, pour une année d'imposition, est une société visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.48 et 1029.8.36.0.3.57 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), fait le choix prévu au quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.48 ou au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.57 pour l'année d'imposition, l'employeur est réputé, à la date où il fait ce choix, avoir payé au ministre du Revenu, pour l'année donnée au cours de laquelle il fait ce choix, un montant en vertu de l'article 34.0.0.0.1 égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre du Revenu pour l'année d'imposition en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas ou de cet article 1029.8.36.0.3.57 s'il se lisait sans tenir compte de ses deuxième et troisième alinéas.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un employeur fait le choix prévu au quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48 de la Loi sur les impôts ou au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.57 de cette loi au

cours du mois de janvier ou de février d'une année donnée, l'employeur est réputé, s'il l'indique, d'une part, avoir fait ce choix dans l'année précédente et, d'autre part, avoir payé au ministre du Revenu, le dernier jour du mois de décembre de cette année précédente, un montant en vertu de l'article 34.0.0.1 égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre du Revenu pour l'année d'imposition en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas ou de cet article 1029.8.36.0.3.57 s'il se lisait sans tenir compte de ses deuxième et troisième alinéas.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2002.

149. 1. L'article 34.0.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après «principalement ses fonctions,», de «du lieu principal de résidence de l'employé,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 25 mars 1997.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL

150. 1. L'article 5 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., chapitre S-10.0001) est modifié par l'insertion, après le mot «Mirabel», des mots «ou à l'égard d'un bâtiment dont la vocation contribue au développement de cette zone».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

151. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 258 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 272 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o de la définition de l'expression «logement provisoire» par ce qui suit :

««logement provisoire» signifie un immeuble d'habitation ou une habitation fourni à un acquéreur par louage, licence ou autre accord semblable pour être occupé à titre de résidence ou d'hébergement par un particulier, dans le cas où la période tout au long de laquelle le particulier occupe de façon continue l'immeuble d'habitation ou l'habitation est de moins d'un mois et, pour l'application des articles 357.2 à 357.5 :».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

152. 1. L'article 17.1 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5° la personne est une grande entreprise ou n'est pas tenue de percevoir la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard du véhicule routier ainsi donné en échange. »;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, l'expression « grande entreprise » a le sens que lui donnent les articles 551 à 551.4 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule donné en échange après le 20 décembre 2001.

153. 1. L'article 22.26 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1° dans le cas d'un service de télécommunication qui consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition d'une personne : »;

2° le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° par le suivant :

« *c*) dans le cas où toutes les installations de télécommunication ne sont pas habituellement situées au Québec, une partie des installations est habituellement située dans une autre province et, selon le cas :

i. la facture relative à la fourniture du service est envoyée à une adresse au Québec ;

ii. dans tout autre cas, aucune taxe de même nature que celle payable en vertu du présent titre n'est imposée à la personne par l'autre province à l'égard de la fourniture du service ou, si une telle taxe est imposée par cette province, la personne a le droit d'en obtenir le remboursement ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 décembre 2000.

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.0.1.** La fourniture d'un bien meuble délivré par voie électronique est réputée constituer la fourniture d'un bien meuble incorporel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 mars 2001.

155. 1. L'article 54.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**54.1.** Dans le cas où un fournisseur accepte, au moment où il effectue la fourniture d'un bien meuble corporel à un acquéreur, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture, un autre bien — appelé « bien échangé » dans le présent article et dans l'article 54.2 — qui est un bien meuble corporel d'occasion ou une tenure à bail y afférente et qui est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité commerciale du fournisseur et que l'acquéreur n'est pas tenu de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture du bien échangé autrement qu'en raison de l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 422 ou que le bien échangé constitue un véhicule routier à l'égard duquel l'acquéreur n'a pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants du fait qu'il est une grande entreprise, la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée par le fournisseur est réputée égale à l'excédent de la valeur de la contrepartie de cette fourniture, telle que déterminée par ailleurs, sur le montant suivant : » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article et de l'article 54.2, l'expression « grande entreprise » a le sens que lui donnent les articles 551 à 551.4 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien échangé effectuée après le 20 décembre 2001.

156. 1. L'article 54.2 de cette loi, modifié par l'article 263 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° à la fourniture d'un bien échangé qui constitue une fourniture détaxée, autre qu'une fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 effectuée par une grande entreprise qui n'a pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien échangé du fait qu'elle est une grande entreprise, une fourniture effectuée hors du Québec ou une fourniture à l'égard de laquelle aucune taxe n'est payable en raison du paragraphe 1° de l'article 75.1 ou de l'article 334. » ;

2° la suppression du paragraphe 4°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien échangé effectuée après le 20 décembre 2001.

157. 1. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à l'égard des fournitures suivantes :

1° la fourniture d'un bien ou d'un service par une personne si, selon le cas :

a) un montant est réputé en vertu de l'article 290 être la contrepartie totale de la fourniture ;

b) en l'absence du premier alinéa, selon le cas :

i. la personne, en raison des articles 203 ou 206, n'aurait pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de son acquisition, ou de son apport au Québec, du bien ou du service ;

ii. l'article 286 s'appliquerait à la fourniture ;

iii. la fourniture serait une fourniture exonérée visée aux sections V.1 ou VI du chapitre III ;

2° la fourniture par vente, autrement que par donation, d'un véhicule routier usagé effectuée entre des particuliers liés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 décembre 2000.

158. 1. L'article 55.0.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de «Malgré l'article 55, dans le cas» par les mots «Dans le cas» ;

2° le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

«(1) a supply of a road vehicle made following the exercise by the recipient of a right to acquire the vehicle, conferred on the recipient under an agreement in writing for the lease of the vehicle entered into by the recipient and the supplier ; » ;

3° l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du suivant :

«4° la fourniture d'un véhicule routier effectuée entre des particuliers liés autrement que par donation. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 mai 1994.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 décembre 2000.

159. 1. L'article 55.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1^o qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1^o la fourniture n'est pas une fourniture à l'égard de laquelle l'article 55 ou l'article 55.0.1 s'applique, ou s'appliquerait si ce n'était du deuxième alinéa de ces articles, et si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 mai 1994.

160. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80.1.1, du suivant :

« **80.1.2.** Aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture par vente d'un véhicule routier usagé effectuée entre deux sociétés, autres que des sociétés par actions, dans le cadre d'un transfert, prévu par une loi, de droits et d'obligations. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 29 mars 2001.

161. 1. L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **124.** La fourniture d'un service de transport d'élèves du primaire ou du secondaire entre un point donné et une école d'une administration scolaire est exonérée, si la fourniture est effectuée par une administration scolaire à une personne qui n'est pas une administration scolaire. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

162. 1. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire de la personne qui ne réside pas au Québec, sauf un service qui consiste à agir à titre d'agent de transfert dans le cas où la personne est une société qui réside au Canada, ou à faire passer des commandes en vue de fournitures à effectuer par la personne ou à celle-ci, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1^o de la fourniture d'un service de mandataire effectuée par un agent de transfert dont la totalité de la contrepartie devient due après le 29 mars 2001 et n'est pas payée avant le 30 mars 2001 ;

2° de la fourniture d'un service de mandataire effectuée par un agent de transfert dont une partie de la contrepartie devient due après le 29 mars 2001 et n'est pas payée avant le 30 mars 2001 ; toutefois, la taxe doit être calculée sur la valeur de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 30 mars 2001 au taux de 7,5 %.

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 202, du suivant :

«**202.1.** Dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit qui est un fabricant de vêtements au sens de l'article 350.48, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à une fourniture visée à l'article 350.49, sauf si l'inscrit produit conformément à cet article la déclaration de renseignements y visée dans laquelle il déclare le montant et tous les autres renseignements exigés relativement à la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

164. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.47, de ce qui suit :

«SECTION XXI

«L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT

«**350.48.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

«fabricant de vêtements» signifie un inscrit qui fabrique ou fait fabriquer, en tout ou en partie, des vêtements, à l'exclusion d'un inscrit qui, selon le cas :

1° fabrique uniquement des vêtements sur mesure pour des particuliers ;

2° fabrique ou fait fabriquer des vêtements uniquement afin d'en faire la vente à des personnes qui en font l'acquisition à des fins autres que celles d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente, autrement que par donation ;

3° fabrique ou fait fabriquer des vêtements uniquement afin de les utiliser dans le cadre de ses activités commerciales ;

«vêtement» ne comprend pas les chaussures ni les bijoux.

«**350.49.** Un fabricant de vêtements doit produire au ministre, pour chacune de ses périodes de déclaration, avec la déclaration qu'il doit produire en vertu de l'article 468, une déclaration de renseignements concernant les fournitures portant sur la fabrication, en tout ou en partie, de vêtements effectuées au Canada dont il est l'acquéreur, qui contient tous les renseignements suivants :

1° tout montant exigé pour la réalisation d'une telle fourniture représentant la contrepartie ou une partie de la contrepartie de la fourniture qui, soit :

a) est devenue due au cours de la période de déclaration et qui n'a pas été payée au cours d'une période de déclaration antérieure ;

b) a été payée au cours de la période de déclaration avant d'être devenue due ;

2° la taxe payable, le cas échéant, à l'égard de la fourniture qui est attribuable à chaque montant visé au paragraphe 1° ;

3° le nom du fournisseur ayant exigé chaque montant visé au paragraphe 1°, le nom sous lequel il fait affaire, le cas échéant, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'inscription qui lui est attribué conformément à l'article 415 ou, dans le cas où il est un particulier qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII, son numéro d'assurance sociale.

Pour l'application du premier alinéa, une fourniture est effectuée au Canada si elle est réputée effectuée au Canada en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, mais non de son paragraphe 2°, la contrepartie, malgré l'article 52, ne comprend pas la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise.

La déclaration de renseignements doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit et produite au ministre de la manière prescrite par ce dernier pour chacune des périodes de déclaration du fabricant de vêtements, même si aucun montant n'est devenu dû ni n'a été payé par lui au cours de la période de déclaration relativement à une fourniture visée au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute période de déclaration commençant après le 31 décembre 2001.

165. 1. L'article 351 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **351.** Sous réserve de l'article 357, une personne qui ne réside pas au Canada, autre qu'un consommateur, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel dont elle est l'acquéreur et qu'elle a acquis pour être utilisé principalement hors du Québec, si la personne emporte ou expédie ce bien hors du Québec dans les 60 jours suivant sa délivrance à la personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 30 septembre 2000 et n'est pas payée au plus tard à cette même date.

166. 1. La sous-section II de la sous-section 1 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 :

1° sous réserve du sous-paragraphe 2°, s'applique à l'égard de la fourniture d'un logement provisoire, d'un emplacement de camping ou d'un voyage organisé comprenant un tel logement provisoire ou un tel emplacement de camping :

a) dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 octobre 2001 et n'est pas payée au plus tard à cette même date ;

b) dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due avant le 1^{er} novembre 2001 ou est payée avant cette même date, lorsque la totalité des logements provisoires rendus disponibles dans le cadre de telles fournitures sont destinés à être occupés après le 31 octobre 2001 ;

2° lorsqu'il abroge la définition de l'expression « emplacement de camping » prévue à l'article 353.6 de cette loi, tel que modifié par l'article 342 du chapitre 53 des lois de 2001, pour l'application des articles 357.2 à 357.5 de cette loi, a effet depuis le 24 février 1998.

167. 1. L'article 357 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 350 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **357.** Une personne n'a droit au remboursement prévu aux articles 351 ou 353.1 que si, à la fois : » ;

2° la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° ;

3° le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° par le suivant :

« *a*) s'il s'agit d'une demande de remboursement prévue au premier alinéa de l'article 351, la personne ne réside pas au Canada ; » ;

4° la suppression des paragraphes 6° et 7°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

168. 1. L'article 357.5 de cette loi, modifié par l'article 353 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, l'expression « emplacement de camping » signifie un emplacement dans un parc à roulettes récréatif ou terrain de camping, sauf un emplacement compris dans la définition de

l'expression « logement provisoire » prévue à l'article 1 ou compris dans la partie d'un voyage organisé qui n'est pas la partie taxable du voyage au sens de l'article 63, qui est fourni par louage, licence ou accord semblable, en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence ou d'hébergement, dans le cas où la période tout au long de laquelle le particulier peut occuper de façon continue l'emplacement est de moins d'un mois et comprend les services d'alimentation en eau et en électricité et ceux d'élimination des déchets, ou le droit d'utiliser ces services dans le cas où l'accès à ceux-ci se fait au moyen d'un raccordement ou d'une sortie situé sur l'emplacement et s'ils sont fournis avec celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

169. 1. L'article 357.6 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **357.6.** Le présent article s'applique dans le cas où, en vertu des articles 351, 353.1, 353.2 et 357.2 à 357.5, un inscrit, à un moment donné, paie à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et que, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2001.

170. L'article 388.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« **388.2.** La Ville de Montréal et la Ville de Québec, à l'égard d'une année commençant après 1996, et la Ville de Laval, à l'égard d'une année commençant après 2000, ont droit à une compensation versée par le ministre avant le 30 juin de chaque année.

« Pour la Ville de Montréal et la Ville de Québec, cette compensation correspond au montant suivant :

1° à l'égard des années 1997 à 2000, le montant prescrit pour l'année 1996 en vertu de l'article 388.1, indexé annuellement selon le taux d'augmentation des dépenses personnelles de consommation en loisirs et divertissement en dollars courants au Québec pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à celle-ci, tel que déterminé par l'Institut de la statistique du Québec ;

2° à l'égard de l'année 2001, le montant prescrit pour l'année 2001 ;

3° à l'égard d'une année commençant après 2001, le montant prescrit pour l'année 2001, indexé annuellement selon le taux prévu au paragraphe 1°. » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour la Ville de Laval, cette compensation correspond au montant suivant :

1° à l'égard des années 2001 à 2003, le montant prescrit ;

2° à l'égard d'une année commençant après 2003, le montant prescrit pour l'année 2003, indexé annuellement selon le taux prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa. ».

171. 1. La sous-section 6.5 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi, édictée par l'article 293 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifiée par le remplacement de ce qui précède le deuxième alinéa de l'article 402.12 par ce qui suit :

« §6.5. — *Véhicules automobiles expédiés hors du Québec*

« **402.12.** Une personne a droit, dans la mesure où elle remplit les conditions et les modalités prescrites, au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile neuf qu'elle acquiert par l'intermédiaire d'un mandataire qui n'est pas inscrit si elle expédie ce véhicule hors du Québec dans un délai raisonnable suivant sa délivrance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 30 juin 1999 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} juillet 1999 relativement à la fourniture d'un véhicule automobile neuf.

3. De plus, lorsque le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe payée avant le 20 décembre 2001 relativement à la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile neuf que la personne a expédié hors du Québec mais au Canada, le deuxième alinéa de l'article 402.12 de cette loi doit se lire comme suit :

« Une personne a droit au remboursement prévu au premier alinéa si elle produit une demande de remboursement avant le 20 décembre 2002. ».

172. 1. L'article 458.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **458.7.** L'article 458.6 ne s'applique pas à :

1° une institution financière désignée qui a fait un choix en vertu des articles 459.2, 459.2.1, 459.4 ou 460 et dont la période de déclaration ne correspond pas à sa période de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

2° un fabricant de vêtements au sens de l'article 350.48. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du premier mois d'exercice de l'inscrit commençant après le 31 décembre 2001.

173. 1. L'article 459.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) l'inscrit est un fabricant de vêtements au sens de l'article 350.48; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du premier mois d'exercice de l'inscrit commençant après le 31 décembre 2001. De plus, malgré les articles 458.6 et 459.0.1 de cette loi, la période de déclaration d'un fabricant de vêtements qui commence avant le 1^{er} janvier 2002 et qui se termine après le 31 décembre 2001 est réputée se terminer le jour précédant le premier jour de son premier mois d'exercice commençant après le 31 décembre 2001, et la déclaration qu'il doit produire en vertu de l'article 468 de cette loi pour cette période doit être produite dans le mois suivant le jour où elle se termine.

174. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 311 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 385 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 40.1^o, du suivant :

« 40.1.1^o déterminer, pour l'application de l'article 388.2, le montant prescrit; ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

175. 1. L'article 10.7 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par :

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.7.** Une personne, pourvu qu'elle en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de l'essence ou du mazout non coloré qu'elle a acquis et qui est attribuable à l'utilisation, par un véhicule automobile prescrit, d'un équipement admissible de ce véhicule, pourvu que cet équipement soit utilisé à des fins commerciales ou publiques et qu'il ne serve pas par ailleurs à propulser le véhicule. » ;

2^o l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement :

a) déterminer les véhicules automobiles qui constituent des véhicules automobiles prescrits ainsi que ce qui constitue un équipement admissible ;

b) fixer, à l'égard de la quantité d'essence ou de mazout non coloré acquise par une personne et versée dans le réservoir alimentant le moteur propulsif d'un véhicule automobile prescrit, le pourcentage de cette quantité d'essence ou de mazout non coloré attribuable à l'utilisation, par ce véhicule automobile, d'un équipement admissible ;

c) déterminer, à l'égard d'un transporteur visé à la section IX.1, le délai, les conditions et les modalités de la demande de remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un achat de carburant effectué après le 30 juin 1999.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

176. 1. L'article 550 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), modifié par l'article 380 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 767 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la valeur de la contrepartie de chaque fourniture y visée doit être déterminée sans tenir compte de l'application de la sous-section 2 de la sous-section III de la sous-section 1 de la section II du chapitre II du titre I et de l'article 52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

177. 1. L'article 768 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifié par le remplacement, dans l'article 550.4 qu'il édicte, de ce qui précède le paragraphe 2^o par ce qui suit :

« **550.4.** Pour les fins du calcul du total des montants visés à l'article 550.1 :

1^o la valeur de la contrepartie de chaque fourniture y visée doit être déterminée sans tenir compte de l'application de la sous-section 2 de la sous-section III de la sous-section 1 de la section II du chapitre II du titre I, de l'article 54.1 et de l'article 334 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

178. 1. L'article 80 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) est modifié, dans la définition de l'expression « période visée » prévue au troisième alinéa de l'article 737.16.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 3^o édicte, par :

1° l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« v. soit, pour la partie, le cas échéant, de la période donnée qui est postérieure au 31 mars 1998 et tout au long de laquelle les conditions prévues aux sous-paragraphe i et ii ne sont pas remplies à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou de la société de personnes, sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'un centre financier international que la société ou la société de personnes opérait le 31 mars 1998, lorsqu'il s'agit d'un particulier dont les fonctions auprès de la société ou la société de personnes ont commencé en tout ou en partie à être consacrées aux opérations de ce centre financier international à une date donnée postérieure au 31 mars 1998 et ont été consacrées à ces opérations dans une proportion d'au moins 75 % en tout temps à compter de la date donnée jusqu'à la fin de cette partie de la période donnée ; » ;

2° l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit, pour la partie, le cas échéant, de la période donnée tout au long de laquelle les conditions prévues aux sous-paragraphe i et ii ne sont pas remplies à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou de la société de personnes, sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise ou partie d'entreprise décrite au sous-paragraphe i que la société ou la société de personnes exploitait le 31 mars 1998 et qui constitue un centre financier international qu'elle opérait à cette date, lorsqu'il s'agit d'un particulier dont les fonctions auprès de la société ou la société de personnes ont commencé en tout ou en partie à être consacrées aux opérations de cette entreprise ou partie d'entreprise à une date donnée postérieure au 31 mars 1998 et ont été consacrées à ces opérations dans une proportion d'au moins 75 % en tout temps à compter de la date donnée jusqu'au 31 décembre 1998 et, tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au deuxième alinéa à l'égard de l'emploi du particulier auprès de cette société ou société de personnes, du 1^{er} janvier 1999 jusqu'à la fin de cette partie de la période donnée ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

179. Une demande de remboursement présentée en vertu de l'article 10.7 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), entre le 30 juin 1999 et le 8 juin 2002, est réputée avoir été présentée en vertu de cet article, tel que modifié par l'article 175.

180. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 870-2002, 23 juillet 2002

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), modifié par l'article 1 du chapitre 10 et par l'article 5 du chapitre 18 des lois de 2001 ainsi que par l'article 8 du chapitre 13 des lois de 2002, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet de règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis le 27 juin 2002;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études par le règlement en annexe au présent décret doivent s'appliquer à compter du trimestre d'automne de l'année d'attribution 2002-2003;

— les délais afférents à l'entrée en vigueur du règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces modifications en temps utile;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études¹

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2001, c. 10, a. 1 et c. 18, a. 5; 2002, c. 13, a. 8)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section VIII du chapitre I par le suivant:

«ÉTUDIANT RÉPUTÉ À TEMPS PLEIN ET ÉTUDIANT RÉPUTÉ INSCRIT».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section VIII du chapitre I, des articles suivants:

¹ Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 595-2002 du 22 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3323). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

«**52.1.** Est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre, l'étudiant qui poursuit un tel programme à temps partiel et qui est dans l'une des situations suivantes :

1° l'étudiant est sans conjoint et lui et son enfant âgé de moins de 12 ans cohabitent ;

2° l'étudiante est enceinte d'au moins 20 semaines ou, à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge à partir duquel il est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire, l'étudiante et son enfant cohabitent.

Lorsque l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 54 ou qu'il se manifeste chez lui des troubles d'ordre mental constatés dans un certificat médical délivré par un médecin, la période pendant laquelle l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre est prolongé jusqu'à ce que l'enfant, s'il est aux études, atteigne l'âge de 21 ans.

52.2. Lorsque l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre, les trimestres pour lesquels il peut recevoir une aide financière sous forme de prêts ou sous forme de prêts et de bourses sont pris en compte à proportion du temps où l'étudiant est aux études. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE I.1**
PROGRAMME DE PRÊTS POUR LES ÉTUDES
SECONDAIRES EN FORMATION
PROFESSIONNELLE À TEMPS PARTIEL
ET POUR LES ÉTUDES POSTSECONDAIRES
À TEMPS PARTIEL

SECTION I
ADMISSIBILITÉ

75.1. Est admissible à un prêt, l'étudiant dont les ressources financières annuelles sont inférieures à 35 000 \$.

Le montant prévu au premier alinéa est porté à 50 000 \$ lorsque l'étudiant a un conjoint ou lorsque l'étudiant est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant. Ce montant demeure toutefois inchangé lorsque l'étudiant est dans l'une des situations visées à l'article 17.

Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas sont majorés de 2 600 \$ pour un premier enfant et de 2 400 \$ pour chacun des autres enfants lorsque l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent. Le montant prévu au premier alinéa est en outre majoré de 1 995 \$ lorsque l'étudiant est sans conjoint et que lui et son enfant cohabitent.

75.2. Les ressources financières de l'étudiant sont établies en additionnant, pour l'année civile précédant l'année d'attribution en cours, ses revenus bruts au sens de la Loi sur les impôts et, s'il y a lieu, ceux de son conjoint ou, si l'étudiant est sans conjoint, ceux de ses parents ou de son répondant.

Dans le cas visé à l'article 14, les revenus des parents ne sont constitués que des revenus bruts du seul parent dont les revenus doivent être pris en compte en vertu de cet article.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'étudiant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 17, les revenus de ses parents ou de son répondant ne sont pas pris en compte.

75.3. Malgré l'article 75.2, lorsque les ressources financières de l'étudiant sont, pour l'année civile se terminant pendant l'année d'attribution en cours, inférieures d'au moins 10 % aux ressources financières pour l'année civile précédant l'année d'attribution en cours, les ressources financières qui sont prises en compte sont celles pour l'année civile se terminant pendant l'année d'attribution en cours.

SECTION II
DÉPENSES ADMISES

75.4. Les dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière sont les suivantes :

1° les frais scolaires de l'étudiant ;

2° les frais de garde pour enfant.

75.5. L'étudiant se voit allouer par trimestre, à titre de frais scolaires, un montant déterminé de la façon suivante :

1° à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle : 2 \$ par heure de cours ;

2° à l'ordre d'enseignement collégial : 3 \$ par période d'enseignement ;

3° à l'ordre d'enseignement universitaire: 85 \$ par unité.

Le montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est porté à 10 \$ lorsque l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement privé.

75.6. L'étudiant se voit allouer par trimestre, à titre de frais de garde pour enfant, un montant de 350 \$ par enfant lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent;

2° l'enfant est âgé de moins de 12 ans ou, s'il est âgé de 12 ans et plus, l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 54 ou il se manifeste chez lui des troubles d'ordre mental constatés dans un certificat médical délivré par un médecin.

75.7. Malgré les articles 75.5 et 75.6, aucun montant n'est alloué à l'étudiant, en regard d'une catégorie de dépenses admises, lorsque des sommes lui sont accordées au même titre, pour le trimestre visé, par un ministère ou organisme d'un gouvernement.

75.8. Aucun certificat de prêt n'est délivré en deçà de 100 \$.

SECTION III PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

75.9. L'étudiant est admissible à un prêt pour un nombre maximum de 14 trimestres.

SECTION IV NIVEAU D'ENDETTEMENT

75.10. Le solde de tous les prêts autorisés en vertu du programme de prêts ne peut excéder 8 000 \$.

SECTION V GESTION D'UN PRÊT

75.11. Les dispositions de la section XII du chapitre I du présent règlement relatives aux modalités de présentation du certificat de prêt, aux modalités de versement ou de remboursement du prêt, aux cas où l'emprunteur devient en défaut, aux taux d'intérêt applicables ou aux obligations de l'emprunteur qui est dans une situation financière précaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque l'emprunteur obtient un prêt en application de la section II du chapitre III de la Loi sur l'aide financière aux études.»

4. L'article 76 de ce règlement est modifié par l'insertion dans le texte qui précède le paragraphe 1° et après les mots « étudie au Québec » de « ou, s'il étudie à l'extérieur du Québec, qui y réside ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 78, de la section suivante:

«SECTION II.1 DEMANDES FAITES EN VERTU DE PLUS D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

78.1. L'étudiant peut, pour une même année d'attribution, faire une demande en vertu de plus d'un programme d'aide financière. Il ne peut toutefois, pour un même trimestre, recevoir une aide financière en vertu du programme de prêts que s'il ne reçoit pas, pour ce trimestre, une aide financière en vertu du programme de prêts et bourses. Il ne peut également recevoir une aide financière en vertu de ce programme pour le trimestre d'été s'il reçoit une aide financière en vertu du programme de prêts et bourses pour le trimestre d'automne.»

6. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'automne de l'année d'attribution 2002-2003.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38859

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 10 juin 2002, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 27 juin 2002

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles¹ modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

1. La règle 5 est modifiée par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant :

«Les conventions à joindre à un jugement sont rédigées sur un côté seulement d'un bon papier de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po).»

2. La règle 15.1 est remplacée par la règle suivante :

«**15.2 Cote de pièces.** La cote d'une pièce communiquée, notamment en vertu des articles 294.1, 402.1 et 403 *C.p.c.*, comporte une lettre unique, propre à chaque partie, suivie d'un numéro dans un ordre consécutif, du début à la fin du dossier.

Les pièces conservent la même cote pour l'ensemble de toutes les demandes, au fond et en cours d'instance.

La cote de la pièce et le numéro de dossier sont inscrits au recto, et à l'endos s'il en est, de chaque pièce. Le numéro de dossier n'est pas répété si plusieurs pièces sont assemblées.»

3. La règle suivante est ajoutée après la règle 15 :

«**15.1 Autre déclaration de mise au rôle d'audience.** Sauf dispense, nulle requête introductive d'instance, contestée au fond, n'est portée au rôle d'audience à moins qu'une déclaration de mise au rôle d'audience conforme au formulaire II ne soit produite au dossier selon l'échéancier applicable. Cette déclaration doit être accompagnée d'un inventaire des pièces communiquées.»

4. La règle 44.1 est modifiée par l'ajout d'un second paragraphe :

«Les transcriptions d'enregistrement de dépositions ou les traductions de notes sténographiques peuvent être déposées dans le format « quatre pages en une » avec index alphabétique.»

5. La règle 48 est abrogée.

6. La règle suivante est ajoutée après la règle 49 :

«**49.1 Jugement à l'audience.** Lorsqu'un juge prononce un jugement à l'audience, toute demande de transcription ou de repiquage de l'enregistrement doit lui être adressée.»

7. La table des matières est modifiée par l'ajout à l'endroit requis de l'indication des modifications suivantes :

« 15.1: Autre déclaration de mise au rôle d'audience ;

15.2: La cote des pièces ;

48: Abrogée ;

49.1: Jugement à l'audience » .

8. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38856

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 10 juin 2002, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 27 juin 2002

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles¹ modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

1. La règle 26 est modifiée par le remplacement des mots « de sa situation financière » par les mots :

« qui reflète sa situation financière personnelle et celle des enfants à sa charge » .

2. La règle 36 est modifiée par l'ajout, après la première phrase, de la phrase suivante :

« Les mentions dans l'ordonnance du nom d'un expert, de sa profession, ou de modalités d'exécution constituent autant de recommandations au Service. » .

¹ Adoptées en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile.

¹ Adoptées en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile.

3. La règle 41 est modifiée par l'ajout, à la fin du premier paragraphe, de la phrase suivante :

« Le dépôt au greffe de la minute d'un jugement s'accompagne d'une copie partielle de cette minute comprenant l'entête, l'intitulé : « Extrait du jugement » et le dispositif : « Par ces motifs... » .

4. Le formulaire V est modifié par l'ajout, après le quatrième paragraphe, du paragraphe suivant :

« Nous autorisons l'expert à prendre connaissance de tout le dossier judiciaire, y compris les rapports et dossiers médicaux conservés sous enveloppe scellée (a. 3, R.p.C.s.) et autorisons le greffier à lui en donner accès. » .

5. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38857

Décisions

Décision 7597, 22 j uillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7597 du 22 j uillet 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 11 avril 2002 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement de l'intitulé de la Section XIV et des articles 49 à 53 par les suivants :

« SECTION XIV

PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE EN PRODUCTION LAITIÈRE

49. La Fédération établit un programme d'aide à la relève en production laitière. À cette fin, elle prête un quota maximum de 5 k ilogrammes de matière grasse par j our en deux tranches, une première de 1 k ilogramme de matière grasse par j our et une deuxième de 4 k ilogrammes de matière grasse par j our, au producteur qui répond aux critères énumérés à la présente section.

50. Pour combler les besoins de ce programme, la Fédération utilise les quantités de quota provenant des quotas retournés à la réserve établie en vertu du paragraphe 2^o de l'article 46 conformément au présent programme et au programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1^{er} août 2002. Au besoin, la Fédération peut utiliser la réserve générale j usqu'à concurrence d'une quantité maximale de quota équivalant à 1 % du quota provincial, rendue disponible pour la durée du programme établi à la présente section ; cette quantité maximale de quota est aj ustée le 1^{er} août de chaque année en fonction des variations dans le quota provincial émis.

51. La Fédération prête une première tranche de quota de 1 k ilogramme de matière grasse par j our au producteur qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il est en tout temps titulaire d'un quota au moins égal à la quantité prêtée par la Fédération conformément aux dispositions de la présente section ;

2^o il a, sur son unité de production, une personne physique qui n'a j amais, avant l'année du dépôt de la demande requise au paragraphe 5^o, détenu 21 % ou plus de la valeur totale d'une unité de production et qui, au moment du dépôt de la demande, respecte toutes les exigences du paragraphe 3^o ;

3^o la personne physique visée au paragraphe 2^o ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 j uillet 1999 (1999, G.O. 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7528 du 19 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2940). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à j our au 1^{er} mars 2002.

a) détient 21 % ou plus de la valeur totale de l'unité de production du producteur visé par le présent article ;

b) est âgée d'au moins 18 et d'au plus 35 ans ;

c) a obtenu au minimum un diplôme d'études professionnelles en production laitière ou dans une autre spécialité agricole ou, à défaut, possède au moins 2 ans d'expérience pratique en production laitière ;

d) a pour principale occupation la production laitière du producteur visé au présent article ;

e) participe à une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par la Fédération ;

4° son unité de production respecte en tout temps les dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (c. P-29) et des règlements qui en découlent et des conventions ou sentences arbitrales applicables en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

5° il dépose au bureau du syndicat de producteurs de lait de sa région une demande dont le modèle est reproduit à l'annexe 3, dûment complétée et signée, le cas échéant, par chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres de l'entreprise laitière concernée, et à laquelle il joint les documents établissant qu'il répond aux conditions du présent article.

52. La Fédération prête une deuxième tranche de quota de 4 kilogrammes de matière grasse par jour au producteur qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il a, sur son unité de production, au moins une ou plusieurs personnes physiques qui n'ont jamais, avant le dépôt de la demande requise au paragraphe 4°, détenu, ensemble ou séparément, 50 % ou plus de la valeur totale d'une unité de production et qui, au moment du dépôt de cette demande, respectent toutes les exigences du paragraphe 2° ;

2° la ou les personnes physiques visées au paragraphe 1° :

a) détiennent, ensemble ou séparément, au moins 50 % de la valeur totale de l'unité de production du producteur visé par le présent article ;

b) respectent les conditions prévues aux sous-paragraphes b à e du paragraphe 3° de l'article 51 ;

3° il respecte les conditions prévues aux paragraphes 1° et 4° de l'article 51 ;

4° il dépose au bureau du syndicat de producteurs de lait de sa région une demande dont le modèle est reproduit à l'annexe 3, dûment complétée et signée par chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres de l'entreprise laitière concernée, et à laquelle il joint les documents établissant qu'il répond aux conditions du présent article.

53. Un producteur qui respecte les exigences prévues des articles 51 et 52 et qui ne s'est pas prévalu des dispositions de l'article 51 peut déposer une demande pour un prêt quota de 5 kilogrammes de matière grasse par jour.

53.1. Le premier jour du mois qui suit l'acceptation de la demande, la Fédération distribue les quotas disponibles aux producteurs qui en ont fait la demande et qui satisfont aux exigences de la présente section. Si aucun quota n'est disponible, la Fédération inscrit ces producteurs sur une liste d'attente jusqu'à ce que du quota devienne disponible.

Toutefois, pour les demandes acceptées au cours de l'année 2001-2002 en vertu du programme en vigueur avant le 1^{er} août 2002, la Fédération prête, le 1^{er} novembre 2002, un quota de 1 kilogramme de matière grasse par jour à chaque producteur concerné.

53.2. Les quotas prêtés conformément aux dispositions de la présente section ne peuvent être cédés ni transmis.

53.3. Le producteur bénéficiaire conserve les quotas prêtés jusqu'à l'échéance du prêt, tant qu'il respecte toutes les conditions énumérées à la présente section et que la ou les personnes décrites aux articles 51 et 52 respectent en tout temps les exigences des sous-paragraphes a et d du paragraphe 3° de l'article 51 et du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 52.

Lorsque le producteur ne respecte plus l'une des exigences indiquées au premier alinéa, la Fédération reprend les quotas prêtés et les retourne à la réserve mentionnée au paragraphe 2° de l'article 46 pour les attribuer de nouveau.

53.4. Les quotas prêtés par la Fédération dans le cadre du programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1^{er} août 2002 ne peuvent être cédés ni transmis. Sous réserve des articles 53.9 et 53.10, le producteur qui en bénéficie les conserve tant qu'il est en production et tant que la personne décrite au paragraphe 1° de l'article 51 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait en vigueur au 31 juillet 2002 respecte les exigences suivantes :

1° elle a pour principale occupation la production laitière du producteur concerné;

2° elle possède en tout temps au moins 20 % de la valeur totale de l'unité de production du producteur concerné.

Lorsque l'une de ces exigences n'est plus respectée, la Fédération retourne les quotas attribués à la réserve mentionnée au paragraphe 2° de l'article 46 pour les attribuer de nouveau.

53.5. Le producteur bénéficiaire du présent programme doit transmettre à la Fédération, chaque année au plus tard à la date anniversaire de l'attribution du quota prêté, une déclaration assermentée signée par chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres, décrivant la part des intérêts de chacun dans l'unité de production, avec, le cas échéant, une copie conforme du Registre des actionnaires du producteur et des déclarations initiale, modificative et annuelle envoyées par le producteur à l'inspecteur général des institutions financières dans le cadre de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) au cours de l'année précédente. De plus, il doit s'engager à fournir, sur demande de la Fédération, tout document ou information requis pour démontrer l'exactitude de ses déclarations.

53.6. La Fédération retire immédiatement le quota prêté à un producteur qui a fait une déclaration fautive et mensongère; elle retranche également du quota de ce producteur une quantité équivalant au quota qu'elle lui avait prêté, pour une période égale à la période durant laquelle il a bénéficié du quota prêté en vertu de cette déclaration.

53.7. Si une ou plusieurs personnes qui ont rendu un producteur admissible en vertu des articles 51 et 52 quittent son entreprise, ce producteur continue de bénéficier du quota prêté si, au moment du dépôt de la demande indiquée au paragraphe 5° de l'article 51 et au paragraphe 4° de l'article 52, une ou plusieurs autres personnes respectaient toutes les exigences de la présente section et les respectent toujours.

53.8. Le quota de 1 kilogramme de matière grasse par jour est remboursé 10 ans après sa date d'attribution.

Si l'entreprise bénéficie, avant l'échéance de 10 ans, d'un quota de 4 kilogrammes de matière grasse par jour, le quota de 1 kilogramme de matière grasse par jour doit être remboursé en même temps que le quota de 4 kilogrammes de matière grasse par jour. Le quota de 5 kilogrammes de matière grasse par jour est remboursé

à raison de 1 kilogramme de matière grasse par jour par année à partir de la sixième année suivant la date du prêt de quota de 4 kilogrammes de matière grasse par jour.

53.9. Le producteur qui a bénéficié du programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1^{er} août 2002 doit rembourser le quota qui lui a été prêté avant de pouvoir déposer une demande en vertu de la présente section.

53.10. Sous réserve des dispositions de l'article 53.9, le producteur titulaire le 1^{er} avril 2002 d'un quota prêté ou qui a reçu un quota en novembre 2002 conformément au programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1^{er} août 2002, peut bénéficier du présent programme en fonction de la période pendant laquelle un quota lui a été prêté dans le cadre du programme en vigueur avant le 1^{er} août 2002 et selon le calendrier suivant:

Date de la demande dans le cadre de la présente section	Pour les producteurs ayant reçu leur prêt de quota dans le cadre du programme en vigueur avant le 1 ^{er} août 2002
Le ou après le 1 ^{er} août 2005	En novembre 1987 et novembre 1988
Le ou après le 1 ^{er} août 2006	En novembre 1989 et novembre 1990
Le ou après le 1 ^{er} août 2007	En novembre 1991 et novembre 1992
Le ou après le 1 ^{er} août 2008	En novembre 1993 et novembre 1994
Le ou après le 1 ^{er} août 2009	En novembre 1995 et novembre 1996
Le ou après le 1 ^{er} août 2010	En novembre 1997 et novembre 1998
Le ou après le 1 ^{er} août 2011	En novembre 1999 et novembre 2000
Le ou après le 1 ^{er} août 2012	En novembre 2001 et novembre 2002

53.11. Après avoir remboursé un quota prêté conformément aux dispositions de la présente section, un producteur ne peut bénéficier à nouveau du présent programme que lorsqu'une ou plusieurs nouvelles personnes physiques le qualifient. Cette ou ces personnes physiques ne doivent toutefois pas avoir qualifié ce producteur dans le cadre du programme en vigueur avant le 1^{er} août 2002.

53.12. Les producteurs qui ont déposé une demande avant le 1^{er} août 2002 pour l'année 2002-2003, peuvent choisir de bénéficier du programme en vigueur avant le 1^{er} août 2002 ou du présent programme; la Fédération s'assure alors du respect des conditions de la présente section à la date du dépôt de la demande.

Pour les demandes déposées avant le 31 juillet 2002 pour bénéficier du présent programme, le pourcentage indiqué aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 51 est établi à 20 %.»

2. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 3

(a. 51 et 52)

DEMANDE D'AIDE À LA RELÈVE EN PRODUCTION LAITIÈRE

N ^o de producteur	Nom et adresse du producteur concerné
-----	-----
-----	-----
-----	-----
-----	-----
Nom et adresse de la ou des personnes physiques visées par les articles 51 et 52	Partenaires dans l'entreprise concernée* Nom % détenu
-----	-----
-----	-----
-----	-----
-----	-----
	100 %

À COMPLÉTER PAR LE SECRÉTAIRE DU SYNDICAT :

- A) Le producteur demande un prêt de quota de 1 k ilogramme de matière grasse par jour
Le producteur demande un prêt de quota de 4 k ilogrammes de matière grasse par jour
- B) La ou les personnes physiques visées par les articles 51 et 52 ont entre 18 et 35 ans au moment de la demande (S.V.P. annexez copie du certificat de naissance)
- C) La ou les personnes physiques visées par les articles 51 et 52 détiennent :
— la scolarité requise par le règlement (soit au minimum un DEP en production laitière ou dans une autre spécialité agricole) (S.V.P. annexez la preuve de scolarité) ou
— au moins deux années d'expérience en production laitière

- D) La production laitière constitue la principale occupation de la ou des personnes physiques visées par les articles 51 et 52
- E) La personne physique visée par l'article 51 n'a jamais été détenu, avant l'année laitière du dépôt de la demande, 21 %* ou plus de la valeur totale d'une entreprise laitière
- F) La ou les personnes physiques visées par l'article 52 n'ont jamais été détenu, ensemble ou séparément, avant l'année laitière du dépôt de la demande, 50 % ou plus de la valeur totale d'une entreprise laitière
- G) La présente demande est accompagnée des documents établissant le pourcentage des intérêts de chaque partenaire dans l'entreprise concernée*
- H) Chacun des partenaires dans l'entreprise concernée* a reçu copie et pris connaissance de la section XIV du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, accepte toutes les conditions qui y sont prévues et s'engage à les respecter

SIGNÉ À _____, LE _____
(lieu) (date)

Producteur demandeur

(par son représentant dûment autorisé)

Partenaires dans l'entreprise concernée*

* Chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres dans l'entreprise laitière concernée.

• Pour les demandes déposées avant le 31 juillet 2002 en vue de bénéficier du programme en vigueur aux termes de la présente section, le pourcentage de détention prévu aux paragraphes 2 et 3 a de l'article 51 est de 20 %.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

38858

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 855-2002, 10 j uillet 2002

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi à monsieur François Legault, membre du Conseil exécutif, du 15 j uillet 2002 au 16 août 2002 ;

— de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre de la Famille et de l'Enfance, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable des Aînés à monsieur François Legault, membre du Conseil exécutif, du 2 août 2002 au 8 août 2002 ;

QUE, le décret n^o 788-2002 du 26 j uin 2002, soit modifié par le remplacement, dans la mention relative à la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, de « 19 j uillet 2002 au 29 j uillet 2002 » par « 17 j uillet 2002 au 26 j uillet 2002 » .

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS,

38841

Gouvernement du Québec

Décret 856-2002, 10 j uillet 2002

CONCERNANT une modification au Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, dans les dernières années, de façon notoire dans les centres urbains de Montréal, de Gatineau et de Québec ;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné, en 2001 et 2002, de sérieuses difficultés pour les ménages à faible revenu en recherche de logements ;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec (ci-après « la Société ») a proposé certaines mesures et a été autorisée, en vertu du décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs (ci-après « le programme ») ;

ATTENDU QUE ce programme prévoit le versement, sous la forme de trois volets distincts, d'une aide financière consistant en l'octroi de 750 unités de supplément au loyer d'urgence, en l'octroi de subventions versées aux municipalités pour couvrir une partie des coûts des services d'urgence dispensés aux citoyens sans logis ou dans le versement d'une aide financière au démarrage et au fonctionnement d'organismes communautaires qui proposent des activités de soutien au partage de logements ;

ATTENDU QUE les unités additionnelles de supplément au logement octroyées, en vertu de ce programme, se révèlent insuffisantes eu égard au nombre de familles à faible revenu qui se sont retrouvées sans logement au cours des derniers jours ;

ATTENDU QUE de nouvelles mesures sont requises afin de contrer, à court terme, cette pénurie et que celles-ci consistent en l'ajout à ce programme d'un nouveau volet portant sur la mise en place, par la Société, de centres d'hébergement temporaire ;

ATTENDU QUE des modifications au programme sont nécessaires afin d'abolir les dispositions relatives à l'imposition par les municipalités, aux clientèles visées, d'un tick et modérateur et de permettre à ces municipalités d'établir, avec l'approbation préalable de la Société, une tarification portant sur les services offerts par celles-ci ;

ATTENDU QUE les données recueillies révèlent que 400 nouvelles unités de supplément au loyer d'urgence sont nécessaires pour répondre aux besoins exprimés et qu'il faudrait ajuster le nombre d'unités autorisé au nombre effectivement octroyé ;

ATTENDU QUE cette pénurie affectera les ménages les plus démunis et que ces derniers se verront contraints, en l'absence de mesures particulières, à se loger dans des conditions difficiles, notamment à cause de l'effort financier exigé;

ATTENDU QUE cette situation de pénurie dans le marché locatif justifie à nouveau l'apport d'investissements publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet et de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2002, la Société peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en place les mesures requises afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que les mesures mises en place puissent déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ces mesures entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE la Société soit autorisée à octroyer un nombre additionnel de 400 unités de supplément au loyer d'urgence, pour un total de 1150 unités, afin qu'elles soient attribuées de façon prioritaire aux ménages qui se retrouveront sans logis, le tout conformément aux modalités et conditions prévues aux Sections I et II du Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs;

QUE la Société soit autorisée à engager les sommes requises, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, afin de permettre la réalisation d'un nouveau volet, prévu au programme susdit, qui portera sur la mise en place de centres d'hébergement temporaire;

QUE les articles 18 et 19 du programme soient retirés et remplacés par des dispositions pertinentes permettant aux municipalités de mettre en place la tarification requise relativement aux services offerts par celles-ci;

QUE les modifications, dont le texte est annexé au présent décret, apportées au Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs soient approuvées;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son approbation et qu'il fasse l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX MÉNAGES SANS LOGIS, À DES MUNICIPALITÉS ET À DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DANS LE CONTEXTE DE LA PÉNURIE DE LOGEMENTS LOCATIFS

Le Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs, approuvé par le décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, est modifié comme suit :

1. L'article 12 du programme est modifié comme suit :

1^o Par le remplacement, dans la première phrase, du nombre « 750 » par le nombre « 1150 » ;

2^o Par la suppression de la deuxième phrase.

2. L'article 15 de ce programme est modifié par le remplacement des mots « entre le 15 juin 2002 et » par les mots « au plus tard » .

3. Les articles 18 et 19 du programme sont remplacés par les articles suivants :

« 18. La municipalité établit les conditions générales auxquelles elle offre ses services aux ménages qui en font la demande. Une contribution obligatoire doit être exigée des ménages pour les services d'hébergement temporaires offrant des espaces privés. Cependant, toute politique de tarification de services doit être approuvée préalablement par la Société.

19. Les sommes perçues par la municipalité pour les services qu'elle offre aux ménages diminuent d'autant le total des dépenses présentées, pour fins de remboursement, par la municipalité à la Société.» .

4. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 25, de la section et des articles suivants :

**«SECTION V
PRÉPARATION DE CENTRES D'HÉBERGEMENT
TEMPORAIRE**

26. La Société peut apporter les adaptations nécessaires aux édifices ayant abrité l'ancien Hôpital général de Lachine et l'ancien Hôpital de la Visitation de Montréal afin d'en faire des centres d'hébergement temporaires sécuritaires.

27. Les centres d'hébergement créés pourront être mis à la disposition des ménages, visés à l'article 1 du présent programme, lorsque la composition de ces ménages ou la durée prévisible de l'hébergement temporaire le justifie.» .

5. La Section V de ce programme est renumérotée et devient la Section VI.

6. L'article 26 de ce programme est renuméroté et devient l'article 28.

38842

Gouvernement du Québec

Décret 859-2002, 10 j uillet 2002

CONCERNANT le versement d'un montant de 1 500 000 \$ à la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda à titre d'aide financière additionnelle au regroupement

ATTENDU QU'à la suite de la publication du Livre blanc sur la réorganisation municipale, le regroupement des municipalités a été retenu par le gouvernement comme une avenue privilégiée pour favoriser un renforcement des structures municipales;

ATTENDU QUE le 1^{er} j anvier 2002, la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda a été créée par le regroupement des treize municipalités de la municipalité régionale de comté (MRC) de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, même si le projet initial du gouvernement ne visait que les municipalités qui faisaient partie de l'agglomération de recensement, soit sept municipalités plutôt que treize, les intervenants politiques et autres du milieu en sont vite venus à la conclusion qu'un

regroupement à l'échelle de l'agglomération de recensement seulement aurait eu pour effet d'isoler six petites municipalités et de remettre en question la viabilité de la MRC;

ATTENDU QUE, dans cette perspective, la Ville de Rouyn-Noranda a accepté de procéder à un regroupement à l'échelle de toutes les municipalités de la MRC;

ATTENDU QUE la mise en place de la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda contribuera à dynamiser les municipalités périphériques et rurales de la MRC qui bénéficiaient de très peu de ressources techniques et financières;

ATTENDU QU'un tel regroupement favorisera une meilleure gestion municipale des territoires ruraux de cette région et une occupation dynamique de ces territoires;

ATTENDU QUE le modèle de gestion municipale mis en place à Rouyn-Noranda pourrait être avantageusement reconduit dans d'autres MRC du Québec;

ATTENDU QU'à court terme, cependant, il y a lieu de reconnaître que la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda doit faire face à certains problèmes d'intégration et à des obligations additionnelles qui rendent plus difficile l'atteinte de l'équilibre budgétaire, à savoir :

— compte tenu de l'éloignement des différents noyaux de population, la nouvelle ville doit mettre en place des conseils de quartier pour favoriser une implication des citoyens dans la gestion de leur milieu de vie immédiat et assurer le maintien de bons services de proximité;

— en plus de succéder à treize municipalités, la nouvelle ville a succédé également à la MRC;

— la ville-centre a dû procéder à l'intégration du personnel en provenance de plusieurs petites municipalités (49 personnes) dont la formation et la compétence ne correspondaient pas toujours aux besoins de la nouvelle ville;

— en matière de protection contre l'incendie, l'absence d'exonération de responsabilité civile a obligé la ville à un redéploiement rapide et coûteux de ses ressources sur des territoires qui ne bénéficiaient pas de la protection requise en cette matière;

— les ministères et organismes exigent de la nouvelle ville qu'elle se conforme rapidement aux normes alors qu'ils exerçaient une certaine tolérance à l'égard des petites municipalités auxquelles elle a succédé (ex. : mise au rancart de certains véhicules de protection contre l'incendie, mise aux normes des bâtiments);

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître la complexité particulière d'un regroupement de treize municipalités à l'échelle de l'ensemble d'une MRC dont le territoire s'étend sur une superficie de 4 953,53 kilomètres carrés;

ATTENDU QUE le programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) n'a pas été conçu pour des regroupements de cette ampleur, puisqu'il ne tient aucunement compte du nombre de municipalités impliquées dans un regroupement ni de la dimension du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda n'a eu droit qu'à un montant d'aide financière de 1 010 000 \$, réparti sur cinq ans, soit un montant total *per capita* de 24,40 \$ seulement;

ATTENDU QUE les élus et les fonctionnaires municipaux de la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda ont pris en charge, eux-mêmes, la mise en place de la nouvelle ville, alors que plusieurs grandes villes regroupées ont bénéficié de l'aide de comités de transition financés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda ne pourra pas bénéficier du paiement par le gouvernement du coût de la première élection générale, comme ce fut le cas également pour plusieurs grandes villes regroupées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière supplémentaire à la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda pour qu'elle soit plus représentative de l'ampleur de la restructuration effectuée et des obligations qui échoient à la nouvelle ville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'il soit autorisé à verser un montant de 1 500 000 \$ à la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda à titre d'aide financière supplémentaire au regroupement, à même les crédits budgétaires du programme 03 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE cette aide soit payée en un seul versement, au cours de l'année 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38843

Gouvernement du Québec

Décret 860-2002, 10 juillet 2002

CONCERNANT l'Université Concordia

ATTENDU QUE l'Université Concordia a été constituée en corporation par le chapitre 91 des lois de 1948, modifié par le chapitre 191 des lois de 1959-60;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 7 et 9 de la loi constitutive de l'Université Concordia, le gouvernement peut, sur pétition de l'université autorisée par une résolution adoptée par les deux tiers de ses membres présents ou représentés par procuration à une assemblée générale spéciale, augmenter le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à cette université ainsi que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 2431-85 du 27 novembre 1985, a porté ces montants à trois cents millions de dollars (300 000 000 \$);

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée à l'unanimité le 19 juin 2002, l'Université Concordia demande que le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront lui appartenir ainsi que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé soient augmentés à cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$);

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette résolution afin que l'Université Concordia puisse réaliser ses projets de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia soit augmenté à cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$);

QUE le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé par l'Université Concordia soit augmenté à cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$);

QUE le décret numéro 2431-85 du 27 novembre 1985 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38844

Gouvernement du Québec

Décret 861-2002, 10 j uillet 2002

CONCERNANT l'autorisation à Loto-Québec et ses filiales d'acquérir et détenir des intérêts dans une nouvelle entreprise visant la mise en œuvre, la propriété et la gestion de casinos et d'activités connexes à l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec a notamment pour fonctions d'offrir, moyennant considération, des services de consultation et de mise en œuvre dans les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, Loto-Québec ainsi que chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans une entreprise ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec et ses filiales à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans une nouvelle entreprise dont la mission sera la mise en œuvre, la propriété et la gestion de casinos et d'activités connexes à l'extérieur du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE Loto-Québec ou l'une de ses filiales puisse acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans une nouvelle entreprise, créée en partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPCapital) ou l'une de ses filiales, dont la mission sera la mise en œuvre, la propriété et la gestion de casinos et d'activités connexes à l'extérieur du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38849

Gouvernement du Québec

Décret 862-2002, 10 j uillet 2002

CONCERNANT une participation financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 3 500 000 \$ par Investissement Québec à Coopérative forestière Laterrière et/ou ses filiales

ATTENDU QUE Coopérative forestière Laterrière et/ou ses filiales sont des entreprises d'exploitation forestière et de transformation de matières ligneuses ;

ATTENDU QUE ces entreprises ont demandé l'intervention du gouvernement en raison de difficultés temporaires qu'elles rencontrent quant à leur fonds de roulement ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer la participation qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de la participation qu'il définit ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à Coopérative forestière Laterrière et/ou ses filiales un prêt d'un montant maximal de 3 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Coopérative forestière Laterrière et/ou ses filiales un prêt d'un montant maximal de 3 500 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ce prêt soient puisées à même le Programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38845

Gouvernement du Québec

Décret 863-2002, 10 j uillet 2002

CONCERNANT la désignation de monsieur Simon Brossard comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Simon Brossard comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38846

Gouvernement du Québec

Décret 864-2002, 10 j uillet 2002

CONCERNANT le Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 4-2002 du 15 j janvier 2002, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 18 avril 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 439-2002 du 10 avril 2002, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 17 j uillet 2002, et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par le ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger cette administration provisoire pour une période de 120 jours, soit jusqu'au 14 novembre 2002, notamment pour assurer la mise en place d'un conseil d'administration fonctionnel qui puisse exercer pleinement la mission de l'établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive pour une période additionnelle de 120 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 14 novembre 2002, et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38847

Gouvernement du Québec

Décret 867-2002, 10 j uillet 2002

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements, les entreprises et l'organisme mandataire de l'État mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le j our où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Des municipalités et des régies intermunicipales

Ville de Blainville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4530 AM-1005-5167
Municipalité de Champlain	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414-A AQ-1004-5848
Ville d'Hudson	Union des employés(es) de la Ville d'Hudson AM-1002-2827
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	Syndicat des employés municipaux des Îles (CSN) AQ-1005-4818
Municipalité de Lac-Etchemin	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2903 AQ-1005-4225
Ville de Lévis	Syndicat des employés municipaux de Saint-Romuald SCFP, section locale 2334 AQ-1005-2073
Ville de Matane	Syndicat des employés municipaux de Matane AQ-1005-4140
Ville de Montréal	Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal AM-1005-2136
Ville de Montréal	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal SCFP, section locale 429 AM-1005-2145
Régie de l'est pour la gestion intermunicipale des matières résiduelles de Matawinie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4255 AM-1005-4251

Régie intermunicipale de Police Vallée-du-Richelieu	Syndicat des employés municipaux de Belleil (CSN) AM-1005-2890	Paroisse de Sainte-Élisabeth	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4520 AM-1005-4553
Ville de Rimouski	Syndicat des travailleurs et travailleuses cols bleus de Rimouski (CSN) AQ-1005-4783	Ville de Sainte-Marguerite-Estérel	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2522 AM-1005-4097
Ville de Roberval	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2678 AQ-1003-3369	Village de Sainte-Véronique	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4505 AM-1005-4634
Ville de Saint-Georges	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1005-4601 AQ-1005-4207	Ville de Sherbrooke	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2729 AM-1005-4795
Municipalité de Saint-Jean-de-Matha	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4255 AM-1003-0581	Ville de Sherbrooke	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1114 AM-1005-4805
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4134 AM-1005-0839	Ville de Sherbrooke	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3672 AM-1005-4797
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3055 AM-1005-0840	Ville de Sherbrooke	Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Sherbrooke (FISA) AM-1005-4866
Ville de Saint-Jérôme	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 308 AM-1005-4889	Municipalité de Taschereau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4521 AM-1005-4877
Ville de Saint-Jérôme	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1017 AM-1005-4894	Ville de Thetford Mines	Syndicat des employés(es) de bureau de la Ville de Thetford Mines (FISA) AQ-1005-4241
Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4482 AQ-1005-4967	Ville de Thetford Mines	Syndicat des employés municipaux de la région de Thetford Mines inc. (FISA) AQ-1005-4219
Municipalité de Sainte-Béatrix	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4290 AM-1004-6668	Village de Val-David	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3645 AM-1002-2527

Ville de Val-d'Or	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 128 AM-1005-4505 AM-1005-4508	9078-1527 Québec inc.	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôt et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-1004-7735
-------------------	--	-----------------------	---

2. Des établissements

Centre d'accueil-Résidence Rive-Soleil	Syndicat des travailleurs(euses) de l'industrie et du commerce, section locale 629 AM-1002-5666
--	---

Maison de retraite BDP inc. Les Habitats Lafayette	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1005-4457
--	--

Manoir du Rocher	Syndicat des travailleuses et des travailleurs des centres d'hébergement privés de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-1004-2797
------------------	--

Résidence Christ-Roi	Syndicat des salariés(es) de la Résidence Christ-Roi (FISA) AQ-1005-3924
----------------------	---

Résidence Le Geai Bleu	Syndicat des travailleurs de l'industrie et du commerce, section locale 627 AM-1002-3600
------------------------	--

Villa J onquière inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AQ-1004-9517
-----------------------	--

Villa Val-des-Arbres (1995) inc.	Syndicat des employés de Villa Val-des-Arbres (CSN) AM-1002-5424
----------------------------------	---

9110-9447 Québec inc	Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (Teamsters) AM-1005-4483
----------------------	---

3. Des entreprises de transport par autobus

Société de transport de Trois-Rivières	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4115 AQ-1004-4863
--	---

4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emménagement de gaz

Dynatech, services de gestion de l'énergie inc. Centrale Gaz mont	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale Gaz mont (CSN) AM-1004-8929
--	--

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Récupération Casavant inc.	Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (FTQ) AM-1000-9779
Service de rebuts Matrec	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 69 (FTQ) AQ-1005-4423

6. Des entreprises de transport par ambulance

Ambulances Senneterre inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de l'Abitibi-Témiscamingue (FSSS-CSN) AM-1005-5033
----------------------------	---

Ambulances Val-d'Or inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de l'Abitibi-Témiscamingue (FSSS-CSN) AM-1005-4929
--------------------------	---

7. Un organisme mandataire de l'État

Héma-Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3807 AM-1003-0449
-------------	---

Héma-Québec	Syndicat des assistants(es) techniques de laboratoire de Héma-Québec (CSN) AM-1003-0451
Héma-Québec	Syndicat des techniciens(nes) de laboratoire de Héma-Québec (CSN) AM-1003-0452
Héma-Québec	Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec AQ-1004-6177
Héma-Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1987 AQ-1004-6178
Héma-Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3817 AQ-1004-6175
Héma-Québec	Union professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec (CSQ) AM-1004-9835

38848

Index des textes réglementaires

Abréviations : A : Abrogé N : Nouveau M : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)	5639	M
Aide financière aux études, Loi sur l'...— Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	5639	M
Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau	5654	N
Centres financiers internationaux, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 65)	5429	
Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matière civile (L.R.Q., c. C-25)	5641	M
Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matière familiale (L.R.Q., c. C-25)	5642	M
Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matière civile (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	5641	M
Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matière familiale (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	5642	M
Développement de la formation de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... modifiée (2002, P.L. 65)	5429	
Exercice des fonctions de certains ministres	5649	N
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 65)	5429	
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée (2002, P.L. 65)	5429	
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 65)	5429	
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 65)	5429	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 65)	5429	
Investissement Québec — Participation financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal à Coopérative forestière Laterrière et/ou ses filiales	5653	N
Licences, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 65)	5429	

Loi budgétaire n ^o 1 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires	5429	
(2002, P.L. 65)		
Loto-Québec et ses filiales — Autorisation d’acquérir et détenir des intérêts dans une nouvelle entreprise visant la mise en œuvre, la propriété et la gestion de casinos et d’activités connexes à l’extérieur du Québec	5653	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	5655	N
Ministère du Revenu, Loi sur le . . . , modifiée	5429	
(2002, P.L. 65)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la . . . — Producteurs de lait — Quotas	5645	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Normes du travail, Loi sur les . . . , modifiée	5429	
(2002, P.L. 65)		
Producteurs de lait — Quotas	5645	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d’aide d’urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs — Modification	5649	N
Régie de l’assurance maladie du Québec, Loi sur la . . . , modifiée	5429	
(2002, P.L. 65)		
Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, Loi sur la . . . , modifiée	5429	
(2002, P.L. 65)		
Taxe de vente du Québec, Loi sur la . . . , modifiée	5429	
(2002, P.L. 65)		
Taxe sur les carburants, Loi concernant la . . . , modifiée	5429	
(2002, P.L. 65)		
Tribunal des droits de la personne — Désignation de Simon Brossard comme membre	5654	N
Université Concordia	5652	N
Ville de Rouyn-Noranda — Versement d’un montant à la nouvelle ville à titre d’aide financière additionnelle au regroupement	5651	N